Comité international de recherches scientifiques sur les origines et la validité de *Pontificalis Romani*
International Committee for Scientific Research about the Genesis and the Validity of *Pontificalis Romani*
Internationales Komitee für wissenschaftliche Forschungen über die Ursprünge und Gültigkeit des *Pontificalis Romani*
Международный Комитéт за научные Исслéдования по поводу Происхождéния и Действительности *Pontificalis Romani*
Comitato internazionale di Ricerci scientifici sulle Origini i Validita del *Pontificalis Romani*
Grupo internacional de investigaciones cientificas sobre los origenes y la validez del *Pontificalis Romani*

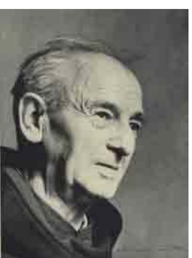
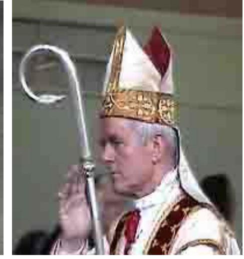
Réfutation du faux argument du rite Copte de l'abbé Alvaro Calderon (FSSPX – La Reja)

qui invente les sophismes du « formalisme-effectif » *sacramentel et du* « parallélisme sacramentel à la majorité »

Réfutation de l'article *« Sont-ils évêques ? »* (SdT – n°58 – octobre 2006) signé par l'abbé Calderon et publié par le Père Pierre-Marie de Kergorlay, Directeur du *Sel de la terre* (SdT), et auteur de la vulgarisation (SdT, n°54 – novembre 2005) de la pseudo-« *démonstration* » de la prétendue validité sacramentelle du nouveau rite établie par Dom Botte-Lécuyer en 1967

Sans aucune argumentation théologique nouvelle ni réfutation des arguments déjà publiés, le professeur du Séminaire dirigé par Mgr Williamson (ancien anglican – variante méthodiste) cherche à abuser un public non averti en prétendant avoir réfuté l'invalidité sacramentelle intrinsèque de la forme du nouveau rite de consécration épiscopale

(*Pontificalis Romani*, 18 juin 1968)

L'abbé Calderon se désolidarise d'une partie des arguments du Père Pierre-Marie

Ce texte de 6 pages du n°58* Sel de la terre*, ne constitue en rien une étude théologique sérieuse et digne d'intérêt. Se désolidarisant du Père Pierre-Marie d'Avrillé sur l'emploi du pseudo argument du rite <u>non sacramentel</u> du Patriarche Maronite, il se replie derrière le dernier paravent du rite <u>sacramentel</u> épiscopal Copte, mais au prix

d'une opposition manifeste au Magistère catholique infaillible (Pie XII, Léon XIII, Conciles d'Asie Mineure,…), allant même jusqu'à violer le texte de Paul VI lui-même qui définit précisément sa nouvelle pseudo-« **forme sacramentelle essentielle épiscopale** ***» et dans une fuite en avant (« il faudrait étudier le rite complet »), sans citations ni références, ni précision mais formules vagues et ramassées.***

- **Un article de « colmatage » médiatique par l'abbé Calderon, et non pas une véritable étude théologique digne d'un clerc de la FSSPX**
- **L'article de l'abbé Calderon marque un tournant, car il se désolidarise du Père Pierre-Marie et il fait à l'abbé Cekada une concession qui conduit à accuser Montini-Paul VI de mensonge**
- **L'abbé Caldron endosse la pseudo- « démonstration » par « analogie » prétendue avec les rites orientaux, méthode forgée par les révolutionnaires liturgiques de 1968**
- **A l'encontre du magistère Pontifical infaillible (Léon XIII, Pie XII), l'évocation réitérée de la thèse du Chanoine Berthod sur la prétendue non-sacramentalité de l'épiscopat catholique**
- **L'abbé Calderon s'oppose à l'application de la méthodologie d'examen de la validité intrinsèque énoncée par le Pape Pie XII**
- **Cette méthode de prétendue « ressemblance » s'oppose à la méthode d'examen de validité intrinsèque de la forme sacramentelle essentielle définie par le Pape Pie XII**
- **L'abbé Calderon ne cite à aucun moment l'objet de la controverse : la nouvelle pseudo-forme sacramentelle essentielle**
- **L'abbé Calderon tente d'enfermer l'abbé Cekada dans un faux dilemne**
- **L'usage implicite du faux principe sophistique et révolutionnaire de la « ressemblance » des rites**
- **La substitution de l'expression moderniste « phrase formelle-effective » à l'expression « forme sacramentelle essentielle » du Magistère catholique**
- **La première option du faux dilemme : la prétendue validité sacramentelle d'une forme essentielle « ambiguë » dans le nouveau rite**
- **La deuxième option du faux dilemme : la prétendue validité sacramentelle du nouveau rite épiscopal de Montini-PaulVI sauvée par son contexte en dépit l'« ambiguïté »de sa forme sacramentelle essentielle**
- **L'abbé Calderon invente le sophisme du « parrallélisme sacramentel à la majorité »**
- **Un aveu de taille de l'abbé Calderon : la signification exigée de la postestas ordinis épiscopale est bien absente de la nouvelle préface, mais doit être recherchée dans « le rite complet »**
- **La citation de Léon XIII faite par l'abbé Calderon se retourne contre lui, car l'intention des réformateurs liturgistes modernistes de 1968 est publiquement anti-catholique**
- **Un travail de l'abbé Calderon à 50% : une déontologie théologique très défaillante : l'abbé Calderon laisse la moitié des objections publiques sans réponse**
- **Les deux arguments de l'abbé Cekada que l'abbé Calderon a pris soin d'ignorer : la non-fiabilité des versions latines du rite épiscopal copte et l'absence de mention du pouvoir d'ordre (potestas ordinis) par Dom Botte**
- **L'expression Summum sacerdotum externe à la forme essentielle ne peut suppléer à l'insuffisance de celle-ci**
- **L'invocation à Mgr Lefebvre qui masque la manipulation dont fut victime l'archevêque**
- **Une pièce historique des archives du Consilium en date du 31 mars 1967 contredit le Sel de la terre : l'intention des réformateurs de 1968 de rendre le nouveau rite de consécration épiscopale invalide**
- **Les archives du Consilium trahissent la volonté de Dom Botte (responsable du Groupe 20) de supprimer la signification de la transmission du Sacerdoce par un évêque**

Voici une perle qui restera dans les annales de l'histoire de la Tradition catholique et de sa réaction à la révolution au sein de l'Eglise depuis Vatican II :

> *« La théologie est rigoureuse, mais elle est un piège pour les esprits trop rigoureux (d'une rigueur mathématique) »* Sel de la terre, automne 2006 n°58, page 212

C'est donc par l'invocation impudique de tels principes que depuis des décennies, les dominicains d'Avrillé, fils auto-proclamés de Saint Thomas d'Aquin, pourtant lui-même auteur de la ***Somme théologique,*** modèle de rigueur intellectuelle, de logique précise et contraignante, de respect scrupuleux, exigeant et nuancé de la vérité, que ces fils - d'une filiation spirituelle toute de revendication - sont parvenus à masquer aux fidèles catholiques la réalité non-sacramentelle d'une **Eglise conciliaire, dépourvue désormais de clergé sacramentellement valide et devenue similaire à la secte Anglicane**.

39 ans d'occultation délibérée et de négation obstinée de la réalité de la question auront ainsi permis quasiment d'achever l'éradication biologique silencieuse de la Succession apostolique de rite latin sur terre, alors que dans le même temps des agents modernistes infiltrés au sein de la Tradition catholique ont préparé la chute final du **seul bastion international** du Sacerdoce latin sacramentellement valide – **la FSSPX - dont les chefs religieux craintifs esquivaient déjà tout combat doctrinal décisif, à grands renforts de sophismes et de faire-valoirs autoritaires et prétentieux, d'une compétence théologique le plus souvent très approximative et incertaine.**

Document téléchargeable depuis :

http://www.rore-sanctifica.org

Table des matières

1 Quelques remarques préliminaires tirées de notre réfutation de l'article de l'abbé Calderon paru dans *le Sel de la terre* n°58[1]

Nous n'avons pas trouvé un seul mot de l'abbé Calderon, ni des Dominicains d'Avrillé dans ces 6 pages sur :

- 1°) la « *transitivité* » hérétique **anti-christ** de la pseudo forme sacramentelle essentielle épiscopale de Montini-Paul VI (cf. *Rore-Sanctifica* Tome I et RS- *Notitia* IV), dénoncée par le *CIRS* **dès le 02 août 2005** dans le premier Tome de *Rore Sanctifica,* paru aux éditions Sainte Rémi, alors que les rites orientaux SACRAMENTELS valides sont TOUS RIGOUREUSEMENT EXEMPTS DE L'INFECTION DE CETTE « *TRANSITIVITE* » HERETIQUE (hérésie onctioniste ou adoptioniste), ainsi que les travaux du *CIRS* l'ont très précisément explicité sur le site internet *www.rore-sanctifica.org*.
- 2°) l'hérésie **anti-christ** de l'« *onctionisme accidentel* » qu'elle manifeste, telle qu'explicitée par le Père Lécuyer, architecte et présentateur officiel du nouveau rite conciliaire (cf. *Rore-Sanctifica* Tome I et RS- *Notitia* IV : *De Spiritu Principali*), dénoncée par le *CIRS* **dès le 02 août 2005** dans le premier Tome de *Rore Sanctifica,* paru aux éditions Sainte Rémi.
- 3°) Les déclarations d'intentions officielles protestantes ET ANTICATHOLIQUES préalables à *l'Osservatore Romano* d'Annibale Bugnini ⁂, dit *Buan* de son nom de code maçonnique, Prêtre Lazariste Franc-Maçon, **nommé par Montini-PaulVI** Secrétaire Général du *Consilium* pour préparer ce nouveau rite :
Le Franc-Maçon, prêtre lazariste, et liturgiste moderniste, Annibale Bugnini ⁂, nommé par Montini-Paul VI Secrétaire général du *Consilium*, c'est-à-dire Chef des équipes de « *Réformateurs* » liturgistes modernistes, avait en effet déclaré officiellement le 15 mars 1965 à l'*Osservatore Romano*, un an après l'institution du *Consilium* le 25 mars 1964, et plus de trois ans avant la promulgation de *Pontificalis Romani* le 18 juin 1968 :

> **« *Nous devons dépouiller nos prières Catholiques et la Liturgie Catholique de tout ce qui pourrait représenter l'ombre d'une pierre d'achoppement pour nos frères séparés, c'est-à-dire pour les Protestants* »**

Cf. sur ces points en premier lieu le **tome 1**[2] de *Rore Sanctifica*, **la Notitia IV *De Spiritu Principali*[3], la Notitia VI *De Erratis*[4], la Notitia III *De Ordinatione Patriarchae*[5]**

---

[1] L'abbé Cekada a publié le 24 janvier 2007 une première réfutation de cet articulet de l'abbé Calderon dans sa réplique « ***Toujours Nul et toujours Vain*** » cf. http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2007/RORE-2007-01-27-FR_AbbeCEKADAToujoursNul-ReponsesAuxObjectionsJanv2007FRANCAIS1.pdf

[2] http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2006/RORE-2006-03-17-FR-Rore_Sanctifica_Tome1.pdf

[3] http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2006/RORE-2006-08-05-FR_Rore_Sanctifica_III_Notitia_4_Les_Significations_heterodoxes_de_la_Forme_de_Montini_PaulVI_A.pdf

[4] http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2006/RORE-2006-07-15-FR_Rore_Sanctifica_III_Notitia_6_Refutation_brochure_Pierre_Marie_A.pdf

[5] http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2006/RORE-2006-06-13-FR_Rore_Sanctifica_III-Notitiae_3-Sacramentalite_des_rites_orientaux.pdf

2 Un tentative de « *colmatage* » médiatique de la pseudo « *démonstration* » déjà ruinée, signée par le Père Pierre-Marie de Kergorlay o.p.

Si nous voulons résumer en avril 2007 la question de l'invalidité sacramentelle du nouveau rite de « *consécration* » épiscopale, nous dirons ceci.

2.1 Une forme valide immémoriale, confirmée infailliblement par Pie XII en 1947, totalement remplacée en 1968 par un texte artificiel et disqualifié par les spécialistes de la paléographie religieuse.

La forme sacramentelle essentielle du **rite épiscopal latin immémorial**, confirmée infailliblement par le Pape Pie XII dans sa Constitution Apostolique *Sacramentum Ordinis* du 30 novembre 1947, a été remplacé à 100% par une nouvelle pseudo-***forme sacramentelle essentielle épiscopale***, **promulguée par Montini-Paul VI au prix d'un énorme mensonge aujourd'hui constatable par quiconque**[6], dans sa « *constitution apostolique* » *Pontificalis Romani* du 18 juin 1968, **nouvelle forme sacramentelle épiscopale en réalité totalement inventée et fabriquée par le trio diabolique Bugnini∴-DomBotte-Lécuyer**[7].

Cette pseudo-*forme sacramentelle essentielle épiscopale* a été présentée comme issue de recherches scientifiques sérieuses qui auraient mis à jour l'antique forme primitive de la Tradition romaine. Cette dernière fut désignée, à tort, sous le nom de « *Tradition apostolique* » et fallacieusement attribuée à « *Hippolyte de Rome* ».

Or, il n'en est rien : les travaux universitaires qui font autorité dans le monde des spécialistes de la pseudépigraphie et de la paléographie chrétiennes démontrent aujourd'hui qu'il s'agit là d'une escroquerie, et que les fragments d'où sont extrapolés ce nouveau texte, sont en fait des copies très difficiles à identifier (Document X selon Jean Magne, auteur d'une thèse de doctorat sur le sujet) et qui seraient probablement extraites d'un « *fatras de compilations* » connues sous le nom des « *constitutions de l'Eglise égyptienne* ».

2.2 Une tentative de justification de la prétendue validité sacramentelle extrinsèque du nouveau rite par l'invocation de deux textes orientaux

*Un premier texte de justificationa été tiré d'un rite Maronite invoqué, rite **en réalité non sacramentel***

Pour justifier la validité sacramentelle de ce nouveau rite épiscopal, les réformateurs modernistes du *Consilium* ont recouru à deux textes rituels orientaux.

Le premier, la prière « *dite de Clément* », est repris du rite de l'intronisation du Patriarche maronite. **Or il s'agit en fait, avec la plus grande certitude, d'une prière non sacramen-**

---

[6] Cf. http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2007/RORE_Communique-2007-03-31-Le_Canon_75_des_Orientaux_1.pdf

[7] Cf. http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-2006-02-notitiae_(ex_tomo_3)/2006-06-notitia_3-de_ordinatione_patriarchae/rs_notitia_3_de_patriarchae_2006_06.PDF et http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-2006-02-notitiae_(ex_tomo_3)/2006-07-notitia_4-de_spiritu_principali/rs_notitia_4_de_spiritu_principali_2006_07_a.pdf

telle[5]. Elle a pour objet unique d'accorder au Patriarche des grâces propre à la JURIDICTION relative à sa fonction.

Elle est donc entièrement hors sujet s'il s'agit de prétendre qu'elle serait semblable « *en substance* » (ce qui a du reste déjà été démontré entièrement faux par le *CIRS* dans ses premières réfutations) à la pseudo-**forme sacramentelle essentielle** du nouveau rite sacramentel épiscopal conciliaire, et qu'elle pourrait par là même justifier la prétendue validité sacramentelle de ce nouveau rite.

Or cet argument, qui n'est autre en réalité que celui du trio infernal Bugnini∴-DomBotte-Lécuyer, inventeurs de ce nouveau pseudo rite sacramentel épiscopal conciliaire, constitue l'axe principal et l'argument majeur de la pseudo-« *démonstration* » signée et publiée par le Père Pierre-Marie de Kergorlay o.p. d'Avrillé qui a utilisé ce texte en affirmant d'abord gratuitement, sans l'ombre d'un indice ni d'une preuve, qu'il s'agirait d'un texte qui serait « *consécratoire* » (n°54), puis, reculant pas à pas sous le feu de nos objections et critiques précises et publiques, en venant désormais à affirmer non moins arbitrairement et gratuitement qu'il « *aurait eu* ***dans le passé*** *un caractère consécratoire* » (n°56).

Depuis nous avons publié dans un communiqué le canon 75 (Code de Droit Canon Oriental) et la lettre apostolique Cleri sanctitati du Pape Pie XII du 2 juin 1957, qui contient le canon 235 dont le canon 75 a conservé la substance et qui affirme que l'intronisation d'un Patriarche oriental, donc Maronite, n'est pas sacramentelle. Ces documents qui s'accumulent ne cessent d'accabler la pseudo-démonstration d'Avrillé et montrent le mensonge de Montini-Paul VI dans *Pontificalis Romani* (1968).

Ces affimations gratuites vont à l'encontre des déclarations et canons des autorités orientales et des études sur le Pontifical maronite et de son usage chez les catholiques jacobites.

Un montage effectué sur le texte du rite en utilisant des sources erronées ou falsifiées.

Ce faisant, supposant arbitrairement ce texte maronite « *consécratoire* », le Père Pierre-Marie s'est livré à un découpage et à un montage ***ad hoc*** des tronçons ainsi obtenus de ce texte maronite, à partir de sources erronées ou falsifiées[8], de façon à le comparer au nouveau rite épiscopal conciliaire, pour mieux conclure rapidement à la validité sacramentelle de ce dernier « *par analogie* » prétendue avec ce rituel oriental, **en réalité non sacramentel,** car s'agissant en fait de l'intronisation purement **juridictionnelle** du Patriarche maronite.

Un second texte du rituel épiscopal Copte invoqué, mais ***tronqué à dessein sur une partie essentielle*** *à sa validité sacramentelle : la désignation* ***univoque*** *de la* ***potestas ordinis*** *épiscopale*

Les réformateurs liturgistes modernistes du Groupe XX du *Consilium* ont également eu recours à un deuxième texte, celui de la consécration épiscopale sacramentelle Copte.

Bien que le texte de la consécration épiscopale copte soit le plus éloigné du nouveau rite, les réformateurs liturgistes modernistes du Groupe XX du *Consilium* l'ont comparé avec le nouveau rite pseudo-sacramentel épiscopal conciliaire qu'ils venaient d'inventer.

Ils ont **pris bien soin d'expurger le texte sacramentel Copte de la phrase essentielle du rite Copte qui exprime de façon explicite et univoque le pouvoir d'ordonner des prêtres (la *potestas ordinis* épiscopale),** rite copte satisfaisant ainsi du reste, et grâce à cette phrase supprimée (par une prétendue ***erreur de copiste***), **à la désignation explicite et univoque du**

---

[8] Cf. pages 43 à 67 de http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-2006-02-notitiae_(ex_tomo_3)/2006-02-notitiae_(ex_tomo_3)/rs_notitiae_2006_02_07.pdf

pouvoir de l'ordre conféré, *potestas ordinis*, désignation explicite et univoque formellement et infailliblement exigée au sein de la forme sacramentelle essentielle par le Pape Pie XII dans sa constitution apostolique *Sacarmentum Ordinis* de 1947, à peine d'invalidité sacramentelle de la consécration épiscopale (voir plus loin).

Et le Père Pierre-Marie poussé dans ses retranchements finira par inventer que cette suppression dans le rite Copte de la phrase qui exprime le pouvoir d'ordonenr des prêtres serait une simple et innocente « ***erreur de copiste*** » alors même qu'il s'agit d'un point absolument essentiel à sa validité sacramentelle.

Cette suppression vitale était du reste indispensable, comme l'annonçait déjà officiellement dès 1965 le « *frère* »∴ Annibale Bugnini à l'*Osservatore Romano*, **dit *Buan* de son nom de code maçonnique,** (cf. plus haut) **pour lever, selon sa propre déclaration publique rappelée plus haut, cette essentielle « *pierre d'achoppement pour nos frères séparés, c'est-à-dire pour les Protestants* », qui les auraient précisément empêchés d'utiliser ce nouveau rite épiscopal conciliaire pour « *introniser* », comme ils le font depuis lors, leurs « *évêques* » qui n'ont, chez ces hérétiques et schismatiques, que des fonctions juridictionnelles et non sacramentelles, et encore moins sacrificielles.**

En outre, le texte **latin** du rite épiscopal copte ici utilisé à titre de comparaison, est lui-même très sujet à caution, car **les scientifiques et les spécialistes d'histoire liturgique et de linguistique s'accordent tous à reconnaître pour fiable la seule version en bohairique, seule langue dans laquelle la consécration épiscopale copte est de fait toujours réalisée, et à souligner les déficiences de ses traductions en latin compilées par Denzinger qui ne sont jamais utilisées pour réaliser les consécrations épiscopales coptes**.

La pseudo-*forme sacramentelle essentielle épiscopale* identifiée par Montini-Paul VI ne se retrouve nullement dans le rite Copte (même dans sa traduction latine déficiente de Denzinger).

L'usage de ces deux textes orientaux s'inscrit ainsi dans la tentative de démonstration extrinsèque de la validité sacramentelle prétendue de la nouvelle pseudo-forme épiscopale conciliaire, en alléguant d'une prétendue « *analogie* » avec le rite du patriarche maronite (en fait non-sacramentel), ainsi qu'avec le rite sacramentel de la consécration épiscopale Copte.

2.3 L'examen de la validité intrinsèque de la forme sacramentelle essentielle en elle-même, par rapport aux deux critères fixés par Pie XII. Aucun des deux critères n'est satisfait.

Ensuite, vient l'examen de la nouvelle pseudo-*forme sacramentelle* en elle-même du nouveau rite épiscopal conciliaire.

Cette nouvelle forme contient une *forme sacramentelle essentielle* désignée solennellement et très précisément pour telle par Montini-Paul VI lui-même pour conférer l'épiscopat dans le texte de sa « *Constitution apostolique* » *Pontificalis Romani* du 18 juin 1968.

Or, le 30 novembre 1947, le Pape Pie XII avait déclaré solennellement en engageant son infaillibilité pontificale, que, pour l'épiscopat catholique, la forme sacramentelle essentielle devait, à peine de nullité sacramentelle, **toujours exprimer de façon univoque deux notions bien distinctes : la signification du pouvoir d'Ordre épiscopal, la *potestas ordinis* épiscopale, et la signification de la grâce du Saint-Esprit, la *gratia ordinis* épiscopale**.

Une forme sacramentelle qui contient des hérésies du fait de sa « transitivité » onctioniste

D'un point de vue théologique, la nouvelle forme est « ***transitive*** » : **elle affirme que le Père transmettrait le Saint-Esprit au Fils qui Le transmettrait Lui-même à Son tour à Ses apôtres**.

Cette affirmation est hérétique : elle relève de l'hérésie onctionniste, telle qu'explicitée par le Père spiritain Joseph Lécuyer[9], compère de Dom Botte dans l'invention de cette nouvelle pseudo-forme sacramentelle épiscopale conciliaire, qui affirme que Notre Seigneur aurait reçu un « *complément* » à son Sacerdoce au moment du baptême du Jourdain. Elle contient également une hérésie contre la Sainte Trinité, le Saint-Esprit étant ainsi transmis au Fils, ce qui contredit la spiratio activa (la force spirative) qui est numériquement une dans le Père et le Fils (les deux sont un spirateur, mais deux spirants, Concile de Lyon Denz. 460, Saint Thomas : 1 q.36 a.4 ad 7). Le produit, L'Esprit Saint comme spiratio passiva, procède du Père et du Fils comme d'un seul principe. Cette même erreur se trouve aussi dans le Compendium du nouveau Catéchisme, publié en avril 2006 (Question N°47)[10].

[9] http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-2006-02-notitiae_(ex_tomo_3)/2006-07-notitia_4-de_spiritu_principali/rs_notitia_4_de_spiritu_principali_2006_07_a.pdf

[10] **1 q. 36 a.4 ad 7 :**
http://www.newadvent.org/summa/1036.htm#4

"….It seems, however, better to say that because spirating is an adjective, and spirator a substantive, we can say that the Father and the Son are two spirating, by reason of the plurality of the "supposita" but not two spirators by reason of the one spiration. For adjectival words derive their number from the "supposita" but substantives from themselves, according to the form signified….."

DH850, Concile de Lyon, http://catho.org/9.php?d=bwk#c30

Nous professons avec fidélité et dévotion que le Saint-Esprit procède éternellement du Père et du Fils, non pas comme deux principes, mais comme d'un seul principe, non pas par deux spirations, mas par une seule et unique spiration. C'est ce que la sainte Eglise romaine, mère et maîtresse de tous les fidèles, a jusqu'à maintenant professé, prêché et enseigné ; c'est ce qu'elle tient fermement, prêche, professe et enseigne ; c'est là l'immuable et véritable doctrine des Pères et des Docteurs orthodoxes, aussi bien latins que grecs.

Mais parce que certains, en raison d'une ignorance de la vérité irréfutable affirmée plus haut, sont tombés dans diverses erreurs, nous-mêmes désireux de fermer la route à des erreurs de ce genre, avec l'approbation du saint concile, nous condamnons et réprouvons tous ceux qui oseraient nier que le Saint-Esprit procède éternellement du Père et du Fils, ou qui même, dans une audace téméraire, iraient jusqu'à affirmer que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils comme de deux principes et non comme d'un seul.

DH260, Concile d'Ephèse, Canon 9 : http://catho.org/9.php?d=bv2#cn0

9. Si quelqu'un dit que l'unique Seigneur Jésus Christ a été glorifié par l'Esprit, comme s'il avait utilisé un pouvoir étranger qui lui venait de l'Esprit et qu'il a reçu de lui le pouvoir d'agir contre les esprits impurs et d'accomplir ses signes divins parmi les hommes, et ne dit pas plutôt que cet Esprit, par lequel il a opéré les signes divins, était le sien propre, qu'il soit anathème.

DH426, IIème Concile de Constantinople, Canon 5, http://catho.org/9.php?d=bwa#csw

5. Si quelqu'un admet l'unique hypostase de notre Seigneur Jésus Christ comme si celle-ci impliquait le sens de plusieurs hypostases, et essaie par ce moyen d'introduire au sujet du mystère du Christ deux hypostases ou deux personnes, et qu'après avoir introduit deux personnes, il parle d'une personne, selon la dignité, l'honneur ou l'adoration, comme l'ont écrit dans leur folie Théo-

Cette *transitivité* hérétique réduit ainsi le Fils, le Verbe éternel incarné, à n'être qu'un simple « *canal de transmission* » du Saint-Esprit, Lequel serait ainsi envoyé du Père jusqu'aux apôtres, *par l'intermédiaire* de Notre Seigneur Jésus-Christ.

Or, ni le rite maronite (non sacramentel) ni le rite sacramentel Copte ne contiennent cette ***transitivité*** hérétique. Ni d'ailleurs non plus aucun des nombreux rites sacramentels orientaux reconnus valides par la Sainte Eglise que nous avons examinés, ainsi que nous l'avons amplement fait observer dans les publications du *CIRS*.

Sur la question de la satisfaction des deux critères de Pie XII, il a été démontré qu'aucune des deux conditions requises n'est satisfaite par le nouveau pseudo-rite sacramentel épiscopal conciliaire inventé par le trio diabolique Bugnini∴-DomBotte-Lécuyer.

2.4 La chronologie du débat sur l'invalidité sacramentelle du nouveau rite épiscopal et les variations des Dominicains d'Avrillé sur le sujet

Chronologiquement, le Père Pierre-Marie a publié son article (n°54 du *Sel de la terre*) en novembre 2005, afin de répondre aux deux premiers tomes de *Rore Sanctifica* qui sont **parus dès les mois d'août et septembre 2005**. Ces deux tomes du *CIRS* démontrent en effet, sur la base des données du Magistère infaillible de la Sainte Eglise et de ses Pontifes concernant la Théologie sacramentelle catholique, l'invalidité sacramentelle **intrinsèque** de la nouvelle pseudo-forme sacramentelle essentielle épiscopale conciliaire.

---

dore et Nestorius ; et s'il calomnie le saint concile de Chalcédoine, comme si celui-ci avait employé l'expression " une seule hypostase " dans ce sens impie ;
et s'il ne confesse pas que le Verbe de Dieu s'est uni à la chair selon l'hypostase et que, dès lors, il n'y a qu'une seule hypostase ou personne, et que c'est dans ce sens que le saint concile de Chalcédoine a confessé une seule hypostase de notre Seigneur Jésus Christ, qu'un tel homme soit anathème.
Car la sainte Trinité n'a pas reçu l'adjonction d'une personne ou hypostase, même après l'Incarnation de l'un de la sainte Trinité, le Verbe de Dieu.

DH434, IIème Concile de Constantinople, Canon 12

12. Si quelqu'un prend la défense de l'impie Théodore de Mopsueste qui affirme qu'un autre est le Dieu Verbe et un autre le Christ qui, troublé par les passions de l'âme et les désirs de la chair, s'est peu à peu libéré des attraits inférieurs et ainsi, rendu meilleur par le progrès de ses oeuvres et devenu tout à fait irréprochable par son comportement, a été baptisé comme un simple homme au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit ; et, par le baptême, a été jugé digne de recevoir la grâce du Saint-Esprit et de l'adoption filiale ; et, à l'égal d'une image royale, est adoré en la personne du Dieu Verbe ; et après sa résurrection est devenu immuable en ses pensées et totalement impeccable.
Le même impie Théodore a dit encore que l'union du Dieu Verbe au Christ a été du même ordre que celle dont parle l'Apôtre pour l'homme et la femme : " Ils seront deux en une seule chair " *Ep 5,31*.
Et en plus de ses autres innombrables blasphèmes, il a osé dire qu'après la Résurrection, quand le Seigneur a soufflé sur ses disciples en disant : " Recevez l'Esprit-Saint " *Jn 20,22*, il ne leur a pas donné l'Esprit-Saint, mais n'a soufflé sur eux qu'en apparence ; et cet homme dit aussi que la confession de Thomas, lorsqu'il toucha les mains et le côté du Seigneur après la Résurrection, le " Mon Seigneur et mon Dieu " *Jn 20,28*, Thomas ne l'a pas dit à propos du Christ, mais que stupéfait devant la merveille de la Résurrection, Thomas a loué Dieu qui avait ressuscité le Christ.

DH527, 11ème Concile de Tolède, http://catho.org/9.php?d=bwc#cvk

(12) Car il ne procède pas du Père vers le Fils ni ne procède du Fils pour sanctifier les créatures, mais il apparaît bien comme ayant procédé à la fois de l'un et de l'autre, parce qu'il est reconnu comme la charité ou la sainteté de tous deux.

Ensuite, **les *Notitiae* du *CIRS*, publiées dès février 2006**[7], ont ruiné entièrement la pseudo-« *démonstration* », signée du Père Pierre-Marie de Kergorlay o.p., de la prétendue validité sacramentelle du nouveau rite épiscopal, en démontrant son caractère **artificiel et « *reconstruit* »** à partir de la prétendue *Tradition apostolique* faussement attribuée à *Hippolyte de Rome*, ainsi que l'usage de **sources erronées ou falsifiées**, le montage effectué sur un t**ronçonnement *ad hoc*** et fallacieux du texte du rituel du Patriarche maronite, la prise en compte du rite sacramentel épiscopal Copte **<u>expurgé délibérément par les réformateurs liturgistes modernistes de sa *potestas ordinis* épiscopale explicite et univoque</u>**, la non satisfaction des deux critères de Pie XII par la pseudo-*forme sacramentelle essentielle* épiscopale conciliaire, etc…

L'abbé Cekada[11] a publié le 25 mars en anglais une synthèse qui vulgarise en grande partie les travaux des *Notitiae* du *CIRS*. La version française visée par l'abbé Cekada en a aussitôt été placée par le *CIRS*, avec son original anglais, sur le site www.rore-sanctifica.org

Le *CIRS* a aussi produit une note montrant, en tirant une preuve des archives officielles du *Consilium*, que les réformateurs liturgistes modernistes ont délibérément coupé la désignation univoque du pouvoir d'Ordre – ***potestas ordinis*** - du texte latin du rite sacramentel épiscopal copte (une des deux conditions nécessaires à la validité sacramentelle de la forme essentielle)[12]

En réponse à tout cela, le Père Pierre-Marie a publié une note (n°56 du *Sel de la terre*) en mai 2006 afin de prétendre que le texte du rite du Patriarche Maronite « *aurait été consécratoire **dans le passé*** » mais sans apporter aucun indice ni preuve à l'appui de son affirmation toute gratuite, tout en niant, et en se refusant à la constater, l'hérésie onctioniste du rite, **telle qu'explicitée pourtant par le Père Lécuyer lui-même**[9], l'un des architectes de ce nouveau rite sacramentel épiscopal, hérésie explicite présente dans la nouvelle pseudo-*forme sacramentelle essentielle épiscopale* conciliaire, tout en persistant également à prétendre, contre les travaux universitaires qui font à présent autorité dans le monde des spécialistes de la question, que la prétendue *Tradition apostolique* serait bien présente dans les rituels Maronite et Copte. En outre, le Père Pierre-Marie a totalement ignoré dans son article l'étude de l'abbé Cekada citée plus haut.

Cette note et ce premier article du n°54 ont été regroupés par les dominicains d'Avrillé dans une brochure « *Sont-ils évêques ?* » diffusée en fin juin 2006, à l'occasion de la réunion solennelle (une fois tous les douze ans) du Chapitre Général de la FSSPX.

Entretemps le *CIRS* a publié la ***Notitia III De Ordinatione Patriarchae***[6] qui produit une étude approfondie retraçant l'historique du Pontifical Maronite, étude qui enterre définitivement la thèse de la prétendue « v*aleur consécratoire* » de la prière « *dite de Clément* » **utilisée exclusivement pour l'intronisation purement <u>juridictionnelle et non sacramentelle</u> du Patriarche**.

[11] L'abbé ANTHONY CEKADA enseigne la Théologie morale et sacramentelle, le Droit canon et la Liturgie au séminaire de la Très Sainte Trinité à Brooksville en Floride. Il a été ordonné en 1977 par Mgr l'Archevêque Marcel Lefebvre, et il a écrit de nombreux articles et études concernant la question traditionaliste. Il réside à côté de Cincinnati où il célèbre la messe latine traditionnelle.

[12] http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-communiques/communique_(2006-04-25)-de_ritus_coptorum/rs_2006_04_25_communication_de_ritus_coptorum.pdf

De même le *CIRS* a publié ***la notitia V De Occultatione***[13] qui établit l'historique de l'occultation de la question de l'invalidité sacramentelle du nouveau rite épiscopal romain au sein de la FSSPX.

Réagissant à ces publications du *CIRS*, la brochure « *Sont-ils évêques ?* » introduit une oblitération discrète du texte du n°56 du *Sel de la Terre*, lequel comportait une erreur grossière (dénoncée par le *CIRS*) sur les sources d'un texte invoqué par Avrillé (*Testamentum Domini*)

En juillet 2006, le *CIRS* a produit la ***Notitia IV De Spiritu Principali***[9] qui détaille théologiquement le contenu hérétique onctionniste explicité par le Père Lécuyer lui-même de la nouvelle forme, ainsi que la ***Notitia VI De Erratis***[3] qui reprend chaque point de la brochure « *Sont-ils évêques* ? » pour réfuter cette brochure point par point sur la base des arguments déjà développés depuis 12 mois par le *CIRS*.

Entretemps, était apparue une nouvelle pseudo-« *démonstration* » de la prétendue validité sacramentelle intrinsèque de la nouvelle forme épiscopale conciliaire, concoctée par le Frère Santogrossi, bénédictin conciliaire (déjà préfacé par l'abbé Barthe) et présentée élogieusement par l'abbé de Tanoüarn dans sa revue *Objections* (juin 2006). Bâtie sur le sophisme de l'« *implicitisme sacramentel* », le *CIRS* a eu vite fait de démystifier cette **farce « *théologique* »** dès le mois d'août 2006[14] par une étude très complète et référencée.

2.5 Le contexte de l'entrée en lice du « poulain » de Mgr Williamson : l'abbé Calderon

C'est dans ce contexte de la ruine totale de l'argument fallacieux du recours aux rites orientaux et de la large diffusion du caractère hérétique onctionniste de la nouvelle pseudo-*forme sacramentelle essentielle épiscopale*, qu'intervient finalement l'articulet de 6 pages de l'abbé Calderon publié par *Le Sel de la Terre* en octobre 2006 dans son n°58.

Le discrédit des travaux d'Avrillé, et du Père Pierre-marie en particulier, est en effet alors devenu tel qu'il est jugé nécessaire par Mgr Williamson (ancien Anglican – variante méthodiste), membre éminent du Comité de lecture de cette revue des Dominicains d'Avrillé, de faire monter au créneau un nouveau clerc : il choisit pour cette mission l'abbé Calderon, professeur au séminaire de La Reja que cet évêque dirige.

Ce dernier, va d'emblée concéder à l'abbé Cekada, la caractère artificiel et l'origine incertaine de la prétendue *Tradition apostolique* fallacieusement attribuée à *Hippolyte de Rome*.

Cet abandon de ce qui constitue la prétendue « ***base scientifique*** » de la réforme liturgique conciliaire réalisée par le trio diabolique Bugnini∴-DomBotte-Lécuyer, constitue déjà par lui-même un aveu de taille. Dans le n°56 du *Sel de la terre*, le Père Pierre-Marie persistait en effet à s'y attacher encore désespérément. Ce recul de l'abbé Calderon dans le Sel de la terre constitue un aveu implicite du mensonge de Montini-Paul VI.

En outre, l'abbé Calderon refuse ostensiblement de se solidariser avec le Père Pierre-Marie dans son recours indu au texte du rite du Patriarche Maronite. Tout au contraire, il le laisse de côté, ayant bien compris, suite aux études déjà publiées par le *CIRS* sur le Pontifical Maronite et son historique, et devant les déclarations de Mgr Al-Jamil déjà diffusées, que cette partie de

[13] http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2006/RORE-2006-05-11-FR_III-Notitiae_5-Histoire_Pontificalis_Romani_dans_la_FSSPX.pdf
[14] http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2006/RORE-2006-08-20-FR_Rore_Sanctifica_Refutation_de_Santogrossi.pdf

la pseudo-« *démonstration* » de la prétendue validité sacramentelle du nouveau rite de consécration épiscopale conciliaire **était désormais devenue absolument insoutenable**.

Afin de sauver ce qui lui paraît encore pouvoir l'être de la pseudo-« *démonstration* » **extrinsèque** de la prétendue validité sacramentelle du nouveau rite de consécration épiscopale conciliaire du n°54 du *Sel de la terre*, l'abbé Calderon va s'employer dans cet articulet à justifier cette prétendue validité sacramentelle par le recours au rite sacramentel épiscopal Copte.

Ce faisant, l'abbé Calderon reste sur le terrain d'une approche **extrinsèque** et se garde bien d'examiner la validité sacramentelle **intrinsèque** de la nouvelle pseudo-forme sacramentelle épiscopale conciliaire.

Pour ce faire **il invente** le sophisme de la « ***phrase forme-effective*** » afin de tenter d'escamoter le concept théologique catholique traditionnel de « ***forme sacramentelle essentielle*** » de la théologie sacramentelle catholique authentique, qui, avec ses définitions infaillibles et ses caractéristiques précises, vouerait d'emblée à l'échec patent sa tentative d'élaborer une pseudo-« *démonstration* » de validité sacramentelle du pseudo-rite épiscopal de Montini-PaulVI, qui soit susceptible d'égarer encore quelques lecteurs non avertis et trop confiants du *Sel de la Terre*.

C'est grâce à cette astuce qu'il prétend pouvoir se permettre de s'affranchir ainsi artificiellement **de la définition** de cette pseudo-*forme sacramentelle essentielle épiscopale* conciliaire **précisée par Montini-Paul VI lui-même** dans sa propre « *constitution apostolique* » *Pontificalis Romani* du 18 juin 1968, comme des contraintes rigoureuses exigées infailliblement par le Pape Pie XII dans sa constitution apostolique *Sacramentum Ordinis* du 30 novembre 1947, à peine d'invalidité sacramentelle de la forme sacramentelle essentielle de la consécration épiscopale.

L'article de l'abbé Calderon est présenté par le *Sel de la terre* comme une réponse à l'étude de l'abbé Cekada publiée le 25 mars 2006, et un « *complément* » aux précédents travaux d'Avrillé, alors qu'il s'agit en premier lieu **d'un désaveu cinglant** d'une bonne partie de la pseudo-« *démonstration* » de cette prétendue validité sacramentelle du nouveau rite épiscopal conciliaire, publiée depuis le n°54, automne 2005, du *Sel de la terre*, et d'une suite de nouveaux sophismes et de redites sophistiques sur le rite sacramentel épiscopal Copte, **qui ne tient aucun compte des réfutations publiques déjà publiées et republiées par le *CIRS*, ni des documents apportés par le *CIRS* à l'appui de ses réfutations réitérées**.

Nous allons voir que cet article sans références ni citations appropriées représente une fuite en avant dans le flou, le recours à l'examen « du rite complet » de Montini-Paul VI étant désormais considéré comme nécessaire.

Texte d'introduction du *Sel de la Terre*

SEL DE LA TERRE N° 58, AUTOMNE 2006
SONT-ILS EVEQUES ? (SUITE)

p. 212
Dans le numéro 54 du Sel de la terre, nous avons publié un article intitulé «Le nouveau rituel de consécration épiscopale est-il valide ?» (p. 72-129), et dans le numéro 56 une note «A propos du nouveau rituel de consécration épiscopale» (p. 174-179).
Ces deux textes, auxquels ont été ajoutées ***deux notes pour répondre à de nouvelles objections (Commentaire du CIRS lesquelles et par qui sinon par les publications du CIRS que ni Avrillé, ni l'abbé Calderone ne veulent nommer ?) (notamment celles de M. l'abbé Ceka-***

da [1]), *ont été réunis dans une plaquette intitulée «Sont-ils évêques ?» parue au éditions du Sel [2].*

Note [1] : *M. l'abbé Cekada est un ancien prêtre de la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X. Il s'est séparé de cette société à cause de ses idées sédévacantistes. Il a résumé les principaux arguments des partisans de la nullité systématique du nouveau rite de consécration épiscopale dans un document qui a été* ***largement diffusé par Internet****. On trouvera une réponse à ces arguments dans une des annexes de la plaquette des éditions du Sel, et dans le texte M. l'abbé Calderon ci-dessous (cf. commentaire et observation)*
Note [2] : *Disponible à nos bureaux, pour 9 € + 1,8 € de port.*

Pour compléter cette étude du nouveau rituel de consécration épiscopale, nous donnons ici deux autres textes :
Le premier est une note rédigée par ***M. l'abbé Calderon, professeur de théologie au séminaire*** *de la FSSPX en Argentine. Elle* ***répond de façon claire et mesurée aux arguments de M. l'abbé Cekada****.*
Le deuxième est une réflexion faite par Mgr Lefebvre au sujet du libéralisme. Elle montre que certaines personnes, qui se présentent comme des champions de l'anti-libéralisme, connaissent en réalité bien mal l'ennemi qu'elles prétendent combattre [3].

Le Sel de la terre.

3 Le *Sel de la terre* récuse l'analyse rigoureuse de l'invalidité sacramentelle, déclarant cette rigueur antinomique de la « *science théologique* »

La rédaction du *Sel de la terre* publie la note suivante :

> ***« Note [3] :*** *On lit dans un bulletin favorable aux thèses sédévacantistes* [commentaires du CIRS : **Quel Bulletin ?**] *: «Si un mathématicien décidait que 1 = 0, il bouleverserait les mathématiques entières. [...] Il en est de même dans la sainte doctrine». - Certes, la théologie est une science, mais elle ne procède pas de la même manière que les mathématiques. La vie n'est pas illogique, disait Chesterton, mais elle est un piège pour les logiciens. On pourrait dire de même :* ***la théologie est rigoureuse, mais elle est un piège pour les esprits trop rigoureux*** *(d'une rigueur mathématique). » Sel de la terre, n°58, page 212*

Les mathématiques sont **la Science de la Logique pure**, fondée en dernier ressort **sur les Principes de NON-CONTRADICTION et du Tiers exclu**.
Aucune Science, quelle qu'elle soit, ne peut s'abstraire des principes de la Logique et en particulier de ces derniers principes qui sont absolument fondamentaux, pas même la Théologie, à peine de tomber **dans le *Logico-vacantisme* ou la pensée magique**, laquelle permet aussitôt de sembler justifier rigoureusement, c'est à dire apparemment logiquement, n'importe quelle thèse.
C'est précisément ce que fait dans ce but **la Sophistique** qui constitue **l'art de construire de faux syllogismes** (qui violent discrètement et habilement l'un au moins de ces principes fondamentaux et salvateurs).

C'est pourquoi, il importe au plus haut point de bien distinguer la droite logique de la sophistique habile, et sans doute les Dominicains d'Avrillé gagneraient-ils à se livrer plus souvent à cet exercice salutaire. Cette habitude leur eût épargné la situation pénible où ils se retrouvent aujourd'hui.

Sans logique, il n'existe bientôt plus de vérité objective, et le mensonge et l'arbitraire regnent aussitôt en maître sous la parure de « *l'argument d'autorité* » : la logique libère l'esclave des abus spirituels de son maître abusif et tyrannique.

Car la logique, et en particulier **le principe de non contradiction, touchent à l'ontologie même** : « ***une même chose ne peut être et ne pas être en même temps et sous le même rapport*** ». **C'est assez dire si elle est essentielle à la manifestation de la vérité comme pour révéler le mensonge en pleine lumière, tâches vitales de la science théologique en particulier.**
Le Cardinal Franzelin, cette lumière de la théologie **n'était-il pas d'abord un logicien hors pair ?**

Du reste toute la ***Somme théologique*** de Saint Thomas d'Aquin, Docteur de l'Eglise, et référence absolue de toute la théologie catholique, ne constitue-t-elle pas un monument de **PURE LOGIQUE édifié à partir des principes de la Révélation et des Saintes Ecritures** ?

Et bien sûr qui n'aura pas compris que si la logique et la rigueur devaient être enfin bannies des règles et définitions du Magistère catholique infaillible dans le domaine de la Théologie sacramentelle catholique, comme semblent l'appeler de leurs vœux les Dominicains d'Avrillé, la tâche tout à fait impossible de « ***démontrer*** » selon les normes catholiques la prétendue validité sacramentelle de la nouvelle pseudo-« *forme sacramentelle essentielle* » du nouveau rite épiscopal conciliaire du 18 juin 1968, à laquelle s'est attachée le Père Pierre-Marie de Kergorlay o.p., lui deviendrait soudain envisageable, ne serait-ce qu'en ayant recours aussitôt à la tologie de l'argument de l'autorité cléricale : *je dis que cette forme est sacramentellement valide parce que c'est moi qui vous le dis de ma propre autorité de Père Dominicain.*

L'Abbé Calderon serait-il, lui aussi, un sophiste, un *théologien* **adepte à son tour du *Logicovacantisme*, afin d'éliminer le Principe de NON-CONTRADICTION** si gênant désormais pour défendre la prétendue validité sacramentelle de cette pseudo « *consécration* » épiscopale promulguée le 18 juin 1968 par Montini-Paul VI, désormais absolument indéfendable face aux textes irréformables et infaillibles du Magistère Catholique immuable sur ces questions, en raison en particulier **des FAITS PUBLICS nouveaux[15] que constituent les publications successives des documents officiels du *Consilium* des liturgistes modernistes conciliaires anti-christs qui ont inventé ce nouveau rite,** rendu **volontairement** invalide, ainsi que révélé publiquement par le *CIRS* sur son site internet www.rore-sanctifica.org.

4 L'abbé Calderon endosse la pseudo-« *démonstration* » « *par analogie* » prétendue avec des rites orientaux

L'intervention de l'abbé Calderon se fait dans le cadre de la pseudo-« *démonstration* » « *par analogie* » prétendue avec des rites sacramentels orientaux reconnus par l'Eglise catholique, de la prétendue validité **sacramentelle** du nouveau rite épiscopal conciliaire, diffusée par le Père Pierre-Marie, reprise en réalité des sophismes de Dom Botte et du Père Lécuyer

[15] Cf. par exemple le canon 75, **anciennement 235, des orientaux promulgué le 02 juin 1957 par le Pape Pie XII dans sa lettre apostolique *Motu proprio « Cleri Sanctitati »*,** nié cyniquement quoique sans le dire, onze ans plus tard par le texte délibérément mensonger de la constitution apostolique Pontificalis Romani du 18 juin 1968 de Montini-Paul VI, **énorme mensonge public déléibéré que quiconque peut désormais constater** : voir http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-communiques/communique_(2007-04)-avril/RORE_Communique-2007-03-31-Le_Canon_75_des_Orientaux_1.pdf

présentés aux Pères du *Consilium* pour mieux les tromper afin de leur faire adopter la pseudo « *forme sacramentelle* » invalide de consécration épiscopale qu'ils venaient d'inventer.

Cette approche est étrangère à la théologie catholique qui étudie **la forme sacramentelle essentielle d'un sacrement en elle-même**.

Nous donnerons pour illustration ce que fit le Pape Léon XIII, et la Commission qu'il nomma, afin de statuer sur l'invalidité sacramentelle des rites d'ordination anglicans.

A l'inverse de la démarche théologique catholique qui étudie l'invalidité ou la validité sacramentelle **intrinsèque** d'un sacrement, l'abbé Calderon, comme Avrillé dans le mimétisme des réformateurs modernistes liturgistes, procèdent à une approche **extrinsèque**, par comparaison du nouveau rite sacramentel épiscopal avec des textes de rituels orientaux déjà existants et reconnus par l'Eglise.

« LA VALIDITE DU RITE DE CONSECRATION EPISCOPAL
par l'abbé Calderon

> *Il ne semble pas que M. l'abbé Cekada affaiblisse l'argument en faveur de la validité donné par le frère Pierre-Marie. Le frère Pierre-Marie compare le nouveau rite avec la Tradition apostolique, rite copte et le rite maronite, puis il argumente en faveur de la validité* ***en raison de la ressemblance*** *du nouveau rite avec les rites copte et maronite. » Sel de la terre,* n°58 page 213

5 L'abbé Calderon désavoue le Père Pierre-Marie sur la validité de la prétendue « *Tradition apostolique* » et donne raison à l'abbé Cekada

Le fait majeur de cet articulet de deux pages est la distance que prend l'abbé Calderon avec les textes des articles des n°54 et 56 du *Sel de la Terre* signés par le Père Pierre-Marie.

Ainsi, contrairement au Père Pierre-Marie de Kergorlay, sur la question délicate de la prétendue *Tradition apostolique* fallacieusement attribuée à *Hippolyte de Rome*, l'abbé Calderon n'a pas voulu tenter de s'opposer à ce qui est maintenant devenu une évidence dans les milieux scientifiques de la littérature pseudépigraphique. Depuis la thèse de Doctorat de Jean Magne[16] en effet, soutenue en 1975 devant le Professeur Henri-Irénée Marrou, **la thèse de Dom Botte, reprise des affirmations du bénédictin anglican Dom Connolly (1917) et du luthérien Schwartz (1910)**, est à présent complètement discréditée. Les scientifiques ne considèrent plus en effet ce texte comme procédant de la prétendue « *Tradition apostolique* » qui aurait eu *Hippolyte de Rome* pour auteur. Jean Magne parle à propos de ce texte du « *document X* » qu'il démontre extrait de fragments des « *constitutions de l'Eglise Egyptienne* », et qui ne serait qu'une compilation d'une succession de strates successives de textes n'ayant nullement un auteur unique ni une histoire précisément établie, ni un usage sacramentel avéré.

> *« M. l'abbé* ***Cekada écarte avec raison la Tradition apostolique****, parce que ce n'est pas un rite dont la validité soit assurée (on ne sait rien sur lui). » Sel de la terre,* n°58 page 213.

En revanche le Père Pierre-Marie continue à maintenir sa position indéfendable sans le moindre indice ni la moindre preuve, mais non sans une certaine arrogance **de la part de qui n'est nullement un spécialiste des disciplines et spécialités impliquées pour maintenir au-**

[16] Vori les documents de Jean Magne sur http://www.rore-sanctifica.org/biblio-num-12.html

jourd'hui encore une telle position, dans le n°56 du *Sel de la terre* et dans la brochure « *Sont-ils évêques ?* » :

> *« D'autres objections faites contre notre article concernent* ***l'origine incertaine de la prière d'Hippolyte*** *(...).*
> *Nous avons déjà répondu d'avance :*
> *— En ce qui concerne l'origine de la* ***prière dite d'Hippolyte****, qu'elle soit de lui, de saint Clément de Rome (voir la note 2 ci-dessus) ou d'un autre auteur, peu importe :* ***le seul fait qu'elle ait été reprise par deux rites catholiques*** [Note du *CIRS* : du rite du Patriarche Maronite et du rite épiscopal copte – ce que le *CIRS* a du reste déjà entièrement réfuté dans ses publications successives référencées ici en notes] *(ce qui avait complètement échappé au Dr Coomaraswamy et à ses partisans)* ***suffit à faire tomber les objections faites contre sa validité****. Il faudrait que les adversaires de la validité* ***montrent que la prière d'ordination de Paul VI diffère substantiellement des deux rites en question****, ce qu'ils n'ont pas réussi à faire*[17]*. » Sel de la terre,* n°56 page 178

Le dominicain et l'abbé se contredisent donc à présent publiquement.

Pour le Père Pierre-Marie, la validité de la prétendue « *Tradition apostolique* » fallacieusement attribuée à *Hippolyte de Rome* ne saurait être mise en cause, par contre pour le professeur de La Reja, **cette validité sacramentelle n'est pas assurée, et il reconnaît que l'on ne connaît rien sur ce rite, à supposer qu'il ait jamais existé, et qu'il ait jamais servi à la consécration prétendue d'un «** ***évêque*** **».**

6 L'abbé Calderon évite de se solidariser avec le Père Pierre-Marie sur le recours au rite du Patriarche Maronite

L'abbé Calderon évite aussi de se solidariser avec le Père Pierre-Marie dans son recours sophistique et illégitime au pseudo-argument du rite **non sacramentel, mais seulement juridictionnel**, de l'intronisation du Patriarche Maronite

> *« Il écarte aussi le rite maronite parce qu'il s'agirait de l'intronisation d'un patriarche qui est déjà évêque et ce rite n'aurait pas de valeur sacramentelle.* ***Le frère Pierre-Marie lui répond dans une note postérieure, mais nous n'entrerons pas ici dans cette discussion : le seul rite copte nous suffira*** *pour répondre à M. l'abbé Cekada » Sel de la terre,* n°58 page 213

Cette prise de distance de l'abbé Calderon d'avec le Père Pierre-Marie est intervenue en octobre, soit 6 mois avant que nous ne révélions le canon 75 (canon 235 de la lettre apostolique *Cleri sanctitati* du Pape Pie XII de 1957). Ce qui montre que déjà l'abbé Calderon ne jugeait plus la position du Père Pierre-Marie sur le rite Maronite très défendable.

[17] Ce que le *CIRS*, **contrairement à cette affirmation téméraire du Père Pierre-Marie de Kergorlay**, a parfaitement déjà réalisé, en montrant très précisément depuis février 2006 dans ses publications successives que **la pseudo-forme sacramentelle essentielle épiscopale de Montini-Paul VI, infectée d'une transitivité onctioniste hérétique doublement soulignée** par rapport au texte « *reconstruit* » par Dom Botte et attribué fallacieusement à *Hippolyte de Rome*, **n'était nullement incluse, ni de près ni de loin, dans les textes authentiques et non falsifiés de ces deux rites orientaux invoqués, rites orientaux parfaitement indemnes de toute transitivité hérétique onctionniste**.

7 L'abbé Calderon tente, en ultime recours, de s'appuyer sur le rite sacramentel épiscopal Copte en dépit des nombreuses réfutations décisives déjà publiées

Tous ces textes publiés par les Dominicains d'Avrillé ont tous été déjà disséqués, et réfutés publiquement un par un au fur et à mesure de leur parution, depuis longtemps par le *CIRS* qui a placé ses observations et réfutations de tous ces textes successifs du *Sel de la Terre* sur le site internet **www.rore-sanctifica.org**, **dont il a été démontré (dans *De Erratis*, cf. supra) qu'il est suivi très attentivement tant par les Dominicains d'Avrillé, éditeurs du *Sel de la Terre*, que par Mgr Williamson (ancien Anglican, variante méthodiste), membre éminent du Comité d'édition du *Sel de la Terre*, Supérieur du séminaire de la FSSPX à La-Reja** en Argentine, où l'abbé Calderon professe la Théologie, ce qui indique que l'abbé Calderon ne saurait être censé les ignorer, bien qu'il n'y réponde aucunement nulle part dans son texte de 6 pages, **affectant vouloir les ignorer et surtout vouloir les faire ignorer à ses lecteurs du *Sel de la Terre*.**

(cf. **la *Notitia IV De Spiritu Principali*[18], la *Notitia VI De Erratis*[19], l'étude** *Quelle idée les Dominicains d'Avrillé se font-ils de la Consécration épiscopale ?*[20] **la *Notitia III De Ordinatione Patriarchae*[21], le communiqué** *De Ritu Coptorum*[22], l'étude *Absolument nul et entièrement vain*[23] de l'abbé Cekada)

Tout cela a donc été déjà amplement et rigoureusement réfuté par le *CIRS* cf. *De Ordinatione Partriarchae*, *De Erratis*, *De Ritu Coptorum*, etc…
Or, très malhonnêtement, l'abbé Calderon, le comité de lecture du *Sel de la Terre* (incluant l'abbé de Cacqueray et Arnaud de Lassus), dont Mgr Williamson FAIT PARTIE, Supérieur de l'abbé Calderon à La Reja, comme la rédaction du *Sel de la Terre* feignent d'ignorer ces réfutations publiques complètes, et surtout **tentent désespérément de les cacher à leurs lecteurs pour mieux les abuser** :

> Cf. **Notitia VI *De Erratis*[24], la Notitia III *De Ordinatione Patriarchae*[25]**, le communiqué *Le Professeur Kaufhold et Avrillé*[26], le communiqué ***De Ritu Coptorum***[27]

Pour le rite épiscopal copte **seul le rite en Bohairique fait foi, car c'est le seul employé pour consacrer les évêques Coptes, le Denzinger comportant de grosses erreurs univer-**

---

[18] http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2006/RORE-2006-08-05-FR_Rore_Sanctifica_III_Notitia_4_Les_Significations_heterodoxes_de_la_Forme_de_Montini_PaulVI_A.pdf
[19] http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2006/RORE-2006-07-15-FR_Rore_Sanctifica_III_Notitia_6_Refutation_brochure_Pierre_Marie_A.pdf
[20] http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2006/RORE-2006-06-15-FR_Thilo-Stopka_QuelleIdeeLesdomincainssefont-ilsdelaConsecration.pdf
[21] http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2006/RORE-2006-06-13-FR_Rore_Sanctifica_III-Notitiae_3-Sacramentalite_des_rites_orientaux.pdf
[22] http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2006/RORE-2006-04-26-FR-De_Ritus_Coptorum.pdf
[23] http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2006/RORE-2006-04-26-FR-Cekada-Absolument_nul_et_entierement_vain.pdf
[24] http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2006/RORE-2006-07-15-FR_Rore_Sanctifica_III_Notitia_6_Refutation_brochure_Pierre_Marie_A.pdf
[25] http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2006/RORE-2006-06-13-FR_Rore_Sanctifica_III-Notitiae_3-Sacramentalite_des_rites_orientaux.pdf
[26] *http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2006/RORE-2006-06-14-FR_RORE_Communique%20_2006-06-14_-Le_Professeur_Kaufhold_et_Avrille.pdf*
[27] *http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2006/RORE-2006-04-26-FR-De_Ritus_Coptorum.pdf*

sellement reconnues dans la traduction en latin de ce rite, ainsi qu'il a été démontré par le *CIRS* dans *De Erratis* (cf. ci dessus).

En outre le même document *De Erratis* publié par le *CIRS* démontre très explicitement que, **même dans sa traduction latine défectueuse publiée par Denzinger**, **le rite sacramentel épiscopal copte authentique satisfait, lui, très rigoureusement aux critères de validité** exigés infailliblement par la constitution apostolique *Sacramentum Ordinis* de Pie XII de 1947, à savoir qu'il exprime bien, **de manière UNIVOQUE**, d'une part la ***Potestas Ordinis*** épiscopale, et d'autre part la ***Gratia Ordinis*** épiscopale, ce que le nouveau rite épiscopal de Dom Botte-Lécuyer-Bugnini-Montini-PaulVI ne fait nullement !

Par ailleurs l'abbé Calderon reste absolument muet sur la preuve que ce rite copte a été **intentionnellement mutilé** – pour satisfaire aux exigences des Protestants selon la déclaration publique officielle du *« frère »* ∴ Annibale Bugnini (cf. supra) - **de la désignation explicite et univoque de la *Potestas Ordinis* épiscopale**, lorsqu'il a été soumis par Dom Botte à ses collègues du *Consilium* – voir les documents officiels du *Consilium* publiés par le *CIRS*
(cf : ***Notitia VI De Erratis***[28], et le communiqué *De Ritu Coptorum*[29]),
alors que le P. Pierre-Marie impute commodément sans craindre l'absurdité, cette amputation essentielle du rite à « *une malencontreuse erreur de copiste* », tout à fait impossible **en cette matière essentielle à la validité sacramentelle du rite** ainsi que l'a souligné le *CIRS* dans *De Erratis*[30])

Toutes ces malhonnêtetés désormais mises publiquement à nu, l'abbé Calderon, impavide, les reprend désormais implicitement à son compte, sous le contrôle de son Supérieur à La Reja, Mgr Williamson (ancien Anglican – variante méthodiste), membre éminent du Comité de Lecture du *Sel de la Terre*, dans son texte de 6 pages de cette revue des Dominicains d'Avrillé.

Comment doit-on à présent qualifier un tel comportement systématique de la part de ces personnages et de la rédaction du *Sel de la Terre* ?

8 A l'encontre du magistère Pontifical infaillible (Léon XIII, Pie XII), l'évocation réitérée de la thèse du Chanoine Berthod sur la prétendue *non-sacramentalité* de l'épiscopat catholique

C'est avec un vif étonnement que nous découvrons dans le texte de l'abbé Caldéron le retour de la thèse du chanoine Berthod, premier Directeur du séminaire d'Ecône, qui n'hésitait pas à soutenir à Fribourg en 1946 la prétendue « *non sacramentalité* » de l'épiscopat catholique, thèse déjà évoquée du reste dans le n°54 du *Sel de la terre* par le Père Pierre-Marie.

Depuis la parution des *Notitiae* de *Rore Sanctifica* en février 2006, l'enseignement de Pie XII sur ce sujet, dispensé avec les notes de l'infaillibilité pontificale, dans sa constitution aposto-

[28] http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2006/RORE-2006-07-15-FR_Rore_Sanctifica_III_Notitia_6_Refutation_brochure_Pierre_Marie_A.pdf
[29] *http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2006/RORE-2006-04-26-FR-De_Ritus_Coptorum.pdf*
[30] http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2006/RORE-2006-07-15-FR_Rore_Sanctifica_III_Notitia_6_Refutation_brochure_Pierre_Marie_A.pdf

lique *Sacramentum Ordinis* du 30 novembre 1947, déjà présenté dans le tome I paru en août 2005, a été largement exposé, et cette thèse du Chanoine Berthod aurait dû tout naturellement être classée dans une bibliothèque sur le rayon des thèses théologiques désavouées par le Magistère catholique infaillible.

Mais il n'en est rien ! L'abbé Calderon nous la ressort aujourd'hui comme si de rien n'était, et fait mine **devant ses lecteurs peu avertis d'envisager comme une sérieuse possibilité, toujours ouverte aux débats, la *non-sacramentalité* de l'épiscopat catholique** !

> ***Note [1] :*** Dans un sacrement on distingue la matière (par exemple le fait de verser l'eau par manière d'ablution lors du baptême) et la forme qui consiste en des paroles prononcée par le ministre du sacrement (dans le baptême : «Je te baptise au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit»). La sacramentalité de l'épiscopat (c'est-à-dire le fait que l'épiscopat confère un caractère différent de celui du sacerdoce) est aujourd'hui communément tenue par les théologiens, **mais ce n'est pas une question qui a été tranchée par le magistère** : voir l'article du chanoine Berthod paru dans *Le Sel de la terre* 29, p. 8 et sq. Même si l'épiscopat n'était pas un sacrement, on pourrait parler encore de matière et de forme dans un sens large. **(Note du *Sel de la terre*)**

Décidément ces pseudo-*théologiens* d'Avrille sont incorrigibles en continuant à prétendre que la sacramentalité de l'Episcopat catholique resterait une question théologique ouverte et qu'elle n'aurait pas été **déjà close définitivement dès 1896 par Léon XIII par un acte du Magistère Pontifical infaillible dans sa Bulle solennelle *Apostolicae Curae*, revêtue des quatre notes d'infaillibilité de ce Magistère** : faut-il ici leur rappeler une fois encore ce texte irréformable de ce Magistère Pontifical infaillible, pourtant rappelé par le *CIRS* dans le premier Tome de *Rore Sanctifica* publié aux Editions Sainte Rémi dès le 02 août 2005 :

> "*Il est hors de doute et il ressort de l'institution même du Christ que **l'épiscopat fait véritablement partie du sacrement de l'Ordre** et qu'il est un sacerdoce d'un degré supérieur ; c'est d'ailleurs ce qu'insinue le langage habituel des saints Pères et les termes usités dans notre rituel où il est appelé "le sacerdoce suprême, le sommet du ministère sacré*"".
> *Apostolicae Curae*, Acta Apostolicae Sedis.

De plus, si l'épiscopat catholique n'était pas pleinement sacramentel, et donc justiciable des critères de validité sacramentelle enseignés par le Magistère infaillible de la Sainte Eglise et de ses Pontifes, **quel objet aurait pu donc viser la Constitution Apostolique *Sacramentum ordinis* du 30 novembre 1947 par laquelle le Pape Pie XII définissait infailliblement ses critères de validité sacramentelle pour les trois degrés des Saints Ordres catholiques** ?

Nous ne pouvons que rester confondus de l'absence de surveillance dogmatique de Mgr Williamson (ancien anglican – variante méthodiste), Supérieur de l'abbé Calderon, et membre éminent du Comité de Lecture du *Sel de la Terre*, qui laisse ainsi publier par les Dominicains d'Avrillé de telles insanités aussi absurdes sur une question aussi vitale.
Cet évêque exerce-t-il encore sa mission de surveillance sur les publications des Dominicains d'Avrillé, en matière de foi et de propositions découlant de la Foi catholique, comme ses grâces d'Etat d'Evêque catholique lui en font le strict devoir ?

9 L'invention du sophisme « *formel-effectif* » afin d'éliminer le concept catholique traditionnel de la « *forme sacramentelle essentielle* »

C'est alors que l'abbé Calderon va inventer **un nouveau concept théologique de son cru**, celui du « ***formalisme effectif*** » sacramentel dans le but d'escamoter le véritable concept central de théologie sacramentelle catholique, celui de « ***forme sacramentelle essentielle*** », concept rigoureusement défini par les normes et définitions précises du Magistère Pontifical catholique infaillible, **sur lequel précisément le Pape Pie XII a enseigné ses deux critères de validité sacramentelle en novembre 1947** dans sa Constitution apostolique *Sacramentum Ordinis* : la désignation **univoque de la *Potestas ordinis*** épiscopale et la désignation **univoque de la *Gratia ordinis*** épiscopale **devant figurer l'une et l'autre explicitement au sein même de cette forme sacramentelle essentielle**, à peine d'en annuler toute validité sacramentelle.

On comprend dès lors pourquoi **ce concept bien défini de « *forme sacramentelle essentielle* »** de la théologie sacramentelle catholique **gêne considérablement l'abbé Caldéron**, et pourquoi il se sent obligé de le remplacer par un nouveau concept sophistique, qu'il invente aussitôt, **afin de tenter de tourner l'obstacle infranchissable que ce concept traditionnel bien défini dresse** devant sa tentative désespérée de « *démonstration* » de la prétendue validité sacramentelle de l**a nouvelle *pseudo-forme sacramentelle essentielle épiscopale conciliaire***, inventée par le trio diabolique Bugnini∴-DomBotte-Lécuyer, **définie et promulguée le 18 juin 1968, au prix d'un énorme mensonge (cf. supra)**, par la « constitution apostolique » *Pontificalis romani* de Montini-Paul VI.

En introduisant ce nouveau concept sophistique, l'abbé Calderon tente en effet de **dissocier l'étude de la nouvelle forme du rite épiscopal conciliaire de celle de sa pseudo-*forme sacramentelle essentielle* pourtant définie par Montini-Paul VI lui-même**, afin surtout de tenter **de mieux soustraire cette nouvelle pseudo-*forme sacramentelle essentielle*** épiscopale conciliaire, promulguée par Montini-Paul VI, à **l'application des deux critères de validité sacramentelle imposés pour la transmission sacramentelle de l'Episcopat par l'enseignement infaillible du Pape Pie XII le 30 novembre 1947**.

9.1 *Rappel de la forme essentielle du nouveau rite de consécration épiscopale*

Rappelons la pseudo-forme sacramentelle essentielle du rite telle que désignée par Paul VI :

Nous décomposons ainsi :

- **PR1** *Répands sur cet élu, la force, qui est de toi, Spiritus principalis, **lequel** tu as donné à ton Fils bien-aimé JC, (effunde super hunc electum eam virtutem, **quae** a te est, Spiritum principalem, **quem** dedisti dilecto Filio tuo JC,)*
- **PR2** *qui **l'**(Spiritus principalis) a lui-même donn**é** aux saints Apôtres, (**quem** dedisti dilecto Filio tuo, **quem ipse** donavit sanctis Apostolis,).*

Nous constatons que cette forme essentielle ne possède, dans aucune de ses deux parties, la signification de la plénitude du pouvoir d'Ordre qui est celle de l'épiscopat, la ***potestas ordinis*** épiscopale.

9.2 Le cadre méthodologique de « ressemblance » de l'abbé Calderon

L'argumentation de l'abbé Calderon est entièrement fausse et s'effondre d'elle-même en raison des points suivants.

L'étude de la forme **en elle-même (intrinsèque) seule** permet de déterminer la validité d'une forme sacramentelle. Or, l'abbé Calderon, qui est familier de la pensée réaliste aristotélico-thomiste, sait bien que l'objet doit d'abord être étudié en lui-même, *in se*, dans son essence et non par comparaison. A fortiori, sur un sujet aussi capital, et aux conséquences aussi dramatiques pour les âmes et leur salut éternel que le rite de consécration épiscopal, une étude sérieuse de la validité sacramentelle de la nouvelle forme doit étudier **d'abord la validité du rite sacramentel en lui-même**, et en aucun cas, elle ne peut en faire l'économie.

9.2.1 L'abbé Calderon adopte la méthode d'examen de la validité sacramentelle par « *ressemblance* »

Tout cela récuse déjà d'emblée la démonstration par *« ressemblance »* élaborée par le Père Pierre-Marie d'Avrillé et que tente de sauver l'abbé Calderon quand il reproche à l'abbé Cekada d'en faire le procès :

> *« M. l'abbé Cekada repousse la **ressemblance** avec le rite copte »*

Très simplement, la forme sacramentelle du nouveau rite exprime-t-elle l'intention de faire ce que fait l'Eglise, qui ne fait que ce fait le Christ, véritable ministre de ce sacrement, c'est-à-dire l'intention de conférer l'épiscopat catholique, **c'est-à-dire la plénitude sacramentelle des Saints Ordres Catholiques** ?

Le Magistère a contraint cette expression **univoque** par la Constitution apostolique du Pape Pie XII, *Sacramentum Ordinis* (30 novembre 1947), qui a identifié et confirmé dans l'ancien rite épiscopal immémorial **la constante forme sacramentelle essentielle :** cette partie de la forme sacramentelle qui est absolument nécessaire pour la validité du sacrement.

Le Pape Pie XII a fixé infailliblement des critères de validité sacramentelle **intrinsèque** à la forme sacramentelle essentielle du rite épiscopal, il n'a nullement défini des critères de « *ressemblance* », ni d' « *analogie* » de cette forme sacramentelle essentielle.

9.2.2 La méthode de validité sacramentelle par « *ressemblance* » a été forgée et appliquée par les réformateurs liturgistes modernistes de 1968

En emboîtant le pas à Avrillé dans cette méthode de « *ressemblance* », l'abbé Calderon s'affilie en réalité à la méthode inventée par les réformateurs liturgistes modernistes de 1968 qui ont été les innovateurs de cette méthode sophistique de « *ressemblance* » comme le montrent les archives officielles du *Consilium*, car dans l'appendice au *Schemata* n°220, ces réformateurs liturgistes modernistes ont introduit deux formes orientales traduites en latin par Denzinger (l'une, **non sacramentelle**, celle de l'intronisation purement juridictionnelle du Patriarche maronite, et l'autre **sacramentelle**, celle de la consécration de l'évêque Copte), et les réformateurs liturgistes modernistes Dom Botte-Lécuyer-Bugnini∴ ; **comme ils le confessent**

eux-mêmes dans leurs mémoires, ont tenté de justifier la prétendue validité sacramentelle de leur nouvelle pseudo-*forme sacramentelle essentielle épiscopale* par une « *ressemblance* » prétendue avec ces deux textes orientaux.

9.3 L'abbé Calderon s'oppose à l'application de la méthodologie d'examen de la validité intrinsèque énoncée par le Pape Pie XII

9.3.1 Cette méthode de prétendue « *ressemblance* » s'oppose à la méthode d'examen de validité intrinsèque de la forme sacramentelle essentielle définie par le Pape Pie XII

En s'affiliant à la méthode sophistique innovante, et donc révolutionnaire, des réformateurs liturgistes modernistes d'une prétendue « *ressemblance* », le professeur du séminaire de la FSSPX à La Reja s'oppose à la méthode fixée par le Pape Pie XII qui repose sur l'application de **deux critères de validité sacramentelle intrinsèque** de la forme sacramentelle essentielle pour la transmission sacramentelle de l'épiscopat catholique.

Dans son article du n°58 du *Sel de la terre*, l'abbé Calderon adopte donc la méthode des révolutionnaires modernistes liturgistes de 1968, et, agissant ainsi, se refuse à appliquer la méthode traditionnelle et approuvée par le Magistère infaillible, celle de la méthode d'examen des deux critères de validité sacramentelle intrinsèque de la forme sacramentelle essentielle.

Or, le 30 novembre 1947 le Pape Pie XII a fixé infailliblement les deux critères nécessaires et suffisants auxquels doit obligatoirement satisfaire les formes sacramentelles essentielles des Saints Ordres catholiques pour exprimer **de manière UNIVOQUE l'intention de l'Eglise pour ce qui concerne le rite sacramentel de consécration épiscopale.**

9.3.2 Les 2 critères de validité de la forme sacramentelle essentielle définis par le Pape Pie XII ne sont pas facultatifs, ils doivent être appliqués à la pseudo-*forme sacramentelle essentielle* définie par Montini-Paul VI lui-même

Montini-Paul VI, ayant engagé sa prétendue autorité pontificale, que reconnaît l'abbé Calderon, selon les critères de l'infaillibilité pontificale *ex cathedra*, pour promulguer sa « *Constitution Apostolique* » du 18 juin 1968 (*Pontificalis Romani*), **y a formellement identifié** (prétendument infailliblement aux yeux de l'abbé Calderon) le passage qui constituerait **la forme sacramentelle essentielle** de son nouveau rite épiscopal.

Par là même, sauf à nier explicitement qu'il soit le Pape légitime régnant en 1968, ce que ne fait pas l'abbé Calderon qui reconnaît Paul VI pour Pape, cette forme sacramentelle essentielle du nouveau rite épiscopal identifiée par Montini-Paul VI **doit être elle-même soumise aux exigences infaillibles du Pape Pie XII enseignées par sa Constitution Apostolique *Sacramentum Ordinis* du 30 novembre 1947**.
Et il doit lui être appliqués les deux mêmes critères de validité sacramentelle formulés et exigés par Pie XII dans ce texte, revêtu des marques de l'infaillibilité pontificale, que l'abbé Calderon ne saurait ne pas vouloir reconnaître pour tel.

Or, **Montini-Paul VI lui-même se réclame de *Sacramentum Ordinis* du Pape Pie XII** et en rappelle les deux critères de validité dans sa propre Constitution *Pontificalis Romani* :

> *« D'autre part, entre les autres documents du Magistère suprême relatifs aux Ordres sacrés, nous estimons digne d'une mention particulière la Constitution apostolique Sacramentum Ordinis promulguée par notre prédécesseur Pie XII, le 30 novembre 1947, qui déclare : «Les Ordres du diaconat, du presbytérat et de l'épiscopat ont pour matière, et pour matière unique, l'imposition des mains ; quant à la forme, également unique, ce sont les paroles déterminant l'application de cette matière,* ***paroles qui signifient sans équivoque les effets du sacrement — à savoir le pouvoir d'ordre et la grâce du Saint-Esprit — et qui sont reçues et employées comme telles par l'Église» Pontificalis Romani****, 1968*

Ces deux critères sont : la signification **UNIVOQUE** du pouvoir d'ordre propre à l'épiscopat, la ***potestas ordinis*** **épiscopale**, et, distinctement et tout aussi nécessairement, la signification **UNIVOQUE** de la grâce du Saint-Esprit, la ***gratia ordinis*** **épiscopale**.

Or, à aucun moment l'abbé Calderon n'examine l'application de ces deux critères de validité sacramentelle exigés par Pie XII à la nouvelle pseudo-*forme sacramentelle essentielle* épiscopale définie et promulguée par Montini-PaulVI le 18 juin 1968.

Bien au contraire, lorsque l'abbé Cekada cite l'un des deux critères, la mention du pouvoir d'ordre épiscopal, la ***potestas ordinis*** épiscopale, l'abbé Calderon **renvoie au contexte** :

> *« La deuxième raison de M. l'abbé Cekada ne paraît pas suffisante pour répandre des doutes sérieux sur la validité. En effet il est question de* ***défauts dans le contexte, et ce contexte est très ample, car il ne se réduit pas à la seule préface mais il faut prendre en compte le rite complet*** *». Sel de la terre, n°58, page 214*

Et dans ce renvoi vers le contexte « ***du rite complet*** » promulgué par Montini-PaulVI, l'abbé Calderon se contente d'introduire une citation du Pape Léon XIII, d'une façon très générale, mais en restant très vague sur la présence dans ce contexte d'éléments qui seraient éventuellement, selon lui, susceptibles de corroborer sa thèse.

Et, aplomb ahurissant de la part d'un théologien, après un tel alignement de flous, d'omissions, de généralisations, d'imprécisions et de citations hors sujet, l'abbé Calderon n'hésite pas à conclure avec la plus grande assurance avoir trouvé dans une prétendue « *ressemblance* » avec le rite sacramentel épiscopal Copte, « *un sérieux argument en faveur argument en faveur de la validité du rite nouveau* ».

> *« La validité certaine et assurée du rite copte, par conséquent, paraît un sérieux argument en faveur de la validité du rite nouveau » Sel de la terre, n°58, page 215*

9.3.3 L'abbé Calderon ne cite à aucun moment l'objet de la controverse : la nouvelle pseudo-*forme sacramentelle essentielle*

Or, dans son articulet de 6 pages du n°58 du *Sel de la terre*, à aucun moment l'abbé Calderon n'examine si ces deux critères fixés par le Pape Pie XII dans sa constitution apostolique du 30 novembre 1947 *Sacramentum Ordinis*, invoquée par Montini-Paul VI lui-même, sont bien respectés par la pseudo-*forme sacramentelle essentielle* du nouveau rite.

Fait révélateur de la superficialité de l'article de l'abbé Calderon, à aucun moment il ne donne, que ce soit dans le texte de son article de 6 pages, ou dans une note, le texte de cette pseudo-*forme sacramentelle essentielle* du nouveau rite épiscopal conciliaire.

L'abbé Calderon ne pouvait en effet mieux illustrer **son intention de se refuser à étudier la validité intrinsèque de cette nouvelle pseudo-*forme sacramentelle essentielle épiscopale*** qu'en manifestant ainsi **son refus d'énoncer l'objet même de la controverse**.

Il est clair qu'en agissant ainsi, l'abbé Calderon ne peut s'attendre à ce que soit accordé à son étude une véritable valeur théologique rigoureuse dans le débat contradictoire sur l'invalidité sacramentelle du nouveau rite épiscopal.
Dans le domaine profane, en effet, une communication d'un soi-disant expert sur un sujet quelconque qui ferait, lors d'un colloque scientifique, totalement l'impasse sur l'objet même de son étude, se verrait clairement immédiatement discréditée en tant que bavardages sans aucune portée significative.
Les « *théologiens* » d'Avrillé-La Reja de 2006 se sentiraient-ils affranchis des règles du sérieux scientifique que la communauté universitaire fait respecter en son sein, quelle qu'en soit la matière ?

9.3.4 L'invention par l'abbé Calderon d'une innovation : le concept de « *phrase formelle-effective* »

9.3.4.1 L'abbé Calderon tente d'enfermer l'abbé Cekada dans un faux dilemne

L'abbé Cekada suit à la fois les affirmations de Montini-Paul VI et le Magistère de l'Eglise et il compare d'une part la pseudo-forme sacramentelle essentielle du nouveau rite de Montini-Paul VI, et d'autre part la forme sacramentelle complète du rite épiscopal Copte, car c'est celle qui a été approuvée par l'Eglise qui n'y a pas identifié et défini précisément la forme sacramentelle essentielle.
La démarche de l'abbé Cekada est logique et respecteuse du Magistère de l'Eglise, néanmoins, l'abbé Calderon va la contester radicalement, n'hésitant pas à qualifier l'approche de l'abbé Cekada de *« fallacieuse »* :

> *« La première raison est fallacieuse, parce que M. l'abbé Cekada considère comme «forme» la préface copte complète (en réalité* ***une seule phrase doit être «formelle-effective»****)*
> *et, en même temps, il nie que* ***le contexte*** *de la nouvelle préface* ***puisse déterminer l'ambiguïté de la phrase «formelle-effective» du nouveau rite****. »*

C'est afin d'asseoir sa contestation radicale de l'approche de l'abbé Cekada, que ce faux dilemme est avancé par l'abbé Calderon :
Il consiste à prétendre enfermer l'abbé Cekada dans le choix suivant :

<u>Première option :</u>

Soit l'abbé Calderon veut contraindre l'abbé Cekada à accepter **<u>la validité de la pseudo-forme sacramentelle essentielle du nouveau rite de Montini-Paul VI</u>** au motif que le passage qui constituerait, selon lui, la forme sacramentelle essentielle « *probable* » du rite épiscopal Copte, et qui présenterait, selon lui, une prétendue « *ressemblance* » avec la pseudo-forme sacramentelle essentielle du rite épiscopal de Montini-Paul VI, serait nécessairement une forme sacramentelle épiscopale valide, puisque constituant, selon lui, la forme sacramentelle essentielle du rite épiscopal copte, alors que ce même passage serait lui-même *« plus*

bref » et *« autant ou plus ambigü »* que la pseudo forme sacramentelle essentielle de Montini-PaulVI.

En bref selon l'abbé Calderon, l'abbé Cekada refuserait la validité sacramentelle à la pseudo-forme essentielle de Montini-Paul VI, alors qu'elle serait plus longue et moins ambiguë que le passage du rite épiscopal copte que l'abbé Caderon déclare constituer la forme sacramentelle essentielle de ce dernier, donc sacramentellement valide.

Deuxième option :

Soit l'abbé Calderon veut contraindre l'abbé Cekada à accepter **la validité sacramentelle de la forme complète du nouveau rite de Montini-Paul VI** prise dans son ensemble, au motif – à l'encontre de l'enseignement infaillible et irréformable de Pie XII – qu'il faudrait non seulement prendre en compte cette pseudo-forme sacramentelle essentielle, mais aussi l'ensemble de son contexte, et que l'on devrait alors constater précisément que le contexte de cette nouvelle forme sacramentelle serait très proche de la forme du rite épiscoapl Copte pris dans son ensemble, rite épiscopal Copte assurément sacramentellement valide.

En bref selon l'abbé Calderon, pourquoi l'abbé Cekada refuserait la validité à l'ensemble de la nouvelle forme de Montini-Paul VI, même si sa forme sacramentelle essentielle est ambiguë et déficiente, car il en serait de même, prétend l'abbé Calderon, dans le rite épiscopal Copte, alors que ce rite épiscopal Copte est sacramentellement valide et que, selon l'abbé Calderon, les deux formes se « *ressemblent* ».

9.3.4.2 L'usage implicite du faux principe sophistique et révolutionnaire de la « *ressemblance* » des rites

L'abbé Calderon prétend ainsi enfermer l'abbé Cekada dans un dilemme dont chaque terme le conduirait à conclure à la prétendue validité sacramentelle du nouveau rite épiscopal de Montini-PaulVI.

Remarquons que, encouragé par la comparaison des nombres de mots avancée, peut-être imprudemment, par l'abbé Cekada, il y apperçoit une voie d'argumentation sophistique, qui, considérant comme acquis le principe révolutionnaire de « *démonstration par analogie* » de la prétendue validité sacramentelle du nouveau rite épiscopal de Montini-PaulVI, pourrait lui permettre de créer de toutes pièces ce faux dilemme sans jamais avoir à citer à aucun moment les phrases précises du rite en question, ni sans jamais avoir à se référer précisément aux critères de validité sacramentelle énoncés par le Magistère, en particulier ceux du Pape Pie XII (*Sacramentum Ordinis*) auxquels son étude doit être soumise.

9.3.4.3 La substitution de l'expression moderniste « *phrase formelle-effective* » à l'expression « *forme sacramentelle essentielle* » du Magistère catholique

Bien plus, afin de s'affranchir des contraintes que lui impose le Magistère du Pape Pie XII, l'abbé Calderon évacue les termes précisément définis par le Magistère, ceux de *« forme sacramentelle essentielle »* pour leur substituer une nouveauté sémantique « *théologique* », celle de *« phase formelle-effective ».*

Ce procédé est anti-traditionnel, et ne s'apparente à rien d'autre qu'une pratique moderniste. C'est ce type même de procédé que le Pape Saint Pie X, le saint patron de la FSSPX à laquelle appartient l'abbé Calderon, dénonce et condamne dans son encyclique *Pascendi* (1907).

9.3.4.4 La première option du faux dilemme : la prétendue validité sacramentelle d'une forme essentielle « *ambiguë* » dans le nouveau rite

Nous avons résumé ainsi la première option du faux dilemme imaginé par l'abbé Calderon :

> En bref selon l'abbé Calderon, l'abbé Cekada refuserait la validité sacramentelle à la pseudo-forme essentielle de Montini-Paul VI, alors qu'elle serait plus longue et moins ambiguë que le passage du rite épiscopal copte que l'abbé Caderon déclare constituer la forme sacramentelle essentielle de ce dernier, donc sacramentellement valide.

En écrivant :

> *« si le contexte ne détermine pas la signification de la forme,* ***il faudrait préciser quelle est la phrase «formelle-effective» du rite copte et la comparer avec celle du rite nouveau »***

l'abbé Calderon va l'identifier *«* ***probablement*** *»* (voir la section suivante) en des termes qui ne peuvent désigner que cette phrase :

> *« Tu iterum nunc effunde virtutem Spiritus tui hegemonici, quem donasti Apostolis sanctis tuis in nomine tuo »*

Nous constatons que cette phrase ne signifie aucunement le pouvoir d'Ordre épiscopal, ***la potestas ordinis*** épiscopale, pas même de manière ambiguë, contrevenant ainsi formellement à l'une des exigences obligatoires fixées infailliblement pour la validité du sacrement par le Pape Pie XII dans la Constitution Apostolique *Sacramentum Ordinis* (1947), alors que nous avons déjà montré que le rite épiscopal Copte satisfait en réalité très précisément aux deux critères de validité sacramentelle éxigés par Pie XII[31].

Cette option imaginée par l'abbé Calderon est basée sur le postulat qu'il aurait identifié ce qu'il prétend constituer à ses yeux la forme sacramentelle essentielle *« probable »* du rite épiscopal Copte, passage de ce rite qui apparaît comme sans fondement au regard des critères de validité sacramentelle fixés par le Pape Pie XII.

Ainsi, l'abbé Calderon voudrait nous faire accepter comme constituant à ses yeux la forme sacramentelle essentielle *« probable »* du rite épiscopal Copte, un passage de ce rite valide qu'il a identifié de manière erronée et fallacieuse **pour les besoins de sa démonstration qui prétend conclure à une validité certaine**, alors que ce passage ainsi identifié ne satisfait même pas aux critères de validité sacramentelle enseignés par Pie XII !

9.3.4.5 La deuxième option du faux dilemme : la prétendue validité sacramentelle du nouveau rite épiscopal de Montini-PaulVI sauvée par

[31] http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2006/RORE-2006-04-26-FR-De_Ritus_Coptorum.pdf

son contexte en dépit de l'« *ambiguïté* »de sa forme sacramentelle essentielle

Nous avons résumé ainsi la deuxième option du faux dilemme imaginé par l'abbé Calderon :

> En bref selon l'abbé Calderon, pourquoi l'abbé Cekada refuserait la validité à l'ensemble de la nouvelle forme de Montini-Paul VI, même si sa forme sacramentelle essentielle est ambiguë et déficiente, car il en serait de même, prétend l'abbé Calderon, dans le rite épiscopal Copte, alors que ce rite épiscopal Copte est sacramentellement valide et que, selon l'abbé Calderon, les deux formes se « *ressemblent* ».

La pseudo-démonstration de l'abbé Calderon s'articule comme suit, si l'on admet le principe sophistique et révolutionnaire de démonstration de la validité sacramentelle par *« ressemblance »* :

- la *« **probable** »* forme sacramentelle essentielle du rite épiscopal Copte **– ainsi que définie et identifiée de manière arbitraire et erronée par l'abbé Calderon -** serait *« autant, sinon plus ambiguë »* que la pseudo-forme sacramentelle essentielle du nouveau rite de Montini-Paul VI

    « la phrase probablement «formelle-effective» du rite copte (qui correspond à celle qui est considérée comme telle dans le rite nouveau) est plus brève que celle du rite nouveau *; et par conséquent,* ***autant ou plus ambiguë****. »*

- or
    - le rite épiscopal Copte est sacramentellement valide, et, sa forme sacramentelle essentielle **– ainsi que définie et identifiée de manière arbitraire et erronée par l'abbé Calderon –** devant être constatée elle-même défectueuse et *« ambiguë »*, sa validité sacramentelle ne pourrait donc dès lors être sauvée, sans être obligé de recourir à son contexte dans le rite épiscopal Copte,

        « si, au contraire, le contexte détermine la signification »
- donc
    - par transposition *« analogique »* du rite Copte vers le nouveau pseudo-rite sacramentel épiscopal de Montini-Paul VI, il deviendrait dès lors également nécessaire, selon l'abbé Calderon, de prendre en compte l'ensemble du contexte du nouveau rite épiscopal de Montini-Paul VI pour lever l'ambiguïté de sa forme sacramentelle essentielle, telle qu'identifiée dans son rite par Montini-Paul VI

        « ***il faut comparer préface complète avec préface complète »***

Et ainsi, **à partir de son identification arbitraire et erronée de la forme sacramentelle essentielle du rite épiscopal Copte**, par ce tour de passe-passe théologique, l'abbé Calderon espère avoir affranchi la nouvelle pseudo-forme sacramentelle essentielle, désignée par Montini-Paul VI lui-même, des critères de validité sacramentelle fixés infailliblement par le Pape Pie XII pour la forme sacramentelle essentielle de l'épiscopat catholique.

Nous allons montrer que ce syllogisme est un pur sophisme.

En effet :

L'abbé Calderon suggère que la forme sacramentelle essentielle du rite épiscopal Copte **devrait nécessairement être celle qui serait sémantiquement proche** de la pseudo-forme sacramentelle essentielle du nouveau rite de Montini-PaulVI,

> ***« la phrase probablement «formelle-effective» du rite copte (qui correspond à celle qui est considérée comme telle dans le rite nouveau) est plus brève que celle du rite nouveau »***

Or quelle est la pseudo-forme sacramentelle essentielle du nouveau rite épiscopal de Montini-PaulVI ?

> *« Et nunc effunde super hunc electum eam virtutem, quæ a te est, Spiritum principalem, quem dedisti dilecto Filio tuo Iesu Christo, quem ipse donavit sanctis Apostolis, qui constituerunt Ecclesiam per singula loca ut sanctuarium tuum, in gloriam et laudem indeficientem nominis tui. »*

Or quelle phrase désigne l'abbé Calderon – de manière arbitraire et erronée - comme étant ***probablement*** la forme sacramentelle essentielle du rite épiscopal Copte ? Il ne le précise pas, mais il indique qu'elle « *correspond* » à celle du rite épiscopal nouveau de Montini-PaulVI.
Il n'existe dès lors nulle autre possibilité que cette phrase tirée du rite épiscopal Copte :

> *« Tu iterum nunc effunde virtutem Spiritus tui hegemonici, quem donasti Apostolis sanctis tuis in nomine tuo »*

Quelle autorité possède donc l'abbé Calderon, professeur à La Reja, pour affirmer qu'il s'agirait bien là de la forme sacramentelle essentielle du rite épiscopal Copte ?
Détaillons les objections que nous avons abordées auparavant dans la réponse à la première option.

a. Cette phrase du rite épiscopal Copte **ne satisfait pas aux deux critères de validité sacramentelle énoncés par le Pape Pie XII**. Elle ne saurait donc en aucune façon constituer la forme sacramentelle essentielle du rite épiscopal Copte
b. Cette phrase du rite épiscopal Copte **ne comporte aucune « *transitivité* » hérétique** à la différence de la pseudo-forme sacramentelle essentielle du nouveau rite épiscopal de Montini-Paul VI à laquelle elle est comparée, **qui, elle est « *transitive* » et hérétique**
c. Cette phrase n'est affectée d'aucune ambiguïté contrairement à ce qu'affirme l'abbé Calderon. Mais il est très clair qu'elle ne saurait constituer la forme sacramentelle essentielle épiscopale Copte car ne satisfaisant pas aux deux conditions requises par le Pape Pie XII pour la signification de la forme sacramentelle essentielle de l'épiscopat.
d. Qu'est-ce qui permet à l'abbé Calderon d'affirmer que le rite épiscopal Copte **ne serait validé sacramentellement qu'en faisant nécessairement appel à son « *contexte* »** ?
    i. L'absence d'identification de la forme sacramentelle essentielle de la consécration épiscopale Copte par le Magistère Catholique, n'autorise aucunement l'abbé Calderon à identifier lui-même faussement et arbitrairement au sein de ce rite épiscopal Copte une dite « *forme sacramentelle essentielle* », puis, devant le constat des carences, défectuosités ou ambigüités de cette « *forme sacramentelle essentielle* » **ainsi arbitrairement et fallacieusement désignée dans le rite épiscopal Copte**, prétendre qu'il deviendait **– contrairement à l'enseignement infaillible de Pie XII -** absolument nécessaire, pour en sauver la validi-

té sacramentelle, de prendre en compte le contexte de l'ensemble du rite épiscopal Copte.

ii. L'abbé Calderon n'a nullement en réalité identifié le passage du rite épiscopal Copte qui répond véritablement aux critères de validité de la forme sacramentelle essentielle épiscopale, et qui par conséquent la constitue véritablement dans ce rite épiscopal Copte. **En suggérant d'emblée de choisir une phrase « *probable* » du rite épiscopal Copte qui « *corresponde* » à la pseudo-forme sacramentelle essentielle du nouveau rite épiscopal de Montini-PaulVI, l'abbé Calderon exclut précisément ce faisant les deux autres phrases de la forme intégrale Copte qui satisfont bien, elles, aux deux critères de validité sacramentelle énoncés pour l'épiscopat par le Pape Pie XII**. **En réalité, c'est par cette méthode sophistique, que l'abbé Calderon relègue ainsi dans le prétendu « *contexte* » du rite Copte les deux phrases précisément qui constituent en fait la forme sacramentelle essentielle du rite épiscopal Copte, car satisfaisant précisément aux deux critères de validité sacramentelle énoncés infailliblement pour l'épiscopat par le Pape Pie XII**.

e. La pseudo-forme sacramentelle essentielle du nouveau rite épiscopal de Montini-PaulVI ne peut être à la fois une forme sacramentelle essentielle et être ambiguë ou défectueuse, car, comme l'a bien précisé le Pape Pie XII, elle doit exprimer de façon univoque les deux effets du sacrement : la ***potestas ordinis*** épiscopale d'une part, la ***gratia ordinis*** épiscopale d'autre part.

Voila un théologien qui affecte d'ignorer que cela s'appelle en théologie sacramentelle catholique « ***la forme essentielle d'un sacrement*** » !

Pourquoi invente-t-il ici, **tel les « théologiens » modernistes**, **une terminologie sophistique nouvelle non définie, un concept sophistique nouveau non défini ?**

L'abbé Calderon résume ainsi l'argumentation de l'abbé Cekada :

1) la forme du rite Copte est un texte long (ensemble de la préface)
2) la pseudo-forme sacamentelle essentielle du nouveau rite épiscopal de Montini-PaulVI est ambiguë et défectueuse et cette ambiguïté et cette déficience ne saurait – prétend l'abbé Calderon en opposition flagrante à l'enseignement infaillible de Pie XII – qu'être levée que par le recours contexte dans la préface du nouveau rite.

C'est ainsi que s'exprime l'abbé Calderon :

> *« M. l'abbé Cekada repousse la **ressemblance** avec le rite copte pour deux raisons : 1°) la forme [1] **est plus courte** (42 mots contre 340) ; 2°) **elle omet des phrases relatives au pouvoir d'ordre** de l'évêque, ce qui serait justement le défaut substantiel de la nouvelle forme.*
>
> *- La première raison est fallacieuse, parce que M. l'abbé Cekada considère comme «forme» la préface copte complète (en réalité **une seule phrase doit être «formelle-effective»**)*
> *et, en même temps, il nie que **le contexte** de la nouvelle préface **puisse déterminer l'ambiguïté de la phrase «formelle-effective» du nouveau rite**.*
> *Mais il faut choisir : si le contexte ne détermine pas la signification de la forme, **il faudrait préciser quelle est la phrase «formelle-effective» du rite copte et la comparer avec celle du rite nou-***

***veau** ; si, au contraire, le contexte détermine la signification, **il faut comparer préface complète avec préface complète. »** Sel de la terre,* n°58 page 213

10 L'abbé Calderon invente le sophisme du « *parrallélisme sacramentel à la majorité* »

L'imagination fertile de l'abbé Calderon en vient en outre à inventer la méthode que l'on peut désigner comme le « *Parallèlisme sacramentel à la majorité* » !

Voici donc un nouveau sophisme *ad hoc* de ce curieux théologien **grâce auquel il va être possible de tout justifier, y compris en introduisant subrepticement dans les rites SACRAMENTELS valides orientaux, par le subterfuge de raccords indus de passages tronçonnés** - à la suite de Dom Botte et du P. Pierre-Marie d'Avrillé - **l'infection de la « *transitivité onctionniste* », dont ces rites sont pourtant TOUS SCRUPULEUSEMENT INDEMNES** (cf les travaux du *CIRS* **la *Notitia IV De Spiritu Principali*[32], la *Notitia III De Ordinatione Patriarchae*[33])**

« p. 214
*Il est **fallacieux** de comparer une préface complète d'une part, avec la phrase «formelle-effective»** de l'autre.*
*Il faut tenir compte de ce que la théologie romaine, avec un esprit plus rationnel et juridique, a toujours cherché à préciser **quelle est la phrase «formelle-effective» dans les diverses préfaces consécratoires** ; tandis que la théologie orientale ne cherche pas ces précisions. C'est pour cela que, par exemple, les romains ont ordonné la consécration eucharistique autour des paroles de Notre-Seigneur, signalant par là que ce sont ces paroles qui réalisent la transsubstantiation, tandis que les orientaux ne procédèrent pas ainsi, si bien qu'ensuite ils ne surent pas bien si la consécration se réalisait à ce moment, ou lors de l'épiclèse (l'invocation du Saint-Esprit).*
***Si Denzinger présente les préfaces orientales complètes comme des «formes»**, c'est parce que la théologie orientale n'a jamais déterminé avec précision **quelle est, dans chaque préface, la proposition essentielle («formelle-effective») qui produit l'effet du sacrement**. Selon l'enseignement de **saint Thomas, ce doit être une phrase «pratique» unique (avec un seul sujet et un seul prédicat, lequel peut avoir plusieurs compléments déterminatifs**) qui produit ce qu'elle signifie.*
*L'argument de M. l'abbé Cekada **ne paraît pas honnête**, car en comparant les rites (comme le fait le frère Pierre-Marie dans son article) **le parallèle de la majorité des phrases** saute à la vue (le rite copte est un peu plus long). »*

*« M. l'abbé Cekada compte les mots : 340 contre 42 ! Mais il ne signale pas que **la majorité de ces 340 mots*** **(commentaire du CIRS : lesquels ?)** *sont dans le reste de la préface nouvelle.*
*Bien plus, **la phrase probablement «formelle-effective»*** **(commentaire du CIRS : quelle est-elle ?)** ***du rite copte (qui correspond à celle qui est considérée comme telle dans le rite nouveau) est plus brève que celle du rite nouveau** ; et par conséquent, **autant ou plus ambiguë**. S'il est licite de dire que toute la préface est forme de la consécration, c'est justement parce que le contexte dans lequel la phrase «formelle-effective» est insérée influe sur la détermination de sa signification ». Sel de la terre,* n°58 page 214

---

[32] http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2006/RORE-2006-08-05-FR_Rore_Sanctifica_III_Notitia_4_Les_Significations_heterodoxes_de_la_Forme_de_Montini_PaulVI_A.pdf
[33] http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2006/RORE-2006-06-13-FR_Rore_Sanctifica_III-Notitiae_3-Sacramentalite_des_rites_orientaux.pdf

Et peu soucieux des libertés qu'il ne cesse de prendre avec la logique et la théologie sacramentelle catholique, comme avec l'enseignement infaillible du Magistère pontifical, l'abbé Calderon a le toupet d'écrire que *« l'argument de l'abbé Cekada ne paraît pas honnête »*. Quelle impudence !

10.1 Face aux mentions précises des omissions essentielles du rite copte, l'abbé Calderon les élude par des généralités

En mars 2006, l'abbé Cekada **souligne les omissions dans le nouveau rite épiscopal de Montini-PaulVI de phrases qui, dans le rite épiscopal Copte,** mentionnent *« trois pouvoirs sacramentels spécifiques considérés comme propres à l'ordre de l'évêque seul »* :

> *« **Cette longue forme du rite copte mentionne trois pouvoirs sacramentels spécifiques considérés comme propres à l'ordre de l'évêque seul*** **:** «afin d'établir un clergé selon Son commandement pour la prêtrise,… de nouvelles maisons de prière, et afin de consacrer les autels»[34].
> *Alors que la Préface de Paul VI enchâssant la nouvelle forme, contient de nombreuses phrases qui se trouvent dans la forme copte (y compris « l'Esprit d'autorité ou qui fait les chefs », dont nous traiterons plus bas),* ***ces phrases sont omises****.*
> *Cette* ***omission*** *est d'autant plus significative, que la controverse sur la validité de la forme de Paul VI tourne autour de la question de savoir si elle exprime adéquatement le pouvoir de l'ordre qui est conféré - c'est-à-dire l'épiscopat. » Absolument nul et entièrement vain*, Abbé Cekada, 25 mars 2006, page 5

Face à l'argument factuel, précis et constatable par quiconque, de l'abbé Cekada, l'abbé Calderon se contente d'une réponse banale et évasive, qui choque par son caractère flou, général et imprécis.

> *« La deuxième raison de M. l'abbé Cekada ne paraît pas suffisante pour répandre des doutes sérieux sur la validité. En effet il est question de* ***défauts dans le contexte, et ce contexte est très ample, car il ne se réduit pas à la seule préface mais il faut prendre en compte le rite complet****. »*
> *Sel de la terre,* n°58 page 214

Ces trois phrases du rite épiscopal copte qui caractérisent très explicitement **et de manière univoque** la ***potestas ordinis*** épiscopale et qui ont été **intentionnellement** (cf. supra les déclarations du « *frère* » Bugnini∴, dit *Buan* de son nom de code maçonnique) omises dans le nouveau rite, **pour complaire aux Protestants et à leur « *théologie* » anti-catholique du Sacerdoce** (cf. supra), sont devenus sous la plume de l'abbé Calderon de simples « ***défauts dans le contexte*** » !

L'abbé Cekada se situe là au cœur même de la problématique soulevée par l'application d'un des critères obligatoires défini par le Pape Pie XII, et l'abbé Calderon, lui, élude cette question décisive en qualifiant son absence de simples « ***défauts dans le contexte*** ».

Dans ce cas, l'étude du Magistère de l'Eglise et de la théologie sacramentelle catholique a-t-elle encore un sens aux yeux de l'abbé Calderon ?

---

[34] Traduction dans O.H.E. KHS-Burmester*, Les Rites d'ordinations de l'Eglise copte*, (Le Caire, 1985), 110:-1. *RO* 2-24 traduit en latin la phrase « *afin d'établir un clergé selon Son commandement au sujet de la prêtrise… »* ainsi : « *constituendi cleros* (*klêros* Arabe : *Clericos*) *secundum mandatum ejus ad sanctuarium* », ajoutant en note de bas de page « *in ordine sacerdotali* ».

Comment peut-on se réclamer de la rigueur théologique de Saint Thomas d'Aquin et traiter de façon aussi légère un argument aussi factuel, sérieux et décisif quant à la validité sacramentelle de la consécration épiscopale ?

10.2 Un aveu de taille de l'abbé Calderon : la signification exigée de la postestas ordinis épiscopale est bien absente de la nouvelle préface, mais doit être recherchée dans « le rite complet »

Et l'abbé Calderon nous explique maintenant, parlant du contexte du nouveau rite épiscopal, que « *ce contexte est très ample* », sous-entendant ainsi que la signification exigée par Pie XII dans la forme sacramentelle essentielle épiscopale elle-même, à peine de l'invalidité de celle-ci, pourrait être trouvée ailleurs que là où l'abbé Cekada l'a recherchée selon les enseignements de Pie XII, c'est-à-dire qu'elle devrait être recherchée dans la partie du nouveau rite sacramentel épiscopal que le Père Pierre-Marie a comparée au rite copte et que l'abbé Caldéron vient d'invoquer quelques lignes plus haut afin de tenter d'échapper à la comparaison avec les 42 mots de la nouvelle pseudo-*forme sacramentelle essentielle épiscopale* promulguée le 18 juin 1968 par Montini-PaulVI.

L'abbé Calderon **auto-détruit ainsi son argument précédent** de démonstration de la prétendue validité sacramentelle du nouveau rite par ressemblance avec le texte épiscopal copte latin **mutilé** par Dom Botte de sa ***potestas ordinis*** épiscopale.

Il reconnaît ainsi implicitement que le texte du rite épiscopal copte, **mutilé** par Dom Botte de sa ***potestas ordinis*** épiscopale, cité par le Père Pierre-Marie dans sa mise en tableau (reprise des *Schemata* de Dom Botte du *Consilium*) ne suffit pas, et qu'il faut aller chercher ailleurs dans le nouveau rite sacramentel épiscopal de Montini-PaulVI la signification **univoque de la *potestas ordinis* épiscopale** exigée par Pie XII.

Et où donc l'abbé Calderon suggère-t-il de chercher le palliatif nécessaire aux « ***défauts dans le contexte*** » qu'a identifiés l'abbé Cekada ? Eh bien dans « ***le rite complet*** » !

L'abbé Calderon vient donc de reconnaître, face aux 3 omissions volontaires des phrases du rite épiscopal copte dans le nouveau rite épiscopal de Montini-PaulVI, qui l'ont amputé de sa ***potestas ordinis*** épiscopale, et, pour être, en toute rigueur, conforme aux critères de validité sacramentelle du Pape Pie XII, qu'il faut chercher la signification de la *potestas ordinis* épiscopale **dans la totalité du nouveau rite épiscopal** de la CA *Pontificalis Romani*, promulguée le 18 juin 1968 par Montini-PaulVI.

Nous pourrions alors nous attendre, pour le moins, à ce que l'abbé Calderon, en théologien thomiste rigoureux, nous indique **dans quelles phrases il trouve cette signification manquante qu'il appelle à son secours, mais il n'en est rien.**

L'abbé Calderon reste en effet muet la dessus et enchaîne immédiatement sur une citation du Pape Léon XIII pour souligner l'importance du contexte, sans donner aucune indication sur les phrases situées hors de la préface promulguée par Montini-PaulVI, qui selon sa suggestion seraient de nature, selon lui, à pallier les trois ommissions relevées par l'abbé Cekada.

Malgré ce qui s'apparente à un échappatoire ou une fuite en avant dans le « *rite conciliaire complet* », l'abbé Calderon pousse l'audace plus loin encore pour oser conclure tout de go -

avec une assurance d'autant plus surprenante qu'elle rompt avec les tâtonnements de son développement précédent - à la validité sacramentelle certaine du nouveau rite épiscopal promu le 18 juin 1968 par Montini-PaulVI, sans avoir le moins du monde répondu aux objections de l'abbé Cekada[35].

10.3 La citation de Léon XIII faite par l'abbé Calderon se retourne contre lui, car l'intention des réformateurs liturgistes modernistes de 1968 est publiquement anti-catholique

Et, après cette généralité, et ce propos allusif et approximatifs, l'abbé Calderon cite l'analyse de l'intention des auteurs du rite anglican développée par le Pape Léon XIII pour la condamner dans sa Bulle infaillible *Apostolicae Curae* de 1896, tentant ainsi de donner du volume à sa réponse, en invoquant ici en outre une autorité incontestable *de fide*.

L'ennui pour l'abbé Calderon est que la citation du Pape Léon XIII qu'il produit là s'avère précisément à contre-sens, et se retourne directement et de manière absolument décisive contre sa piètre tentative de « *démonstration* ».

> *« En ce qui concerne **l'importance du contexte dans la détermination de la forme et de la matière, Léon XIII est assez clair dans Apostolicæ curæ [1]** :*
>
> > « Lorsqu'un rite a été adopté dans lequel, nous l'avons vu, a été nié ou dénaturé le sacrement de l'ordre[36] et dans lequel a été répudiée toute mention de la consécration et du sacrifice, la formule «*Reçois l'Esprit Saint*», c'est-à-dire l'Esprit qui, avec la grâce du sacrement, est infusé dans l'âme, n'a plus de
> >
> > p. 215
> > consistance ; et de même les expressions «*pour l'office et la charge de presbytre» ou «d'évêque*» et d'autres semblables n'ont plus de consistance et demeurent comme des mots sans la réalité qu'a instituée le Christ (DS 3317b). »
>
> *Il reconnaît évidemment que, **si dans le reste du rite il était question de consécration et de sacrifice, les paroles de la forme pourraient avoir consistance**. »*
> ***Note [1] :*** Dans ce document, le pape Léon XIII a tranché – par la négative – la question de la validité des ordinations épiscopales chez les anglicans. (Note du *Sel de la terre*) »
>
> *Sel de la terre,* n°58 page 214

En effet, cette citation du Pape Léon XIII joue directement à rebours de l'argument de l'abbé Caldéron et condamne sa conclusion.

Pour bien comprendre la méthode suivie par Léon XIII (méthode du ***Votum*** **au saint-Office du Cardinal Franzelin**) dans le texte de sa Bulle ***Apostolicae Curae*** **de 1896**, **il est néces-**

---

[35] Cf. http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2006/RORE-2006-04-26-FR-Cekada-Absolument_nul_et_entierement_vain.pdf
Ainsi que : http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2007/RORE-2007-01-27-FR_AbbeCEKADAToujoursNul-ReponsesAuxObjectionsJanv2007FRANCAIS1.pdf

[36] Note du *CIRS* : Saint Pie X 1910, Lettre encyclique ***Ex quo nono*** : « ***Alors que l'on sait que l'Eglise n'a le droit de rien innover pour ce qui touche la substance*** [forme + matière] ***du sacrement*** »

saire d'avoir lu et médité la *Défense* (*Vindication*) de la Bulle *Apostolicae Curae* publiée en 1898 par les évêques catholiques anglais, sur l'apport éventuel du contexte à la forme sacramentelle essentielle (***Significatio ex adjunctis***), ***Vindication*** dont le *CIRS* a placé l'original anglais ainsi qu'une traduction française sur son site www.rore-sanctifica.org.

Tous ces textes démontrent que la manifestation publique d'une **intention anti-catholique** caractérisée de la part des auteurs des nouveaux rites sacramentels suffit à elle seule, de par **son caractère public, formel, établi et précis, à forcer la signification des formulations ou des termes qui pourraient être ambiguës ou défectueux, et en interdisant dès lors leur interprétation dans un sens catholique éventuel, ces ambiguïtés et défectuosités essentielles ayant dès lors un caractère volontaire traduisant une volonté de tromper, apporte ainsi la certitude de l'invalidité sacramentelle radicale de ces rites, car procédant clairement et publiquement d'une intention contraire à celle de la Sainte Eglise et de Notre Seigneur, véritable Ministre du Sacrement**.

Il ne semble pas, à le lire, **que l'abbé Calderon, ni même Mgr Williamson (pourtant lui-même ancien anglican – variante méthodiste), ni les moines d'Avrillé, aient jamais fait cet effort de réflexion et d'analyse.**
Cf : ***Vindication***, traduction française[37], ***Vindication***, texte original anglais[38]

C'est précisément ici tout à fait le cas en raison de la déclaration officielle et publique d'intention protestante et ANTICATHOLIQUE préalable du « *frère* »∴ d'Annibale Bugnini, dit *Buan* de son nom de code maçonnique :
En effet, le Franc-Maçon, prêtre lazariste, et liturgiste moderniste, Annibale Bugnini ⁂, nommé par Montini-Paul VI Secrétaire général du *Consilium*, c'est-à-dire Chef des équipes de « Réformateurs » liturgistes, avait déclaré officiellement le 15 mars 1965 à *l'Osservatore Romano,* un an après l'institution du *Consilium* le 25 mars 1964, et plus de trois ans avant la promulgation fallacieuse de *Pontificalis Romani* le 18 juin 1968 :

> ***« Nous devons dépouiller nos prières Catholiques et la Liturgie Catholique de tout ce qui pourrait représenter l'ombre d'une pierre d'achoppement pour nos frères séparés, c'est-à-dire pour les Protestants »***

Y COMPRIS DONC DANS LA PSEUDO-*FORME SACRAMENTELLE ESSENTIELLE EPISCOPALE* DEFINIE PAR MONTINI-PAULVI LE 18 JUIN 1968 !

10.4 Un travail de l'abbé Calderon à 50%

---

[37] *http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2006/RORE-2006-09-24-FR_Vindication_traduction_en_francais_1898.pdf*
[38] *http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2006/RORE-2006-02-17-EN-Vindication_of_Apostolicae_Curae_1898.pdf*

10.4.1 Une déontologie théologique très défaillante : l'abbé Calderon laisse la moitié des objections publiques sans réponse

En rédigeant sa réponse à l'abbé Cekada par son article publié dans le n°58 du *Sel de la terre*, l'abbé Calderon semble avoir pris très largement ses aises avec la déontologie du débat contradictoire.
En effet, l'abbé Cekada traite en deux fois (page 5 et 15 de son étude) la question du rite épiscopal Copte, et à chaque fois il montre sur deux points que ce rite ne saurait en aucun cas servir d'argument pour démontrer la prétendue validité sacramentelle du nouveau rite épiscopal promulgué le 18 juin 1968 par Montini-PaulVI.

Il s'agit **d'objections sérieuses, factuelles et publiques**, qui concluent à l'invalidité sacramentelle du nouveau rite épiscopal.

Or étant donné l'enjeu, ces arguments ont des conséquences gravissimes.

Ils doivent être examinés avec sérieux et précision, avant d'oser prétendre conclure avec certitude à une soi-disant validité sacramentelle du nouveau rite épiscopal.

Or nous constatons que l'abbé Calderon fait son choix : **il choisit de ne répondre qu'à la page 5 du texte de l'abbé Cekada[39],** et nous venons de voir avec quel manque de sérieux et de rigueur il l'a fait, **et il ignore superbement et complètement la page 15 de ce texte**, en faisant comme si cette page et les deux arguments précis qu'elle contient n'existaient pas.

10.4.2 Les deux arguments de l'abbé Cekada que l'abbé Calderon a pris soin d'ignorer : la non-fiabilité des versions latines du rite épiscopal copte et l'absence de mention du pouvoir d'ordre (*potestas ordinis*) par Dom Botte

Voici les deux arguments de l'abbé Cekada en page 15 de son texte :

> « (5) *Le rite copte de la consécration épiscopale.* Ici au moins le Fr. Pierre-Marie fournit un texte basé sur une forme de consécration épiscopale, reconnue pour être valide. Malheureusement :
> (a) Il a tiré sa traduction latine des *Ritus Orientalium*[40] de Denzinger, lequel, dans le cas des textes coptes, provenait d'une autre version latine «*parsemée d'erreurs de traductions* »[41], et qui par conséquent « *devait être utilisé avec précautions* »[42].
> (b) Cette version fait une traduction fautive d'une phrase qui spécifie le pouvoir de l'évêque de «*fournir un clergé pour la prêtrise selon le commandement* [de Notre-Seigneur]»[43]. **Dom Botte a masqué cette phrase par l'expression «*répartir les ministères*» dans sa « *reconstitution* » d'Hippolyte de 1963, et dans la Préface de la consécration épiscopale de 1968 par**

[39] Cf. http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2006/RORE-2006-04-26-FR-Cekada-Absolument_nul_et_entierement_vain.pdf
[40] *RO* 2:23ff
[41] Emmanuel. Lanne, "*Les Ordinations dans le Rite Copte*," *L'Orient Syrien* 5 (1960), 90–1. "*Denzinger se base sur une version établie par Scholz… La traduction de Scholz contient des gros contresens*."
[42] Bradshaw, 8.
[43] Trans. Burmester, *Ordination Rites*, 110-1. RO 2:24 rend le Copte comme *"constituendi cleros secundum mandatum ejus ad sanctuarium." La note de bas de page lit : "in ordine sacerdotali."*

l'expression «*distribuer les dons*»[44]. Ce changement aurait dû donner l'alerte, mais ce ne fut pas le cas, parce que le Fr. Pierre-Marie s'est servi d'une traduction non-fiable.

En somme, le Fr. Pierre-Marie présente dans ses tableaux **trois anciens textes contestés** («*La reconstitution*» d'Hippolyte par Dom Botte, les *Constitutions* et le *Testament*), **un rite non sacramentel d'intronisation** (pour le patriarche maronite), **ainsi qu'une traduction non fiable** (de Denzinger / Scholz en latin) **qui omet une phrase-clé** (ordonner des prêtres) **dans la forme sacramentelle copte**.

Rien de tout cela, bien évidemment, ne plaide pour la validité du nouveau rite. » ***Absolument nul et entièrement vain*, Abbé Cekada, 25 mars 2006, page 15**

Ces deux objections sont fortes, **factuelles et publiques.**

Elles correspondent à ce que nous avions nous-mêmes publié dans notre communiqué du 25 avril 2006 dans « *De Ritu Coptorum* ».

Nous avons intégré ce communiqué au présent dossier afin qu'il soit complet et qu'il puisse fournir **en un seul document** les éléments clés pour l'analyse du rite sacramentel épiscopal Copte.

Face à ces deux points :

- **Les textes latins des rites sacramentels coptes ne sont pas fiables, le texte latin de Denzinger utilisé par Dom Botte et les réformateurs liturgistes modernistes ne constituant pas une traduction fidèle du texte du Pontifical Copte rédigé en bohairique, seule langue dans lesquelles les consécrations sacramentelles épiscopales coptes sont effectuées.**
- Une phrase essentielle du rite sacramentel épiscopal copte qui exprime clairement et de manière univoque le pouvoir d'ordonner des prêtres (suffisante à désigner **de manière univoque la** *potestas ordinis* épiscopale), **a été volontairement éliminée dans le nouveau rite, Dom Botte et les réformateurs liturgistes modernistes du Groupe XX du *Consilium* ayant inséré volontairement à sa place une phrase dénaturée, pour complaire aux Protestants selon le « *frère* »** Bugnini∴ (cf. supra), phrase qui parle de « ***distribuer des dons*** » ce qui a un sens profane et laïque **volontaire**.

L'abbé Calderon reste **muet et sans réponse aucune sur ce sujet crucial et public, décisif à lui seul pour caractériser l'invalidité sacramentelle du nouveau rite épiscopal de Montini-PaulVI.**

Mais, en dépit de sa carence décisive sur ces deux objections graves, factuelles et publiques, le professeur du séminaire de la FSSPX à La Reja va néanmoins oser prétendre conclure avec assurance, contre en particulier *Apostolicae Curae* de LéonXIII (1896), la *Vindication* des évêques catholiques anglais (1898) ou le *Votum* du Cardinal Franzelin, à la validité sacramentelle certaine du nouveau rite épiscopal de Montini-PaulVI.

11 La conclusion de l'abbé Calderon d'autant plus assurée qu'elle n'est nullement fondée

[44] "*distribuat munera*," "*dare sortes.*" Botte a également mis complètement au rebut les phrases qui mentionnaient la consécration des églises et des autels.

Et l'abbé Calderon conclut à la validité sacramentelle du nouveau rite épiscopal :

> *« La validité certaine et assurée du rite copte, par conséquent, paraît un sérieux argument en faveur de la validité du rite nouveau. » Sel de la terre,* n°58 page 215

Après l'échaffaudage d'omissions, d'innovations sophistiques (« *formel-effectif* », « *parallélisme sacramentel à la majorité* »), le choix d'une méthodologie par « *ressemblance* » opposée à celle de l'examen de la validité sacramentelle intrinsèque de la forme sacramentelle essentielles de la consécration épiscopale exigée par le Pape Pie XII, l'invocation à rebours de la Bulle *Apostolicae Curae* du Pape Léon XIII (1896) **pour appeler à l'examen de l'intention dégagée du contexte** de la nouvelle pseudo-*forme sacramentelle essentielle épiscopale* définié et promulguée le 18 juin 1968 par Montini-PaulVI, l'impasse délibérée face à deux objections majeures, factuelles et publiques, décisives pour conclure à l'invalididité sacramentelle, soulevées par l'abbé Cekada à la suite du *CIRS*, l'abbé Calderon n'hésite pas à conclure effrontément à la validité sacramentelle certaine du nouveau rite épiscopal dans un domaine sacramentel, pour lequel, au cours de son histoire, l'Eglise n'a jamais toléré le moindre doute.

Autant de légèreté, de plus sur une matière aussi grave et dans une revue qui se veut rester d'une certaine tenue, de la part d'un professeur de séminaire est inconcevable et ne laisse pas d'inquiéter.

Cet article de 6 pages de l'abbé Calderon, **ce bavardage pseudo-« *théologique* »**, qui fait suite aux précédents articles erronés de la revue *Le Sel de la Terre* sur ce sujet, constitue une nouvelle preuve du manque de rigueur dans lequel est tombé cette revue des Dominicains d'Avrillé en perdition, **qui n'hésitent plus à ne présenter à leurs lecteurs, sur ce sujet vital pour la Sainte Eglise et pour le salut des âmes, que de la pure poudre aux yeux**.

Ce texte de l'abbé Caldéron achève de déconsidérer et la revue *Le Sel de la Terre* des Dominicains d'Avrillé et son censeur de son Comité de lecture Mgr Willianson (ancien anglican – variante méthodiste), son supérieur au séminaire de LaReja.

Quel est le niveau et la qualité de l'enseignement dispensé par l'abbé Calderon aux candidats au Sacerdoce dans ce séminaire de LaReja ?

Face à de tels écrits, nous ne pouvons que nourrir les plus grandes craintes.

> *Note :*
> *Comme le signale le frère Pierre-Marie, la grande variété des formes dans les rites consécratoires (pour l'ordination sacerdotale c'est la même chose), montre que Notre-Seigneur n'a pas déterminé de manière spécifique les paroles à utiliser, mais qu'il a indiqué seulement le sens général du sacrement.*
> *Bien plus, tant **la matière (imposition des mains) que les paroles formelles des préfaces sont en général plutôt ambiguës et générales, même dans le rite romain traditionnel** (l'imposition des mains est utilisée dans tous les sacrements, encore que pas toujours comme partie de la matière, et est utilisée aussi en beaucoup de sacramentaux). C'est pourquoi les romains, qui aiment la précision, ont jugé [1] que **le rite de l'ordination sacerdotale obtenait son effet non pas dans la préface mais dans la tradition des instruments, où l'on précisait justement le pouvoir transmis [2]**. Cela montre que, d'une part on se rendait compte de l'ambiguïtés des formules, et d'autre part que **l'Église possède un pouvoir très ample pour déterminer la forme et la matière** dans le sacrement de l'ordre [3].*

Note [1] : *Jusqu'à la Constitution apostolique de Pie XII Sacramentum ordinis du 30 novembre 1947, DS 3860. (Note du Sel de la terre)*

Note [2] : *Saint Thomas disait au début de son enseignement que par l'imposition des mains (et donc par les paroles de la préface) était donnée* ***la grâce mais non pas le pouvoir*** *: «Per manus impositionem datur plenitudo gratiae, per quam ad magna officia sint idonei» (Suppl. q. 35, a. 7). Par la suite, assurément il changea d'opinion puisqu'il enseignera que la grâce,*

Qu'appelle-t-il ici grâce ? Ne désignerait-il pas ainsi la *Potestas Ordinis* et non pas la *Gratia Ordinis* ?

« est infusée par le moyen du caractère*, de manière qu'elle* ***ne peut être donnée sans celui-ci*** *; mais, hélas !, il n'a pas traité de nouveau ce sacrement dans la Somme (restée inachevée). De toute manière, cela laisse bien voir qu'il* ***considérait que la grâce »***

S'agit-il là réellement de la *Gratia Ordinis* ?

« était exprimée clairement dans les paroles de la préface, mais pas autant le pouvoir d'ordre *: pour cela la tradition instruments convenait. (Note de M. l'abbé Calderon*) »

Note [3] : *Voir la Constitution apostolique de Pie XII Sacramentum ordinis du 30 novembre 1947, DS 3860.* ***(Note du Sel de la terre) »***

A quoi sert alors *la forme essentielle du Sacrement,* dont Pie XII et même Montini-PaulVI prévoient que la formulation exacte et univoque <u>est indispensable à la validité du sacrement</u> ?

« Saint Thomas *donne une raison profonde expliquant pourquoi il en est ainsi : dans les autres sacrements, le ministre agit comme instrument, et il doit déterminer de façon bien précise l'effet qu'il produit au nom de la Sainte Trinité. Mais dans le cas de l'ordre, il agit comme une cause seconde, comme s'il s'agissait d'une génération, parce que le ministre transmet un pouvoir tel qu'il le possède lui-même (ou une partie de ce pouvoir). Voir Suppl. q. 34, a. 4*

p. 216
*et 5 : «****Le pouvoir est transmis par le pouvoir****, comme le semblable par le semblable. [...] L'ordre comporte* ***comme une communication univoque du pouvoir****. [...] Une certaine autorité appartient à l'évêque à l'égard du pouvoir de l'ordre qu'il transmet : car ce pouvoir* ***est une émanation de son pouvoir à lui****. [...] Pour les autres sacrements, ce qu'ils confèrent ne vient que de Dieu et nullement du ministre qui les dispense. Pour l'ordre, ce qui est transmis - le pouvoir spirituel -, vient* ***aussi*** *de celui qui administre le sacrement, comme tout pouvoir imparfait [celui du prêtre] vient d'un pouvoir parfait [celui de l'évêque]»[1]. Pour cette raison saint Thomas signale que l'efficacité du sacrement ne réside pas dans le* ***seul*** *signe sacramentel,* ***mais aussi dans le ministre-même qui le dispense****, l'évêque, et que* ***la matière est ajoutée pour que soit déterminée quelle participation de pouvoir est donnée*** *:*

Note [1] : *Potestas a potestate traducitur sicut simili ex simili (...] in hoc sacramento est quasi quaedam communicatio univoca (...] episcopo habet aliquam potestatem respectu potestatis ordinis quae confertur per ipsum, inquantum a sua potestate derivatur (...] Hoc quod in sacramento confertur, in aliis sacramentis derivatur tantum a Deo, non a ministro, qui sacramentum dispensat : sed illud quod in hoc sacramento traditur, scilicet spiritualis potestas, derivatur etiam ab eo qui sacramentum dat, sicut potestas imperfecta [sacerdoti] a perfecta (episcopi] »*

.

Et alors, quand bien-même cela est, **le sacrement serait *de fide* (Pie XII *Sacramentum Ordinis*, Magistère infaillible) invalide si sa forme sacramentelle n'énonce pas DE MANIERE UNIVOQUE**

1°) La *Potestas Ordinis*

2°) La *Gratia Ordinis*

en des termes ou paroles toujours reçus comme tels par l'Eglise :

> « *paroles qui signifient de manière univoque les effets sacramentels, à savoir le pour d'ordre et la grâce du sacrement, paroles que l'Eglise accepte et emploie comme telles* » Pie XII SO.

Et nous continuons la citation du *Sel de la terre* :

> *«L'efficacité de l'ordre réside en premier lieu dans celui qui administre ce sacrement »*
>
> *« Le rôle de la matière alors est de délimiter, plutôt que de causer, le pouvoir transmis **partiellement par celui qui en possède la plénitude» [2].** Ce qu'il dit de la matière vaut aussi d'une certaine manière pour la forme. De là vient que l'imposition des mains est une matière suffisante du fait que ce sont des mains d'évêque ; de là vient aussi que l'Église **a pu ajouter aussi pour la validité la tradition des instruments**, et que les formes peuvent être aussi variées ; de là vient encore que l'Église a pu diviser le diaconat en des ordres mineurs divers.*
>
> ***Note [2] :*** *Efficacia hujus sacramenti principaliter residet penes eum qui sacramentum dispensat. Materia autem adhibetur magis ad determinandum potestatem quae traditur particulariter ab habente eam complete, quam ad potestatem causandum"*

12 L'expression *Summum sacerdotum* externe à la forme essentielle ne peut suppléer à l'insuffisance de celle-ci

Bien que reconnaissant la forme essentielle du nouveau rite « ambiguë », ce qui contrevient à l'exigence du Pape Pie XII, l'abbé Calderon tente de justifier la validité du rite par le contexte. Pour cela, il ne précise pas quelles phrases permettraient de justifier la validité.

Parmi celles-ci, il en est une qui se trouve parfois citée par les partisans de la validité. Il s'agit de la phrase suivante :

> *« Da, cordium cognitor Pater, huic servo tuo, quem elegisti ad Episcopatum, ut pascat gregem sanctum tuum, et summum sacerdotium tibi exhibeat sine reprehensione »*

Or, deux autorités, chacune d'un bord opposé sur la question de la validité du nouveau rite, se sont exprimés sur cette question, et ont écarté l'idée que cette phrase puisse exprimer la potestas ordinis épiscopale.

Tout d'abord, un réformateur, le Père Lécuyer, analysant la prétendue *Tradition apostolique* fallacieusement atribuée à Hippolyte, écrit en 1953, dans une revue du CNRS, que cette phrase exprime l'idée d'un Sacerdoce qui est déjà pleinement réalisé.

> *« A ce point, la prière de consécration introduit un nouveau thème, celui du sacerdoce. Il en a bien été question au début, mais il s'agissait des prêtres de l'ancienne Loi, qui étaient nommés avec les chefs. A ces derniers, l'évêque correspond : mais, jusqu'ici, rien ne l'a mis en relation avec les ἱερεῖς de plus haut. En revanche, désormais, les expres-*

sions en rapport avec le sacerdoce vont se multiplier : ἀρχιερατεύειν, λειτουργεῖν, ἱλάσχεσθαι, προφέρειν τά δῶρα . Et surtout il est question du πνεῦμα ἀρχιερατιχόν, de la grâce spirituelle du souverain sacerdoce.

Or il est remarquable que ***le texte de la prière ne demande pas l'effusion de ce πνεῦμα, mais uniquement la grâce d'en faire l'usage qui plaît à Dieu*** *: « qu'il exerce sans reproche le souverain sacerdoce..., qu'il rende votre visage propice..., qu'il vous offre » : puis, dans une deuxième partie, on demande pour le nouvel évêque les pouvoirs (ἐξουσίαν) qui découlent de son souverain sacerdoce : délier les péchés, distribuer les parts ou les charges (αλήρους), délier tout lien en vertu du pouvoir accordé aux Apôtres.* ***Tout se passe comme si le fait de recevoir le « pneûma de chef » avait par le fait même constitué l'évêque élu comme grand prêtre*** *: comme si pneûma hègemonikon et pneûma archieratikon n'étaient qu'un unique don spirituel. Mais l'accent est mis sur le caractère de chef : l'évêque est prêtre, mais c'est un prêtre qui est chef, ἄργων, un prêtre-chef, ἀρχιερεύς*[45]*. »*
Père Joseph Lécuyer, *Revue de recherches des sciences religieuses du CNRS*, Tome XLI, 1953

En 1978, le bénédictin Dom Kröger, va expliquer que cette phrase exprime l'idée d'un Sacerdoce déjà réalisé, rejoignant l'analyse du Père Lécuyer.

« Alors en tant que théologien, on cherche quand même une possibilité de supprimer ***l'ambiguïté***[46] ***de la formule d'« Hippolyte »****. C'est que, dans la mesure où – dans le cadre de l'ensemble de la prière de consécration – au sens élargi – on puisse trouver quelque chose qui exprime la dignité de l'évêque, le manque de clarté pourrait être éventuellement dissipé. Deux phrases selon la « forma sacramenti » fixée s'offrent : «* ***Vous avez élu Votre Serviteur à la Charge d'Evêque*** *(quem elegisti ad Episcopatum)* ***afin de guider Votre peuple et de vous servir jour et nuit comme sublime***[47] ***prêtre sans reproche…*** *(ut… summum sacerdotium tibi exibeat…). « Charge d'évêque » et « sublime prêtre » sont certainement des expressions pertinentes. Mais la formulation est inaccessible dans la mesure où, ni impérativement on dit : « Recevez la charge d'évêque… la Prêtrise sublime… », ni on implore simultanément de Dieu, en demandant pardon, (= deprekaiv Abbitte leisten) le Sacre.* ***Bien plus, le texte est rédigé de telle manière qu'il implique le sacre déjà accompli.*** *La forme du passé composé : « Vous avez …élu » n'est pas compréhensible autrement.*

Une phrase ultérieure dit la chose suivante : « ***Donnez-lui, par la force du Saint-Esprit, les pleins pouvoirs de grand prêtre, de remettre les péchés, en Votre Nom, de répartir les charges,*** *selon Votre volonté* ***et de délier ce qui est lié*** *comme Vous l'avez conféré aux Apôtres ». (Da, ut virtute Spiritus summi sacerdotii habeat potestatem dimittendi peccata secundum mandatum tuum…). La première partie de la phrase, on pourrait peut-être la considérer comme forme d'expression suffisante pour la transmission de la dignité d'évêque parce que les « pleins pouvoirs du prêtre sublime » sont implorés déprécativement (= par amende honorable). Si la phrase : « Donnez-lui les pleins pouvoirs du prêtre sublime » figurait seule pour elle-même, elle serait* ***UNIVOQUE****. Mais ce qu'on entend par pleins pouvoirs, est donc périphrasé plus amplement :*

1. *pardonner des péchés,*
2. *répartir des charges,*

---

[45] Note du Père Lécuyer : L'expression se retrouve à deux autres reprises dans La Tradition apostolique : au chapitre 9, à propos du sacrifice eucharistique (Botte, p. 41, 3e ligne) : au chapitre 30, à propos des visites que l'évêque doit faire aux malades (BOTTE, p. 66, 3e ligne).

[46] (NDT) Plutôt l'incertitude, voire le risque, le danger : Le mot littéral est insécurité, ce qui est plus qu'ambiguïté ; la formule ne laisse pas la place à une bonne interprétation.

[47] (NDT) C'est plutôt grand prêtre : *Hoherpriester*. C'est le terme utilisé dans les traductions allemandes des textes évangéliques de la Passion pour désigner Ann et Caïphe. Cette remarque vaut pour la suite.

3. délier ce qui est lié.

*Par ces pleins pouvoirs limités, **l'élément décisif ne trouve malheureusement pas son expression, à savoir le POUVOIR D'ORDONNER**. Les pleins pouvoirs de remettre les péchés, mentionnés, n'importe quel prêtre les possède. La compétence de répartir les charges est un aspect juridique qui ne concerne pas directement le sacre des évêques (p. 65). Le pouvoir de délier est également à comprendre surtout au sens juridique. A ce propos, il faut penser à la promesse du Christ qu'Il a faite à tous les Apôtres : « Tout ce que vous lierez sur la Terre, sera aussi lié dans les Cieux, et tout, ce que vous délierez sur la Terre, sera aussi délié dans les Cieux ». (Matth., XVIII, 18). »* Dom Athanasius Kröeger, o.s.b., UNA VOCE KORRESPONDENZ (CAHIER 2, 1978, P. 95-96). *Reflexions theologiques au sujet du nouveau rite d'ordination des eveques*

13 L'invocation à Mgr Lefebvre qui masque la manipulation dont fut victime l'archevêque

Après ce ramassis de nombreux sophismes sur trois pages, intervient la trahison finale de l'œuvre de Mgr Lefebvre.

Pour cela le *Sel de la terre* va tenter d'invoquer l'autorité de Mgr Lefebvre afin de couvrir la pseudo-démonstration qui vient d'être faite.

p. 217

LA VRAIE NATURE DU LIBERALISME
PAR MGR MARCEL LEFEBVRE

*[Résumé de ce qui précède : La mentalité libérale est un esprit faux, toujours en contradiction avec lui-même, **qui affirme une chose et son contraire**, qui se situe dans une incohérence continuelle.]*

*On comprend mieux, dès lors, la situation dans laquelle se trouve aujourd'hui l'Église : une situation inconcevable qui pousse certains fidèles désemparés à dire qu'il n'y a pas de pape, **qu'il n'y a plus de sacrements valides, qu'il n'y a plus de messes valides**... Un radicalisme complet qui ignore ce qu'est le libéralisme ; il faut avoir des jugements plus prudents, parce que les libéraux, justement, ne sont pas des gens «absolus» ; ils sont toujours entre l'erreur et la vérité, ils se contredisent et sont insaisissables. Alors évidemment, ils détruisent la vérité, le dogme, la foi, **mais ils ne vont pas jusqu'à accomplir des actes absolument invalides**. Ils connaissent suffisamment la religion pour ne pas s'engager dans des affirmations **qui soulèveraient une opposition générale contre eux** ; ils s'arrangent pour faire des choses acceptables en principe, du moins **à la limite de l'orthodoxie et de la validité**, puis franchement mauvaises dans la pratique. Une chose est la messe qui est sortie des imprimeries du Vatican et qui résulte des décrets, autre chose sont les messes, les traductions, tout ce qui apparaît dans la pratique et qui permet de dire que très souvent ces messes sont invalides [1][1].*

[1] LEFEBVRE Mgr Marcel, C'est moi l'accusé qui devrais vous juger ! Commentaire des actes du magistère condamnant les erreurs modernes, Sainte-Foy lès Lyon, Fideliter, 1994, p. 142.

*La réflexion de Mgr Lefebvre **concerne la nouvelle messe**, mais elle s'applique aussi très naturellement au nouveau rite de consécration épiscopale*

Affirmation purement gratuite de l'abbé Calderon ! Qu'est-ce qui l'autorise à prétendre que cette réflexion de Mgr Lefebvre **qui concerne la synaxe conciliaire**, s'appliquait, dans

l'esprit de Mgr Lefebvre, à la consécration épiscopale conciliaire, alors qu'il avait exprimé dans les années 1970 ses doutes[48] dans les références citées plus haut (cf. par exemple son sermon de la Messe de Lille en 1976 où il parle de *« sacrements bâtards » et de « prêtres bâtards »*)

L'abbé Calderon se garde bien d'évoquer **la manière dont Mgr Lefebvre fut abusé par la prétendue « *étude* », en réalité d'une seule page, réalisée par les abbés Bisig et Bauman au séminaire de Zaitzkofen sur commande de l'abbé Schmidberger en 1983**, afin de faire accepter au fondateur de la FSSPX la validité sacramentelle du nouvelle rite de consécration épiscopale par recours aux rites orientaux et « ressemblance ».

C'est exactement ce que tente l'abbé Calderon en 2006, sous l'autorité de Mgr Williamson. Le même Mgr Williamson (ancien anglican – variante méthodiste) s'était déjà fait remarquer en 1982 et 1983 aux Etats-Unis en bloquant la publication d'articles sur l'invalidité des ordinations conciliaires.

Mgr Williamson est en outre visiblement très lié à l'abbé Schmidberger, comme les faits l'ont encore tout récemment prouvé.

Le *Sel de la terre* poursuit dans une note :

> ***« Note [1] :***
>
> *Si dom Botte et ses amis avaient présenté un rite certainement invalide, **les personnes capables de le remarquer n'auraient pas manqué »***

Le *CIRS*, comme l'abbé Cekada et le P. Pierre-Marie d'Avrillé lui-même dans son premier article du n°54 du *Sel de la Terre* de novembre 2005, ont tous souligné **que tel avait bien été le cas depuis le début** :

Le *CIRS* dans le document *De Occultatione* suivant du 11 mai 2006 a fait l'historique des clercs et théologiens qui avaient déjà soulevé en leurs temps les motifs d'invalidité sacramentelle de cette pseudo consécration épiscopale conciliaire, dont entre autres:

- Monseigneur **Lefebvre** lui-même tout au cours des **années 1970**,
- Le Père **Kröger** o.s.b., théologien, **en 1978**, à la mort de Montini-Paul VI,
- Monsieur l'abbé **Moureaux** (*Bonum Certamen*), **en 1981**,
- La sœur théologienne catholique **Maureen Day, en 1995** dans sa lettre ouverte à Mgr Fellay, à la veille du centenaire de la Bulle *Apostolicae Curae* (1896) du Pape Léon XIII,
- Le théologien R. **Coomaraswamy, en 1995 et en 2001**
- Mgr **Tissier de Malleray**, **en 1998**

cf. *De Occultatione*[49]
cf. *Père Kröger*[50]

---

[48] http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2006/RORE-2006-05-11-FR_III-Notitiae_5-Histoire_Pontificalis_Romani_dans_la_FSSPX.pdf
[49] http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2006/RORE-2006-05-11-FR_III-Notitiae_5-Histoire_Pontificalis_Romani_dans_la_FSSPX.pdf
[50] http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2006/RORE-2006-02-07-FR-Kroger_Reflexions_Theologiques_Consecration_Eveques_1978.pdf
http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2006/RORE-2006-02-17-DE-Kroeger_Theologische_Erwagungen_Ritus_Bischofsweihe_1978.pdf

cf. *Maureen Day*[51]
cf. R. Coomaraswamy[52]

Il faudrait citer aussi ici le Père **Morero o.p**. Dominicain conciliaire, Professeur à l'*Angelicum* à Rome **en 1998**, ainsi qu'il est mentionné dans l'étude du *CIRS De Occulatione* précitée.

L'abbé Cekada a en outre témoigné lui-même dans son étude référencée plus haut :

> *« C'est par hasard (en 1975-1976) au cours de ma première année passée au séminaire de la Fraternité Saint Pie X (FSSPX) à Ecône en Suisse, que j'ai rencontré ce problème. Je suis allé demander à Mgr Marcel Lefebvre si des amis conservateurs du séminaire où je me trouvais auparavant, pourraient collaborer avec la Fraternité une fois ordonnés prêtres. Il me répondit que, oui, en principe, mais qu'ils devraient d'abord être réordonnés sous condition, parce que Paul VI avait changé le rite du sacrement des Saints Ordres. Monseigneur Lefebvre expliquait que la nouvelle forme (la forme essentielle) du rite de l'ordination sacerdotale était douteuse à cause d'un seul mot qui avait été supprimé. Et Monseigneur de continuer : pour ce qui est de la forme nouvelle de la consécration épiscopale, elle est complètement différente et donc invalide. »*

De surcroît, le P. Pierre-Marie d'Avrillé écrivait lui-même, en citant l'un des collègues de Dom Botte au *Consilium*, **en page 91 de son article du n°54** du *Sel de la Terre* de novembre 2005 :

> *« Mgr Hervas[53] : Il ne nous appartient pas de modifier la forme [du sacrement] »*

et en page 95 :

> *« Dernière objection : nous avons vu que Mgr Jean Hervas y Benet, un évêque espagnol, avait émis une objection lors de la première présentation du nouveau rite devant le Consilium. Il revint à la charge dans une note dactylographiée de trois pages, datée du 14 octobre 1966, écrite en latin[54]. Tout en louant l'érudition et le travail des experts, il fait part de quelques anxiétés de conscience.*
>
> *Il remarque que la nouvelle formule consécratoire éliminerait complètement la préface consécratoire actuellement en vigueur, dont la partie essentielle venait d'être déclarée par Pie XII dans la constitution Sacramentum Ordinis.*
>
> *Or, dit-il, pour justifier une telle démarche, il faudrait :*
>
> > *a) Qu'on puisse montrer, par des raisons graves, qu'on ne peut perfectionner la formule de consécration existante, en enlevant ou ajoutant quelque partie, selon la norme du Concile : «en sorte que les nouvelles formes continuent organiquement les anciennes» [...]*
> >
> > *b) [...] Il faudrait constater de façon certaine que la nouvelle forme signifie mieux et plus parfaitement l'action sacramentelle et son effet. C'est-à-dire qu'on devrait constater de façon certaine qu'elle ne contient aucune ambiguïté et qu'elle n'omet rien parmi les principales charges qui sont propres à l'ordre épiscopal.*
>
> *Il proposait de comparer l'ancienne formule et la nouvelle en les mettant en colonnes parallèles, ce qu'il commença à faire pour les paroles essentielles et pour le passage qui*

---

51 http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2006/RORE-2006-02-17-FR-Maureen_Day_Lettre_a_Mgr_Fellay_1995.pdf
http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2006/RORE-2006-02-17-EN-Maureen_Day_Letter_to_Mgr_Fellay_1995.pdf

52 http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2006/RORE-2006-02-17-FR-Coomaraswany_Succession_Apostolique_intacte_2001.pdf
http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2006/RORE-2006-02-17-EN-Coomaraswany_Apostolic_Succession_intact_2001.pdf

53 Mgr Jean Hervas y Benet, évêque de Mayorque en Espagne (1905-1982).

54 Archives du *Deutsches Liturgisches Institut* (Trèves), fond Kleinheyer, B 117. Traduction par nos soins.

indique le pouvoir de gouverner («ut pascat gregem sanctum tuum» dans le nouveau rite). Et il s'interrogeait :
Il me vient un doute au sujet des paroles : «Spiritus principales» : ont-elles une valeur significative suffisante du sacrement ? Et les paroles «pascere gregem tuum» ne peuvent-elles être interprétées uniquement du pouvoir d'enseigner et de sanctifier, en excluant le pouvoir de gouverner ?
Et il concluait en disant qu'on n'avait pas donné suffisamment d'éléments au Consilium pour juger une affaire aussi importante. »
La critique était grave, et appelait une réponse sérieuse. Nous ne savons si une telle réponse a été donnée, car nous n'avons rien trouvé dans les archives du secrétariat du Cœtus 20. »

On ne peut donc que constater ici à quel point **l'abbé Calderon ne manque pas ici d'aplomb, sinon de toupet, pour ne pas dire de culot, pour oser, devant toutes ces références déjà publiées depuis longtemps déjà, et, pour certaines, dans les précédentes publications du *Sel de la Terre* sur ce sujet**, à présent rassemblées sur le site internet public www.rore-sanctifica.org, déclarer comme il le fait : « *si dom Botte et ses amis avaient présenté un rite certainement invalide, **les personnes capables de le remarquer n'auraient pas manqué*** » !

Comment qualifier un tel comportement de la part de l'abbé Calderon, qui se révèle ici parfait disciple de l'abbé Schmidberger dans sa volonté d'occultation de la question, sinon de parfaite mauvaise foi pour tenter d'impressionner son lecteur ignorant du *Sel de la Terre,* en lui mentant effrontément ?

(en 1967 le cardinal Ottaviani était encore préfet de la congrégation pour la Doctrine de la foi).

Quelle mauvaise foi encore de la part de l'abbé Calderon !

Celui-ci fait mine en effet d'ignorer pour ses innocents lecteurs, **que le P. Pierre-Marie d'Avrillé lui-même en page 83 de son premier article du n°54** du *Sel de la Terre*, novembre 2005, **soulevait lui-même cette question :**

« Or, jamais le cardinal Ottaviani n'aurait laissé passer un rite douteux quant à sa validité »

à laquelle le P. Pierre-Marie d'Avrillé répondait lui-même en page 118 :

« Du fait que la réforme ait été examinée par la commission du Saint-Office alors que le cardinal Ottaviani en était le préfet, on ne saurait non plus tirer un argument définitif.
D'une part, nous l'avons vu, Dom Botte s'est arrangé pour que le représentant du Saint-Office soit écarté des réunions de la commission d'examen.
D'autre part, il faut se rappeler que le cardinal Ottaviani a perdu la vue dans les derniers temps de sa charge. C'est sans doute la raison pour laquelle il a commencé par «laisser passer» la nouvelle messe. Il a fallu que Mgr Lefebvre vienne le voir et insiste pour obtenir qu'il revienne sur sa décision et signe le Bref examen critique.
De même que pour la nouvelle messe, le cardinal Ottaviani aurait pu laisser passer d'éventuelles déficiences du nouveau rite de consécration des évêques »

L'abbé Calderone prendrait-il ses lecteurs pour de parfaits benêts, ne sachant ni lire ni se souvenir ?

Et les rédacteurs du *Sel de la Terre* de poursuivre :

> *« Il n'aurait pas été nécessaire* ***d'attendre jusqu'à 2005 qu'un ingénieur statisticien et un ancien séminariste fassent enfin la «démonstration» (qui varie tous les deux mois)*** *de l'invalidité systématique de ce rite. Les libéraux ont travaillé plus subtilement. »*

Les rédacteurs de ce commentaire font ici preuve d**'une venimeuse mauvaise foi dans l'intention de tromper leurs lecteurs :** évitant soigneusement de faire référence précisément aux travaux de recherche publiés par le *CIRS*, de peur que leurs lecteurs n'en prennent connaissance, ces personnes laissent entendre que les équipes du Comité International de Recherches Scientifiques sur les origines et la validité de *Pontificalis Romani* qui publient les résultats de leurs travaux sur le site internet www.rore-sanctifica.org seraient l'action d'un « *ingénieur statisticien et un ancien séminariste* », alors que ces équipes réunissent les collaborations de plusieurs professionnels clercs et laïcs, y compris en Théologie, Histoire et linguistique, français et étrangers.

En utilisant ce même procédé nous pourrions nous-mêmes prétendre que le véritable auteur de la présente courte note de l'abbé Calderon **ne serait autre que Mgr Williamson (ancien anglican – variante méthodiste)**, son Supérieur au séminaire de LaReja, et membre éminent du Comité de lecture du *Sel de la Terre*)

La mauvaise foi venimeuse des clercs auteurs de cette incise (sur les « ***deux mois*** ») est ici encore patente : Le *CIRS* **a déjà fait très précisément le 10 juillet 2006 litière de cette insertion calomniatrice du P. Pierre-Marie dans le n°56** du *Sel de la Terre* : cf pages 3 à 6/33 de *De Erratis*[55] :

> Nous mettons au défi les clercs et autres auteurs responsables de cette incise déshonnête et calomniatrice de préciser en quoi la démonstration publiée par le *CIRS* de l'invalidité sacramentelle certaine de la pseudo consécration épiscopale conciliaire promulguée le 18 juin 1968 dans *Pontificalis Romani* par Montini-Paul VI, **aurait « *variée tous les deux mois* ».**
> Bien au contraire, les travaux du *CIRS* **n'ont cessé de préciser** au fil de leur publication **les différents motifs – chacun suffisants par eux-mêmes – de l'invalidité sacramentelle intrinsèque certaine** de ce pseudo rite sacramentel épiscopal conciliaire de Montini-PaulVI, **motifs énoncés dès la publication du premier tome de *Rore-Sanctifica* aux Editions Saint Rémi le 02 août 2005**.
> Ces auteurs de mauvaise foi redoutent en fait tout particulièrement que leurs lecteurs ne prennent connaissance de ces réfutations publiques.
> Car en réalité **ce sont les textes publiés par les Dominicains d'Avrillé qui ne cessent de varier et de reculer** au fur et à mesure des publications des travaux du *CIRS* ainsi qu'il est prouvé, dans le document du *CIRS* référencé ci-dessus, par les **dates des suppressions subreptices de leurs erreurs grossières successives** qu'ils n'ont cessé d'effectuer dans leurs propres publications successives.

[55] http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2006/RORE-2006-07-15-FR_Rore_Sanctifica_III_Notitia_6_Refutation_brochure_Pierre_Marie_A.pdf

14 Extrait des chapitres 6.2 et 6.3 de la Notitia VI – *De Erratis* au sujet de la satisfaction du rite Copte aux 2 critères du Pape Pie XII

Cette Notitia VI[56] a été publiée par le CIRS en juillet 2006.

Début de la citation de la Notitia VI

14.1 Le texte bohaïrique cité par Dom Lanne confirme la phrase exacte qui mentionne le pouvoir d'ordonner des prêtres

Poursuivant son étude, Dom Lanne mentionne ses sources bohaïriques.

> *« Du texte bohaïrique on possède deux éditions imprimées : celle du Pontifical de Raphaël Tuki et le texte avec traduction française donnée par le P.V.Ermoni dans la Revue de l'Orient Chrétien.*
>
> *Une collation du texte du Pontifical sur les meilleurs manuscrits du Vatican m'a montré que R.Tuki avait travaillé avec grand soin, bien que les options critiques qu'il a prises pour quelques détails soient discutables.*
>
> *Quant à la publication d'Ermoni, faite d'après le codex 88 de la Bibliothèque Nationale, tant le texte que la traduction sont si défectueux qu'ils sont à peine utilisables » (page 91)*

Dom Lanne explique ensuite que le rite copte peut se comparer aux *Constitutions apostoliques*, mais qu'il comporte des modifications (gloses). Il va pour cela utiliser l'édition de Tuki (Pontificale, t. 1, p. 65)

> *« L'oraison copte de son côté apporte à première vue un certain nombre de gloses »*
>
> *« La première partie est donc parrallèle au texte grec, mais on y relève un certain nombre d'interpolations qui se trouvent pour la plupart vers la fin de la prière »*. (pages 92 et 93)

Et sur le point précis de la phrase « *constituendi cleros* » (en grec : *didonaï kleros*), Dom Lanne écrit qu'elle est « *précisée par epieraton, c'est-à-dire : pour le clergé, ou pour le sanctuaire* ».

Cela confirme l'ajout *« in ordine sacerdotali* » que donne Assemani en complément au texte du Denzinger :

> **« *constituendi cleros secundum mandatum ejus ad sanctuarium* »**

Nous reproduisons la photocopie des pages 92 et 93 de l'article de Dom Lanne, où les lecteurs pourront constater par eux-mêmes.

[56] http://www.rore-sanctifica.org/bibilotheque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-2006-02-notitiae_(ex_tomo_3)/2006-07-notitia_6-de_erratis/rs_notitia_3_de_erratis_2006_07_a.pdf

La prière de consécration de l'évêque dans les Constitutions Apostoliques est une amplification de celle de la Tradition d'Hippolyte dont l'Epitomé du livre VIII a conservé l'original grec. A ce dernier elle ajoute en tête un long développement sur les attributs divins, puis après trois ou quatre lignes qu'elle reprend de façon assez libre à la Tradition d'Hippolyte, elle insère à nouveau une longue parenthèse sur les paradigmes de l'épiscopat dans l'Ancien Testament, parmi lesquels elle mentionne Abel, Seth, Enos, etc... pour finir avec Samuel. Le texte primitif d'Hippolyte ne nommait qu'Abraham. Par la suite le formulaire des Constitutions s'en tient de beaucoup plus près à celui de la Tradition. Quelques gloses assez brèves modifient une phrase ou l'autre, seul un petit développement sur le sacrifice eucharistique précise l'allusion qu'y faisait le texte d'Hippolyte.

L'oraison copte[32] de son côté apporte à première vue un certain nombre de gloses. Tout d'abord la prière est divisée en deux parties par une monition de l'archidiacre : τοῦ κυρίου δεηθῶμεν. C'est la seule première partie avant cette monition diaconale qui correspond au texte des Constitutions Apostoliques et le suit d'un bout à l'autre. La seconde partie est une addition postérieure qui comporte quelques réminiscences d'autres prières des Constitutions Apostoliques. Elle demande pour l'élu des grâces pastorales et s'achève par une formule que l'évêque consécrateur récite pour implorer le pardon de ses propres péchés.

La première partie est donc parallèle au texte grec, mais on y relève un certain nombre d'interpolations qui se trouvent pour la plupart vers la fin de la prière. La première que l'on rencontre est celle qui rend σου τὸ πρόσωπον par : en présence de ta bonté. Une autre remplace le pronom σου qui se rapportait à Dieu le Père par la glose : de ton Fils unique, notre seigneur Jésus-Christ, rendant ainsi le texte plus intelligible. L'énigmatique διδόναι κλήρους κατὰ τὸ πρόσταγμά σου hérité de la Tradition d'Hippolyte, est précisé par *epieration*, c'est-à-dire : pour le clergé, ou pour le

32. Tuki, *Pontificale*, t. 1, p. 65 ; Ermoni, *R. O. C.* IV (1899), p. 593 ss.

sanctuaire. Les liens que doit délier l'évêque sont dits « ecclésiastiques » puis vient une dernière insertion qui indique une des fonctions de l'évêque : construire de nouvelles maisons de prière et consacrer des autels. Cette addition se retrouve dans la formule de consécration épiscopale du rite antiochien.

On voit, somme toute, que les interpolations se réduisent à fort peu de chose. Quant aux variantes proprement dites, on peut les classer sous trois chefs. La première comprend les erreurs de lecture ou les accidents de transmission. Ils sont peu nombreux. Un seul absolument patent a rendu la formule ἐν πραότητι καὶ καθαρᾷ καρδίᾳ du grec des Constitutions Apostoliques qui se trouve déjà dans la Tradition d'Hippolyte, par : dans la mansuétude et avec un cœur humilié. En raison de la relation étroite mise par le psaume 50 entre καρδίαν καθαράν et καρδίαν τεταπεινωμένην la confusion était facile. Mais elle était rendue possible davantage encore par la langue copte. La bohaïrique, en effet, traduit par *toubêout* le mot « purifié » et par *thebiêout* le mot humilié. Mais ce qu'il faut noter en plus, c'est que la différence entre les deux formes s'atténue encore en sahidique, où le premier est rendu par *tbbêu*, alors que le second correspond à *thbbiêu*. Or comme on sait que le sahidique ne faisait guère de distinction dans la prononciation du θ et du τ, il est des plus vraissemblables que c'est dans ce dialecte que le passage de l'un à l'autre vocable s'est produit. Ce serait un indice précieux de ce que le formulaire bohaïrique n'aurait pas été traduit directement sur le grec, mais transposerait une version sahidique antérieure.

C'est probablement aussi une faute de lecture qui nous a valu la formule : « par ton nom accorde donc cette même grâce », au lieu de δὸς ἐν τῷ ὀνόματί σου suivi du vocatif καρδιογνῶστα θεέ, ces deux derniers mots pouvant présenter en sahidique une certaine analogie avec « cette même grâce »[33].

La seconde catégorie de variantes embrasse les chan-

33. *'mpaihmot 'nouôt* : cette même grâce ; *pmashthêt 'mpnoute* καρδιογνῶστα θεέ.

PHOTOCOPIE DE L'ARTICLE DE DOM LANNE (L'Orient-Syrien) - 1960

14.2 Le refus arbitraire du Père Pierre-Marie de reconnaître le pouvoir d'ordonner dans le rite copte

Voici ce qu'écrit l'abbé Cekada le 25 mars 2006 en réponse au Père Pierre-Marie dans le n°54 du Sel de la terre :

> « (5) *Le rite copte de la consécration épiscopale.* Ici au moins le Fr. Pierre-Marie fournit un texte basé sur une forme de consécration épiscopale, reconnue pour être valide. Malheureusement :
>
> (a) Il a tiré sa traduction latine des *Ritus Orientalium*[57] de Denzinger, lequel, dans le cas des textes coptes, provenait d'une autre version latine «*parsemée d'erreurs de traductions* »[58], et qui par conséquent « *devait être utilisé avec précautions* »[59].
>
> (b) Cette version fait une traduction fautive d'une phrase qui spécifie le pouvoir de l'évêque de «*fournir un clergé pour la prêtrise selon le commandement* [de Notre-Seigneur]»[60]. Dom Botte a masqué cette phrase par l'expression «*répartir les ministères*» dans sa « *reconstitution* » d'Hippolyte de 1963, et dans la Préface de la consécration épiscopale de 1968 par l'expression «*distribuer les dons*»[61]. Ce changement aurait dû donner l'alerte, mais ce ne fut pas le cas, parce que le Fr. Pierre-Marie s'est servi d'une traduction non-fiable.
>
> En somme, le Fr. Pierre-Marie présente dans ses tableaux **trois anciens textes contestés** («*La reconstitution*» d'Hippolyte par Dom Botte, les *Constitutions* et le *Testament*), **un rite non sacramentel d'intronisation** (pour le patriarche maronite), **ainsi qu'une traduction non fiable** (de Denzinger / Scholz en latin) **qui omet une phrase-clé** (ordonner des prêtres) **dans la forme sacramentelle copte**.
>
> Rien de tout cela, bien évidemment, ne plaide pour la validité du nouveau rite. »
> Abbé Cekada – *Absolument nul et entièrement vain*[62]

Le rite copte pris dans une source fiable, exprime le pouvoir de conférer l'Ordre. Voici ce qu'il donnerait :

« constituendi cleros secundum mandatum ejus ad sanctuarium in ordine sacerdotali »

Cette signification implique nécessairement que c'est bien le pouvoir de l'Ordre épiscopal est conféré. En effet ce pouvoir de l'Ordre épiscopal a pour spécificité, entre autres, de disposer du pouvoir de conférer l'Ordre. Ainsi, de façon indirecte, l'un des deux critères de Pie XII (la signification univoque du pouvoir de l'Ordre épiscopal conféré) est signifiée par le rite de consécration de l'évêque copte.

Par contre, dans son tableau comparatif du rite de consécration de l'évêque copte avec le nouveau rite de 1968, **le Père Pierre-Marie reprend le texte incorrect du Denzinger** :

« constituendi cleros secundum mandatum ejus ad sanctuarium »

---

[57] Note Abbé Cekada : *RO* 2:23ff

[58] Note Abbé Cekada : Emmanuel. Lanne, "*Les Ordinations dans le Rite Copte*," *L'Orient Syrien* 5 (1960), 90–1. "*Denzinger se base sur une version établie par Scholz… La traduction de Scholz contient des gros contresens*."

[59] Note Abbé Cekada : Bradshaw, 8.

[60] Note Abbé Cekada : Trans. Burmester, *Ordination Rites*, 110-1. RO 2:24 rend le Copte comme *"constituendi cleros secundum mandatum ejus ad sanctuarium." La note de bas de page lit : "in ordine sacerdotali."*

[61] Note Abbé Cekada : "*distribuat munera*," "*dare sortes.*" Botte a également mis complètement au rebut les phrases qui mentionnaient la consécration des églises et des autels.

[62] http://www.rore-sanctifica.org

Le Père Pierre-Marie compare ainsi un texte non fiable (incomplet) du rite Copte, celui de Denzinger, à celui de *Pontificalis Romani* (p39 ligne 31 de la Brochure) et il affirme deux choses :

- (A) Pour le Père Pierre-Marie, seule une variante du rite copte mentionne « in ordine sacerdotale », il s'agit de celle d'Assemani[63]. Pour le dominicain, cela ne lui suffit pas à dire que le texte du Denzinger est une mauvaise traduction, mais que simplement le rite copte est connu selon quatre sources dont l'une seule parle de l'Ordre sacerdotal.
  - Nous avons vu plus haut que c'est faux et que l'abbé Cekada est fondé à critiquer la fiabilité du texte de Denzinger et que la version bohaïrique (édition de Tuki) est plus fiable et contient l'équivalent de l'ajout d'Assemani mentionné par Denzinger et qui exprime l'ordre sacerdotal à l'identique d'Assemani.
- (B) Pour le Père Pierre-Marie, le texte de Denzinger (amputé de l'ajout d'Assemani) ne signifie pas le pouvoir de conférer l'Ordre à des prêtres. Il met donc en équivalence les deux textes :
  - *« distribuat munera »* (distribuer des charges) de *Pontificalis Romani* (1968) – Sens profane
  - Et *« constituendi cleros »* (faire des clercs) dans le rite copte - Sens ecclésiatique

  Cette affirmation est fausse. Le second terme a un sens ecclésiastique, alors que le premier a un sens profane. Cela a déjà été démontré dans le tome I de Rore Sanctifica (août 2005) et ce point fut également traité dans l'étude de l'abbé Zins (18 janvier 2006).

  Ce n'est qu'au prix de cette affirmation gratuite et péremptoire que le Père Pierre-Marie croit être autorisé à prétendre que le nouveau rite serait équivalent « *en substance* » au rite copte.

En résumé à partir des affirmations fausses (A) et (B), pour le Père Pierre-Marie, le texte du rite copte, à cet endroit de la forme, ne signifierait plus le pouvoir de conférer l'ordre.

C'est à partir de ce tour de passe-passe qu'il croit pouvoir expliquer que la suppression de *« secundum mandatum unigeniti tui Filii Jesu Christi Domini nostri, constituendi cleros »* telle qu'elle fut faite dans le texte du Consilium du 31 mars 1967, n'aurait nulle importance par rapport à la validité du rite.

Or, nous avons vu que le propos de l'abbé Cekada est confirmé par les sources bohaïriques citées par Dom Lanne et que le rite copte exprime bien à cet endroit le pouvoir de conférer l'Ordre est bien signifié.

[63] *« C'est le texte d'Assemani, donné en note dans Denzinger, qui précise qu'il s'agit de «constituer des clercs selon l'ordre sacerdotal». Cette précision ne se trouve ni dans la traduction de Scholz suivie par Denzinger, ni dans les traductions de Kircher et de Renaudot dont Denzinger mentionne les variantes en notes. »* Père Pierre-Marie, Sont-ils évêques ? p 78

<u>Le rite copte, par cette formule, répond bien à l'un des deux critères de validité exigé par Pie XII pour la consécration épiscopale. Et ce n'est justement pas le cas du nouveau rite.</u>

Cette signification du pouvoir d'ordonner des prêtres exprimée dans le rite copte est absente de l'expression profane *« distribuerat munera »* du nouveau rite. Le comparatif du tableau du Père Pierre-Marie est erroné, et **un véritable tableau comparatif des sources exactes montrerait bien au contraire la divergence du nouveau rite et du rite copte sur ce point**.

Le Père Pierre-Marie procède ainsi **afin de justifier à tout prix – même à celui de la vérité - le sens profane « *distribuat munera* » qui représente une véritable félonie réfléchie de la part de Dom Botte**.

<u>Fin de la citation de la Notitia VI</u>

14.3 Signification de la gratia ordinis épiscopale dans la forme du rite Copte

Cette signification est exprimée dans la phrase :

> *« Ita, Pater omnipotens, per Christum tuum, da ei unitatem Spiritus Sancti tui, ut sit ipsi potestas dimittendi peccata »*

Cette phrase exprime la grâce du Saint-Esprit très clairement. Il n'est là nullement question de l'expression équivoque Spiritus principalis. Cette phrase précède celle qui exprime la potestas ordinis épiscopale.

La forme du rite Copte contient donc la signification de la gratia ordinis épiscopale.

14.4 Conclusion

La signification de la potestas ordinis épiscopale et de la gratio ordinis épiscopale sont toutes deux exprimées de façon univoque dans le rite épiscopal Copte, comme nous venons de le voir.

Cela montre que ce rite est parfaitement conforme aux exigences fixées infailliblement par le Pape Pie XII en 1947.

Ce n'est absolument pas le cas pour le nouveau rite de consécration épiscopale tiré de la prétendue *Tradition apostolique* fallacieusement atribuée à Hippolyte et promulgué en 1968.

Dans son article du n°58 du Sel de la terre, l'abbé Calderon n'identifie aucunement ces deux phrases. Bien au contraire, il suggère que la forme essentielle, donc celle qui doit satisfaire aux deux critères du Pape Pie XII, correspondrait à :

> *« Tu iterum nunc effunde virtutem Spiritus tui hegemonici, quem donasti Apostolis sanctis tuis in nomine tuo »*

Et ensuite, il vient expliquer que cette phrase étant « autant ou sinon plus ambiguë », il faudrait chercher la signification manquante dans le « rite complet ». Cet article de l'abbé Calderon est d'une très grande mauvaise foi, car comme il écrit en septembre 2006, il est parfaitement informé de la *Notitia VI* du CIRS qui a été mise sur internet en juillet 2006, soit deux mois plus tôt. Nous savons que ces abbées suivent à la loupe les mises à jour du site, l'abbé Calderon a donc écrit ses sophismes du n°58 du *Sel de la terre*, en sachant pertinemment de quoi il s'agissait et de la vérité des réfutations publiées par le CIRS.

15 Communiqué du CIRS du 25 avril 2006 – *De Ritu Coptorum*

15.1 Une pièce historique des archives du Consilium en date du 31 mars 1967 contredit le Sel de la terre

15.1.1 L'intention des réformateurs de 1968 <u>de rendre le nouveau rite de consécration épiscopale invalide</u>

Notre étude prolonge les travaux déjà publiés dans les trois tomes de *Rore Sanctifica,* qui démontrent que le nouveau rite de consécration épiscopale promulgué en 1968 (*Pontificalis Romani*) est invalide.

S'appuyant sur l'exploitation des archives du *Consilium* qui prépara la réforme de 1965 à 1968, cette présente étude, textes à l'appui, contredit les affirmations fallacieuses publiées par les dominicains d'Avrillé, sous la signature du Père Pierre-Marie : *Le nouveau rituel de consécration épiscopale est-il valide ?* (pages 72 à 129) du numéro 54 du *Sel de la terre* (novembre 2005).

Nous sommes en possession des archives du *Consilium* et l'exhumation de ces documents historiques montre maintenant clairement que la pseudo-démonstration d'Avrillé de novembre 2005 recopie exactement la démarche des responsables liturgistes modernistes de la Commission de 1965-68, à savoir Dom Botte, le Père Lécuyer et l'abbé Kleinheyer.

Reprenant en effet à son compte la justification de l'adoption du nouveau rite, dérivé d'une essai de reconstitution artificielle d'une prétendue *Tradition apostolique*, fallacieusement attribuée à Hippolyte de Rome, la revue *Le Sel de la terre* prétend que ce nouveau rite « ***contiendrait la substance du rite copte*** ».

Or, il a déjà été démontré que la forme essentielle du nouveau rite épiscopal de Montini-PaulVI ne comprend déjà pas la signification du pouvoir d'Ordre, la ***potestas ordinis***, propre à l'épiscopat.

Cette étude de *Rore Sanctifica* démontre de plus que lors de la préparation du nouveau rite, le rite copte fut utilisé pour abuser les Pères conciliaires, à l'image de la pseudo-démonstration du *Sel de la terre*. Et, fait nouveau et majeur, le segment de phrase exprimant le pouvoir de transmission du Sacerdoce de l'évêque et extrait du rite copte **–** ***la potestas ordinis*** épiscopale - , lui-même déjà issu d'une traduction mise en cause, **fut littéralement cou-**

pée du texte Copte présenté aux Pères. Cette amputation habile, car la continuité de la phrase était maintenue artificiellement, **trahit l'intention des réformateurs de vouloir masquer la présence dans le rite épiscopal copte du segment de phrase exprimant la transmission du Sacerdoce, c'est-à-dire sa *potestas ordinis***. Ainsi le texte profane du nouveau rite épiscopal de Montini-PaulVI (« ***distribuer des dons*** » ou « ***des offices*** ») était de nature à endormir sur ce point les soupçons éventuels des Pères du *Consilium*.

Ajoutons que de toute manière la forme essentielle du nouveau rite est indemne de toute signification du pouvoir d'Ordre, ***potestas ordinis*** (de l'épiscopat). Le recours à un comparatif au rite copte relèverait d'une recherche de la signification hors de la forme essentielle, dans le contexte. Mais cela s'oppose l'un des deux exigences obligatoires fixées infailliblement par Pie XII qui exige que cette signification soit présente dans la forme essentielle de façon univoque, à peine d'invalidité sacramentelle de la consécration épiscopale. Intrinsèquement la forme essentielle du nouveau rite est donc invalide. Elle ne saurait donc pas être sauvée par une prétendue « ***analogie de substance*** » alléguée avec le rite copte. Bien au contraire la comparaison du nouveau rite avec le rite copte ne fait que confirmer son invalidité.

Lorsqu'en 1896, dans sa lettre apostolique *Apostolicae Curae*, Léon XIII déclara les ordinations anglicanes « *absolument nulles et totalement vaines* », il invoqua comme cause d'invalidité non seulement la forme sacramentelle des rites anglicans **mais également l'intention anti-catholique des réformateurs anglais**.

> *« A ce vice de forme intrinsèque, se lie le **défaut d'intention** : or, la forme et l'intention sont également nécessaires à l'existence du sacrement. La pensée ou l'intention, en temps qu'elle est une chose intérieure, ne tombe pas sous le jugement de l'Eglise ; mais celle-ci doit en juger la manifestation extérieure. Ainsi, quelqu'un qui, dans la confection et la collation d'un sacrement, emploie sérieusement et suivant le rite la matière et la forme requises, est censé, par le fait même, avoir eu **l'intention de faire ce que fait l'Eglise.***
>
> *C'est sur ce principe que s'appuie la doctrine d'après laquelle est valide tout sacrement conféré par un hérétique ou un homme non baptisé, pourvu qu'il soit conféré selon le rite catholique. Au contraire, si le rite est **modifié dans le dessein manifeste d'en introduire un autre non admis par l'Eglise et de rejeter celui dont elle se sert** et qui, par l'institution du Christ, est attaché à la nature même du sacrement, alors, évidemment, non seulement l'intention nécessaire au sacrement fait défaut, mais il y a là **une intention contraire et opposée au sacrement. »*** Pape Léon XIII, *Apostolicae Curae*, 1896

Le 31 mars 1967, les responsables du Groupe 20, à savoir Dom Botte et le Père Lécuyer ont clairement manifesté, **non seulement leur volonté de rejeter le rite romain admis par l'Eglise depuis plus de 17 siècles, mais de plus ils ont aggravé leur intention anti-catholique en dissimulant aux Pères de la Commission la signification du pouvoir d'Ordre, la *potestas* ordinis épiscopale, bien présente dans le rite valide de consécration épiscopale copte, pour complaire à la *« théologie »* hérétique du *« Sacerdoce »* des Protestants (cf. supra), ce qui rajoute une cause supplémentaire d'invalidité sacramentelle, décisive par elle-même, au vice de forme intrinsèque au nouveau rite**.

Les réformateurs ont ainsi exprimé leur intention de « *ne pas faire ce que fait l'Eglise* », que l'Eglise le fasse dans le rite épiscopal romain d'avant 1968 ou qu'elle le fasse dans le rite épiscopal copte valide.

Ils attirent ainsi sur le nouveau rite de consécration épiscopale de 1968 de Montini-PaulVI, la condamnation que prononça, pour des raisons de fond identiques, le Pape Léon XIII sur les ordinations anglicanes :

'Absolument nulles et totalement vaines'

Le 25 avril 2006,

Comité *Rore Sanctifica*

15.2 Développement

Il a déjà été expliqué dans les *Notitiae* de *Rore Sanctifica* que la nouvelle pseudo-forme sacramentelle essentielle du rite de consécration épiscopal n'exprime pas explicitement la communication du pouvoir d'ordre, la ***potestas ordinis***, qui est propre au statut épiscopal qui possède le degré le plus élevé du Sacerdoce et donc sa plénitude.

Rappelons la pseudo-forme sacramentelle essentielle du rite telle que désignée par Paul VI :

Nous décomposons ainsi :

- **PR1** *Répands sur cet élu, la force, qui est de toi, Spiritus principalis,* ***lequel*** *tu as donné à ton Fils bien-aimé JC, (effunde super hunc electum eam virtutem,* ***quae*** *a te est, Spiritum principalem,* ***quem*** *dedisti dilecto Filio tuo JC,)*
- **PR2** *qui* ***l'****(Spiritus principalis) a lui-même donn****é*** *aux saints Apôtres, (****quem*** *dedisti dilecto Filio tuo,* ***quem ipse*** *donavit sanctis Apostolis,).*

Nous constatons que cette forme essentielle ne possède, dans aucune de ses deux parties, la signification de la plénitude du pouvoir d'Ordre qui est celle de l'épiscopat, la ***potestas ordinis*** épiscopale.

Par contre dans le rite romain supprimé en 1968, cette plénitude est exprimée : *« Comple in Sacerdote tuo ministerii tui summam, et ornamentis totius glorificationis instructum coelesti… »*

C'est cette forme qui a été utilisée en 1988 à Ecône par Mgr Lefebvre pour sacrer Mgr Tissier de Mallerais, Mgr Williamson, Mgr de Galaretta et Mgr Fellay.

Les réformateurs ont tenté de justifier la nouvelle forme sacramentelle essentielle de consécration épiscopale en prétendant qu'il s'agissait d'une forme sacramentelle encore en usage, mais sous une forme plus développée, dans des rites orientaux encore en usage dans l'Eglise catholique en 1968.

Cet argument a été repris en novembre 2005 dans l'article *Le nouveau rituel de consécration épiscopale est-il valide ?* (pages 72 à 129) du numéro 54 du *Sel de la terre*, paru sous la signature du Frère Pierre-Marie o.p. du couvent des dominicains d'Avrillé.

Les rédacteurs de l'article du n°54 écrivent en effet en page 100 de la revue *Le Sel de la Terre* :

> « *Pour s'assurer de la validité du rite de Paul VI*, ***il nous suffira donc de mettre en parallèle la nouvelle prière du sacre avec les deux rites orientaux en question*** [le rite de consécration épiscopale copte, et le rite d'intronisation du Patriarche maronite]. *La validité de ces deux rites ne saurait être remise en cause..(..).. »*
>
> *« La **comparaison** entre ces diverses prières **nous paraît suffisamment éloquente par elle-même** : **le nouveau rite contient la substance des deux rites coptes et syriens. »***

Nous rappelons un comparatif déjà publié dans les *Notitiae* de *Rore Sanctifica* et paru en fin janvier 2006.

La revendication d'un soi-disant « *accord foncier* »
entre la prétendue *Tradition apostolique* attribuée fallacieusement à *Hippolyte de Rome* et les rites orientaux valides

Paul VI (18 juin 1968)	P. Lécuyer (18 juin 1968)	Dom Botte (1969)	Dom Botte (1973)	Annibale Bugnini (1983)	*Sel de la terre* (nov. 2005)
et qui, **pour une grande partie, est encore observée dans la liturgie de l'ordination** chez les Coptes et les Syriens occidentaux	Il y avait un autre grand avantage dans ce choix, parce que **cette formule est conservée en grande partie dans deux rites orientaux,** le rite copte et, avec une forme plus développée, le rite syrien occidental.	C'est un **texte vivant qui, sous des formes dérivées, est encore en usage dans les rites orientaux de Syrie et d'Egypte**. J'ai fourni aux Pères une version latine de ces formules orientales en soulignant tout ce qui venait de la *Tradition apostolique*. **Il apparaissait clairement que c'était bien Hippolyte qui avait inspiré ces formules** et, en même temps, que l'original était plus riche et plus clair que les adaptations. Cependant, malgré quelques différences, il y avait un accord foncier,	Si je m'étais arrêté à ce texte, ce n'était pas parce que je venais d'en faire une édition critique, mais parce que, en étudiant les rites orientaux, j'avais **constaté que la formule était toujours vivante sous des formes plus évoluées**. Ainsi dans le rite syrien, la prière pour **l'ordination du patriarche n'était autre que celle du *Testament de Notre-Seigneur*, remaniement de la *Tradition apostolique*.** De même dans le rite copte, la prière pour l'ordination de l'évêque est **proche de celle des *Constitutions apostoliques*, autre remaniement du texte d'Hippolyte**. On retrouvait partout les idées essentielles de la *Tradition apostolique*.	**Les patriarches d'Antioche et d'Alexandrie utilisent toujours deux textes qui, malgré les différences observables** entre eux, sont identiques sur le fond et **proviennent de la même source, la *Traditio Apostolica* d'Hyppolite**. Cette prière est d'une grande richesse théologique. Elle exprime en effet l'enseignement traditionnel selon lequel l'évêque est non seulement grand prêtre, mais aussi berger du troupeau du Christ et successeur des apôtres ayant reçu du Christ le « Spiritus principalis ». **Si l'on compare les trois textes – celui proposé par le Père Botte et ceux en usage dans les patriarcats d'Antioche et d'Alexandrie** –, il apparaît clairement que **les idées fondamentales** et la succession logique **sont les mêmes**, bien que des extensions aient été introduites dans l'un ou l'autre de ces textes, sans toutefois nuire à la beauté et à l'intelligibilité de la prière.	La **comparaison** entre ces diverses prières **nous paraît suffisamment éloquente par elle-même** : **le nouveau rite contient la substance des deux rites coptes et syriens.** On ne peut mettre en doute sa validité sans rayer de l'histoire de l'Église ces deux Églises qui ont fourni de grands saints et docteurs.

La consultation des archives du *Consilium* a permis de prendre connaissance des rites orientaux qui ont été utilisés pour fonder cette assertion et convaincre la Commission du *Consilium.*

Deux rites ont été mis en avant par Dom Botte, le Père Lécuyer et leur équipe : le rite d'intronisation d'un patriarche maronite et le rite de consécration d'un évêque Copte.

Dans leur tentative de justification de la validité du nouveau rite, les rédacteurs du *Sel de la terre* (numéro 54) ont également eu recours à ces mêmes rites orientaux. La consultation des archives du *Consilium* montrent que l'article signé par le Père Pierre-Marie constitue une vulgarisation des travaux de Dom Botte et du Père Lécuyer. Les rédacteurs du *Sel de la terre* et les réformateurs de 1968 ont utilisé les mêmes arguments et les mêmes textes.

Intéressons-nous plus particulièrement au rite copte. L'abbé Cekada mets déjà en cause le recours à ce rite dans son étude du 25 mars 2006, en raison d'une mauvaise traduction du Denzinger.

> *« (5) Le rite copte de la consécration épiscopale. Ici au moins le P. Pierre-Marie donne un texte qui est basé sur une forme de consécration épiscopale qui est reconnue pour être valide. Malheureusement*
>
> *(a) Il a puisé sa traduction dans le* Ritus Orientalium *dans Denzinger qui était, dans le cas des textes coptes, basé sur une autre version latine «remplie tout au long de traductions fautives »*[64] *et qu'on « devrait traiter pour cette raison avec réserve »*[65]*.*
>
> *(b) Cette version fait une traduction fautive dune phrase qui spécifie que le pouvoir de l'évêque consiste à «pourvoir un clergé selon le commandement de Notre-Seigneur en rapport avec le sacerdoce»*[66]*. En 1963 Dom Botte voilait cette phrase de la reconstitution d'Hippolyte par l'expression «répartir les ministères» et dans la Préface de la consécration épiscopale en 1968 par l'expression «distribuer les dons». C'est un changement qui aurait dû donner l'alerte, mais cela ne se faisait pas, parce que le P. Pierre-Marie s'est servi dune traduction non-fiable.*

En somme, le P. Pierre-Marie présente dans ses tableaux trois anciens textes contestés («La reconstitution» d'Hippolyte, les Constitutions et le Testament) et un rite non sacramentel d'installation (d'un patriarche maronite) et **une traduction non fiable (Denzinger/ Scholz en latin) qui omet une phrase-clé (ordonner des prêtres) de la forme sacramentelle copte***.*

> *Aucun de ces arguments ne conforte donc la validité du nouveau rite, évidemment* » Abbé Cekada, 25 mars 2006

Le tome 2 de *Ritus Orientalium* précise bien dans la note 14 attachée à '*ad sanctuarium'* (en page 24) : '*in ordine sacerdotali'* au sujet de la phrase :

---

[64] Emmanuel. Lanne, "Les Ordinations dans le Rite Copte," *L'Orient Syrien* 5 - (1960), 90–1. "Denzinger se base sur une version faite par Scholz… La traduction de Scholz contient des gros contresens."

[65] Bradshaw Paul F. *Ordination Rites of the Ancient Churches of East and West*. New York: Pueblo 1987.

[66] Trans. Burmester, Ordination Rites, 110-1. RO 2:24 renders the Coptic as "constitutendi cleros secundum mandatum ejus ad sanctuarium." The footnote reads: "in ordine sacerdotali."

« Constituendi cleros secundum mandatum ejus ad sanctuarium »

Voici la reproduction du Denzinger en page 24 du tome 2 (rite copte) d'après l'édition de Graz de 1961 qui reproduit l'édition de 1864 :

occulta, cognoscens omnia antequam fiant, qui es in altissimis et respicis humiles, qui dedisti statuta (ὅρος, Arabs: canones) ecclesiastica (ἐκκλησιαστικόν) per unigenitum Filium tuum Dominum nostrum Jesum Christum [1], qui constituisti [2] sacerdotes ab initio, ut adsisterent [3] populo tuo, qui non reliquisti [4] locum tuum sanctum sine ministerio, qui complacuisti tibi [5] glorificari in iis, quos elegisti [6]: tu iterum nunc effunde virtutem Spiritus tui [7] hegemonici (ἡγεμονικόν), quem [8] donasti Apostolis sanctis tuis in nomine tuo [9]. Da igitur (οὖν) hanc eandem gratiam super servum tuum N, quem elegisti in episcopum, ut pasceret gregem tuum sanctum, et ut tibi esset in ministrum irreprehensibilem, orans ante benignitatem (ἀγαθός) tuam die ac nocte, congregans (conservans?) numerum (ἀριθμός) salvandorum, offerens tibi dona (δῶρον) in sanctis ecclesiis [10]. Ita, Pater [11] omnipotens, per Christum tuum, da ei unitatem [12] Spiritus Sancti tui, ut (ὥςδε) sit ipsi potestas dimittendi peccata secundum (κατά) mandatum (ἐντολή) unigeniti tui Filii Jesu Christi Domini nostri, constituendi cleros (Κλῆρος, Arabs: Clericos) secundum (κατά) mandatum ejus [13] ad sanctuarium [14] (ἱερατεῖον), et solvendi vincula omnia ecclesiastica, faciendi domos novas orationis [15] (εὐκτήριον), et sanctificandi (ἁγιάζειν) altaria (θυσιαστήριον); et placeat tibi in mansuetudine et corde humili, offerens tibi in innocentia et irreprehensibilitate sacrificium sanctum incruentum, mysterium (μυστήριον) hujus [16] Testamenti (διαθήκη) Novi, in odorem suavitatis [17].

Archidiaconus dicit: Dominum rogemus (Τοῦ Κυρίου δεήθωμεν).

Archiepiscopus dicit *) (Ὁ Ἀρχιεπίσκοπος λέγει):

Dignare (καταξιόειν), Domine, implere eum donis salutaribus [18] et verbo scientiae, ut sit ductor caecorum in via [19] et lumen eorum, qui in tenebris sunt, ut erudiat indoctos, sit illuminator in mundo, dispensans verbum veritatis [20], imitans pastorem verum (ἀληθινός), ponentem animam (ψυχή) suam pro ovibus suis, ut (ἵνα) hoc modo dirigat [21] animas sibi commissas [22], et [23] ipse quoque sit paratus ad faciendum secundum (κατά) voluntatem tuam sanctam, ut inveniat rationem standi secure (παῤῥησία) ante tribunal (βῆμα) tremendum, accipiens [24] magnam mercedem, quam parasti iis, qui certaverunt (ἀθλητεύειν) in praedicatione evangelii. Me autem (δέ) etiam purifica ab omnibus peccatis alienis, et libera me ab iis, quae mea ipsius sunt, per mediationem [25] (μεσιτεία) unigeniti tui Filii Domini nostri et Salvatoris nostri Jesu Christi, cum quo etc.

---

[1] R add. et Spiritum Sanctum. — [2] R ordinavit. — [3] AR praeessent. — [4] R reliquit. — [5] R voluitque. — [6] R add. Ministrans (diaconus) dicit: Orate. Populus: Kyrie eleison. — [7] A Spiritum tuum. — [8] R quam, add. benigne. — [9] A deest in nomine tuo. — [10] R add. Ministrans: Orate. — [11] AR Domine. — [12] AR participationem. — [13] A praecepto suo. — [14] A in ordine sacerdotali. — [15] A et omnes novas aedes in ecclesia dedicandi. — [16] R deest mysterium hujus. — [17] R cum suffitu thuris. — [18] A omni gratia curationum. R gratiis sanitatis. — [19] R deest in via. — [20] A verbo veritatis definiat. R addit recte. — [21] R rationem reddat. — [22] A deest ut . . . . commissas. — [23] A ut per hoc. — [24] R exspectans. — [25] A per unigenitum.

*) Haec rubrica deest apud A, qui in nota testatur, orationem dici non ab archidiacono, sed a patriarcha manum ordinando adhuc imponente.

Le comparatif du *Sel de la terre* est bien basé sur cette traduction non fiable du Denzinger, et met en vis-à-vis le « ***constituendi cleros*** » avec le « ***distribuat munera*** », mais encore, **<u>cette partie du rite copte a été dissimulée dans la présentation du rite copte aux Pères de la Commission.</u>** Nous produisons ci-dessous dans un tableau comparatif les quatre textes du rite copte :

- Denzinger (mal traduit – édition de Graz de 1961 reproduisant celle de 1864)
- Le Denzinger cité par *Le Sel de la terre* (n° 54)
- Le rite copte cité par le schemata n°220 du *Consilium* (Appendice) le 31 mars 1967
- Le nouveau rite de consécration épiscopale (*Pontificalis Romani*) promulgué en 1968

Non seulement en 1963 Dom Botte voilait la signification du pouvoir d'ordonner – la ***potestas ordinis*** épiscopale - figurant elle explicitement dans le rite copte, **<u>mais de plus, le 31 mars</u>**

1967 cette phrase fut habilement masquée aux membres de la Commission qui eut à se prononcer en faveur de l'adoption du nouveau rite épiscopal de Montini-PaulVI qui devait intervenir en 1968.

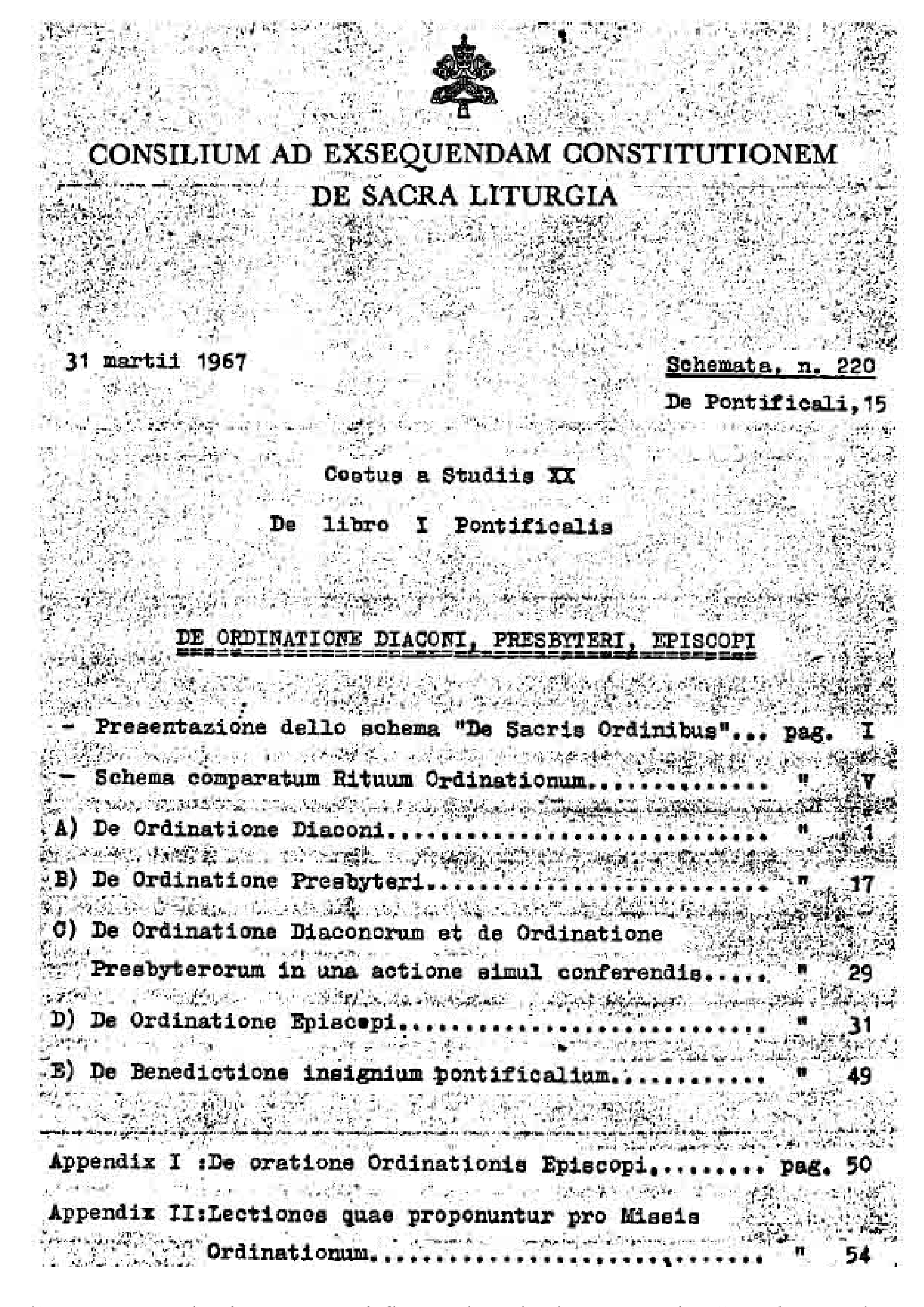
Rite Copte (Denzinger – p23-24) (mal traduit)	**Rite Copte (Sel de la terre – p 101-104) (n°54 – nov. 2005)**	**Rite Copte cité au Consilium - 1967**	**Rite Paul VI (1968)**
Dominator Domine Deus omnipotens	Dominator Domine Deus omnipotens	Qui es; Domine Deus omnipotens,	Deus et
Pater Domini nostri et Dei nostri et Salvatoris nostri Jesu Christi,	Pater Domini nostri et Dei nostri et Salvatoris nostri Jesu Christi,	Pater Domini nostri et Dei nostri et Salvatoris Iesu Christi,	Pater Domini nostri Jesu Christi,
une sole ingenite, sine principio (αρχή) nullum regem habens super te, qui es semper[12] et es ante saecula, infinite et sole altissime, sole sapiens (σοφός), sole bone (αγαθός), invisibilis in natura (φύσις) tua, principii expers (άναρχος), et apud quem est scientia incomprehensibilis et incomparabilis[13] (ασύγκριτος), cognoscens occulta,	[...]	unus solus ingenitus, sine principio, nullum regem habens super te, qui es semper et ante saecula, infinitus et solus altissimus, solus sapiens, solus bonus, invisibilis in natura tua, prin-cipii expers et apud quem est scientia incomprehensibilis et incomparabilis, cognoscens occulta,	
			Pater misericordiarum et Deus totius consolationis, qui in excelsis habitas et humilia respicis
cognoscens omnia antequam fiant,	cognoscens omnia antequam fiant,	cognoscens omnia antequam fiant,	qui cognoscis omnia antequam nascantur
qui es in altissimis et respicis humiles,	qui es in altissimis et respicis humiles,		
qui dedisti statuta (Arabs : canones) ecclesiastica	qui dedisti statuta ecclesiastica	qui donasti statuta ecclesiastica	tu qui dedisti in Ecclesia tua normas
per unigenitum Filiium tuum Dominum nostrum Jesum Christum	per unigenitum Filium tuum Dominum nostrum Jesum Christum,	per unigenitum Filium tuum D.N.I.C.,	per verbum gratiæ tuæ,
			qui prædestinasti ex principio genus iustorum ab Abraham
qui constituisti sacerdotes ab initio,	qui constituisti sacerdotes ab initio,	qui constituisti sacerdotes ab initio	qui constituisti principes et sacerdotes
ut adsisterent populo tuo,	[...]	ut assisterent populo tuo,	
qui non reliquisti locum tuum sanctum sine ministerio,	qui non reliquisti locum tuum sanctum sine ministerio,	qui non reliquisti locum sanctum sine ministerio,	et sanctuarium tuum sine ministerio non dereliquisti,
qui complacuisti tibi glorificari in iis, quos elegisti :	qui complacuisti tibi glorificari in iis, quos elegisti :	qui complacuisti tibi glorificari in iis quos elegisti.	cui ab initio mundi placuit in his quos elegisti glorificari :
tu iterum nunc	tu iterum nunc	Tu iterum nunc	**Et nunc**

Rite Copte (Denzinger – p23-24) (mal traduit)	**Rite Copte (Sel de la terre – p 101-104) (n°54 – nov. 2005)**	**Rite Copte cité au Consilium - 1967**	**Rite Paul VI (1968)**
effunde virtutem Spiritus tui hegemonici,	effunde virtutem Spiritus tui hegemonici,	effunde virtutem Spiritus tui principalis,	**effunde super hunc electum eam virtutem, quæ a te est, Spiritum principalem,**
			quem dedisti dilecto Filio tuo Iesu Christo,
quem donasti Apostolis sanctis tuis	quem donasti Apostolis sanctis tuis	quem donasti apostolis sanctis tuis	**quem ipse donavit sanctis Apostolis,**
			qui constituerunt Ecclesiam per singula loca ut sanctuarium tuum, in gloriam et laudem indeficientem
in nomine tuo.	in nomine tuo.	in nomine tuo	**nominis tui.**
Da igitur	Da igitur	Da igitur	Da,
			cordium cognitor Pater,
hanc eandem gratiam	hanc eandem gratiam	hanc eamdem gratiam	
super servum tuum N, quem elegisti in episcopum,	super servum tuum N, quem elegisti in episcopum,	super servum tuum quem elegisti in episcopum,	huic servo tuo, quem elegisti ad Episcopatum,
ut pasceret gregem tuum sanctum,	ut pasceret gregem tuum sanctum,	ut pascat gregem tuum sanctum	ut pascat gregem sanctum tuum,
et ut tibi esset in ministrum irreprehensibilem,	et ut tibi esset in ministrum irreprehensibilem,	et ut sit tibi in ministrum irreprehensibilem,	et summum sacerdotium tibi exhibeat sine reprehensione,
orans ante benignilatem tuam die ac nocte,	orans ante benignitatem tuam die ac nocte,	orans ante benignitatem tuam die ac nocte,	serviens tibi nocte et die,
			ut incessanter vultum tuum propitium reddat
Congregans (conservans?) nume-rum salvandorum, offerens tibi dona (δῶρον) in sanctis ec-clesiis.	congregans (conservans?) numerum salvandorum, offerens tibi dona in sanctis ecclesis.	congregans numerum salvandorum, offerens tibi dona in sanctis ecclesiis	et offerat dona sanctæ Ecclesiæ tuæ;
Ita, Pater omnipotens, per Christum tuum, da ei unitatem Spiritus Sancii tui, ut sit ipsi poteslas dimittendi peccata	Ita, Pater omnipotens, per Christum tuum, da ei unitatem Spiritus Sancti tui, ut sit ipsi potestas dimittendi peccata	Ita, Pater omnipotens, per Christum tuum, da ei participationem Spiritus Sancti tui, ut sit ei potestas dimittendi peccata	da ut virtute Spiritus summi sacerdotii habeat potestatem dimittendi peccata
secundum mandatum (εντολή) unigeniti tui Filii Jesu Christi Domini nostri, constituendi cleros (Κλήρος, Arabs : Clericos)	secundum mandatum unigeniti tui Filii Jesu Christi Domini nostri, constituendi cleros,	**SUPPRESSION DE LA MENTION DU POUVOIR D'ORDONNER**	secundum mandatum tuum ; ut distribuat munera

Rite Copte (Denzinger – p23-24) (mal traduit)	**Rite Copte (Sel de la terre – p 101-104) (n°54 – nov. 2005)**	**Rite Copte cité au Consilium - 1967**	**Rite Paul VI (1968)**
secundum mandatum ejus[13] ad sanctuarium[14] (ἱερατεῖον),	secundum mandatum ejus ad sanctuarium	secundum mandatum eius ad sanctuarium	secundum præceptum tuum
et solvendi vincula omnia ecclesiastica,	et solvendi vincula omnia ecclesiastica,	et solvendi vincula omnia ecclesiastica,	et solvat omne vinculum
			secundum potestatem quam dedisti Apostolis ;
faciendi domos novas orationis [15] (ευκτηριον), et sanctificandi (ἁγιάζειν) altaria (θυσιαστηριον) ;	[...]	faciendi domus novas orationis et sanctificandi altaria;	
et placeat tibi in mansuetudine et corde humili, offerens tibi in innocentia et irreprehensihilitate sacrificium sanctum incruentum, mysterium (μυστηριον) hujus[16] Testamenti Novi, in odorem suavitatis[17].	et placent tibi in mansuetudine et corde humili, offerens tibi in innocentia et irreprehensibilitate sacrificium sanctum incruentum, mysterium hujus Testamenti novi, in odorem suavitatis	et placeat tibi in mansuetudine et corde humili, offerens tibi in inno-centia et irreprehensibilitate sacrificium incruentum, mysterium huius Testamenti novi in odorem suavitatis.	placeat tibi in mansuetudine et mundo corde, offerens tibi odorem suavitatis,
			per Filium tuum Iesum Christum, per quem tibi gloria et potentia et honor, cum Spiritu Sancto in sancta Ecclesia et nunc et in sæcula sæculorum. Amen.

15.2.1 Les archives du *Consilium* trahissent la volonté de Dom Botte (responsable du Groupe 20) de supprimer la signification de la transmission du Sacerdoce par un évêque.

Dans l'appendice du *schemata* n°220 du 31 mars 1967, figurent deux rites orientaux, l'un qui est celui du rite d'intronisation du patriarche maronite et l'autre qui est celui de la consécration de l'évêque copte.


CONSILIUM AD EXSEQUENDAM CONSTITUTIONEM
DE SACRA LITURGIA

31 martii 1967

Schemata, n. 220
De Pontificali, 15

Coetus a Studiis XX
De libro I Pontificalis

DE ORDINATIONE DIACONI, PRESBYTERI, EPISCOPI

- Presentazione dello schema "De Sacris Ordinibus"... pag. I
- Schema comparatum Rituum Ordinationum............... " V
A) De Ordinatione Diaconi.............................. " 1
B) De Ordinatione Presbyteri........................... " 17
C) De Ordinatione Diaconorum et de Ordinatione Presbyterorum in una actione simul conferendis..... " 29
D) De Ordinatione Episcopi............................. " 31
E) De Benedictione insignium pontificalium............ " 49

Appendix I :De oratione Ordinationis Episcopi......... pag. 50
Appendix II:Lectiones quae proponuntur pro Missis Ordinationum.......................... " 54

Lorsque l'on compare le rite copte qui figure dans le document du *Consilium* et la source qui est produite dans le Denzinger à la page 24, on s'aperçoit que le segment de phrase : « *secun-*

dum mandatum unigeniti tui Filii Jesu Christi Domini nostri, constituendi cleros » a été supprimé, sans indication de suppression, ce qui évite ainsi d'attirer l'attention des membres de la Commission qui seraient ignorants du texte original des Coptes :

Denzinger, p24

clesiis[10]. Ita, Pater[11] omnipotens, per Christum tuum, da ei unitatem[12] Spiritus Sancti tui, ut (ὥστε) sit ipsi potestas dimittendi peccata secundum (κατά) mandatum (ἐντολή) unigeniti tui Filii Jesu Christi Domini nostri, constituendi cleros (Κλῆρος, Arabs: Clericos) secundum (κατά) mandatum ejus[13] ad sanctuarium[14] (ἱερατεῖον), et solvendi vincula omnia ecclesiastica, faciendi domos novas orationis[15] (εὐχτήριον), et sanctificandi (ἁγιάζειν) altaria (θυσιαστήριον); et placeat tibi in mansuetudine et corde humili, offerens tibi in innocentia et irreprehensibilitate sacrificium sanctum incruentum, mysterium (μυστήριον) hujus[16] Testamenti (διαθήκη) Novi, in odorem suavitatis[17].

Partie supprimée lors du comparatif dans le Consilium

Consilium, Schemata 220, 31 mars 1967, Appendice

tibi dona in sanctis ecclesiis. Ita, Pater omnipotens, per Christum tuum, da ei participationem Spiritus Sancti tui, ut sit ei potestas dimittendi peccata secundum mandatum eius ad sanctuarium et solvendi vincula omnia ecclesiastica, faciendi domus novas orationis et sanctificandi altaria; et placeat tibi in mansuetudine et corde humili, offerens tibi in innocentia et irreprehensibilitate sacrificium incruentum, mysterium huius Testamenti novi in odorem suavitatis.

Ce segment supprimé exprime le pouvoir pour un évêque de transmettre le sacerdoce « ***constituendi cleros (constituer des clercs)*** ». Dans le nouveau rite, cette expression deviendra d'ailleurs « ***distribuat munera (distribue des charges ou dons)*** »[67], ce qui représente **un sens purement juridictionnel (charges) et même profane (dons).**

Un Anglican peut dès lors – ainsi que le réclame publiquement le « *frère* » Bugnini∴, secrétaire du *Consilium* (cf. supra) - se satisfaire parfaitement d'une telle caractérisation ainsi amputée du pouvoir de l'« *évêque* », mais son rite est invalide[68].

Nous avons là une marque évidente de la volonté des réformateurs de masquer la présence dans le rite copte de la signification de la transmission du sacerdoce, pour complaire à la « *théologie* » hérétique des Protestants sur le « *sacerdoce* » (cf. supra).

Ainsi abusés, les Pères de la Commission, ignorant des paroles exactes du rite épiscopal copte, pouvaient plus facilement accepter le remplacement de cette expression précise par une « ***distribution des charges*** » qui ne désigne nullement le caractère propre au pouvoir sacra-

[67] Ce point avait déjà été relevé dans l'étude de l'abbé Zins en date du 11 juillet 2005 (voir le Tome II de *Rore Sanctifica* en page 5) ainsi que dans le tome I de *Rore Sanctifica* (pages 78 à 81) paru en début août 2005. Il est également développé dans l'étude de l'abbé Zins du 18 janvier 2006. Tous ces textes sont disponibles sur le site http://www.rore-sanctifica.org

[68] Condamnation des rites anglicans par Léon XIII en 1896 dans *Apostolicae Curae*.

mentel épiscopal de l'évêque catholique de transmettre le caractère ontologique de la prêtrise catholique.

Les réformateurs avaient donc bien l'intention de ne pas exprimer le pouvoir d'ordre propre à l'épiscopat – la *potestas ordinis* épiscopale - en particulier dans l'expression de la transmission du Sacerdoce (au sens ontologique).

Au contraire, le rite copte le contient bien, ce qui montre à quel point le recours artificiel à ce rite pour exciper d'une validité sacramentelle extrinsèque du nouveau rite épiscopal de Montini-PaulVI, par analogie prétendue avec le rite copte de consécration de l'évêque, est **parfaitement factice, et ne démontre aucunement la validité de la forme sacramentelle essentielle du nouveau rite épiscopal de Montini-PaulVI.**

Laissons la conclusion à l'abbé Cekada :

Une note à propos des Coptes

« Après la conquête du Nord de l'Afrique par les Musulmans, les Coptes tombèrent dans une décadence de longue durée.
Parfois des candidats pas bien formés accédèrent au patriarcat grâce à la corruption. La formation du clergé séculier était quant à elle nulle, tandis que les monastères étaient meilleurs à ce point de vue.
Voici quelques notes au sujet de la pratique sacramentelle chez les Coptes:

Si un bébé qui est à la mort ne peut pas être porté à l'église pour recevoir le baptême, les prêtres se contenteraient de leur donner une onction, de les bénir et de réciter l'exorcisme, parce que la législation copte des sacrements prévoit que chacune de ces cérémonies peut remplacer le baptême.
Au 12e et 13e siècle il y avait une tentative sérieuse pour abolir totalement la confession auriculaire en la remplaçant par une espèce d'absolution générale à la messe.
L'évêque copte responsable de l'Ethiopie ne voyait pas d'inconvénient à ordonner prêtres en une fois des milliers d'Africains alors que certains d'entre eux se présentaient sans vêtements.
A cause de la façon dont certains prêtres coptes administraient les baptêmes, il y avait une raison de douter de la validité. Ainsi le Saint Office publia un décret en 1885 qui stipulait qu'il fallait faire une enquête chaque fois qu'un copte se convertit.
Le fait que les modernistes sont allés jusqu'à effacer la vénérable Préface de la consécration épiscopale romaine pour mettre à la place un texte liturgique ayant des liens avec cette secte schismatique, hérétique décadente est une indication permanente de leur arrogance insupportable et de leur folie. » Abbé Cekada, Appendice 2 – Absolument nulles et totalement vaines, 25 mars 2006

15.3 ANNEXE - Textes complets du rite copte : version du Denzinger et version tronquée du Consilium

Nous donnons ci-dessous les deux sources complètes du rite copte :

Source du Denzinger, page 24 :

24

occulta, cognoscens omnia antequam fiant, qui es in altissimis et respicis
humiles, qui dedisti statuta (ὅρος, Arabs: canones) ecclesiastica (ἐκκλη-
σιαστικόν) per unigenitum Filium tuum Dominum nostrum Jesum Chri-
stum [1], qui constituisti [2] sacerdotes ab initio, ut adsisterent [3] populo tuo,
qui non reliquisti [4] locum tuum sanctum sine ministerio, qui complacuisti
tibi [5] glorificari in iis, quos elegisti [6]: tu iterum nunc effunde virtutem
Spiritus tui [7] hegemonici (ἡγεμονικόν), quem [8] donasti Apostolis sanctis
tuis in nomine tuo [9]. Da igitur (οὖν) hanc eandem gratiam super ser-
vum tuum N, quem elegisti in episcopum, ut pasceret gregem tuum
sanctum, et ut tibi esset in ministrum irreprehensibilem, orans ante be-
nignitatem (ἀγαθός) tuam die ac nocte, congregans (conservans?) nume-
rum (ἀριθμός) salvandorum, offerens tibi dona (δῶρον) in sanctis ec-
clesiis [10]. Ita, Pater [11] omnipotens, per Christum tuum, da ei unitatem [12]
Spiritus Sancti tui, ut (ὥςδε) sit ipsi potestas dimittendi peccata secun-
dum (κατά) mandatum (ἐντολή) unigeniti tui Filii Jesu Christi Domini
nostri, constituendi cleros (Κλῆρος, Arabs: Clericos) secundum (κατά)
mandatum ejus [13] ad sanctuarium [14] (ἱερατεῖον), et solvendi vincula omnia
ecclesiastica, faciendi domos novas orationis [15] (εὐκτήριον), et sanctificandi
(ἁγιάζειν) altaria (θυσιαστήριον); et placeat tibi in mansuetudine et corde
humili, offerens tibi in innocentia et irreprehensibilitate sacrificium sanc-
tum incruentum, mysterium (μυστήριον) hujus [16] Testamenti (διαθήκη) Novi,
in odorem suavitatis [17].

Source du Schemata n°220 – Appendice – Consilium – 31 mars 1967 :

Traduction en français :

2) Prière consécratoire d'un Evêque dans le rite d'Alexandrie

Vous qui êtes, Seigneur Dieu tout-puissant, Père de Notre-Seigneur, notre Dieu et Sauveur Jésus-Christ, un et seul unique sans principe, n'ayant aucun roi au-dessus de vous, vous qui êtes toujours et avant les siècles, infini et le seul plus haut, seul sage, seul bon, invisible dans votre nature, qui n'êtes pas soumis à une direction et en qui il y a une science incompréhensible et incomparable, qui connaissez ce qui est caché, vous qui connaissez tout avant que ce ne soit, vous qui avez donné les statuts de l'Eglise par votre Fils unique Notre-Seigneur Jésus–Christ, vous qui avez établi les prêtres dès le commencement pour qu'ils assistent le peuple, vous n'avez pas laissé le lieu saint sans ministère, qui avez trouvé plaisir à être glorifié par ceux que vous avez choisis. Maintenant, veuillez répandre à nouveau la vertu de l'Esprit qui fait les chefs que vous avez donné à vos Apôtres en votre nom. Donnez donc cette même grâce à votre serviteur que vous avez élu comme évêque, pour qu'il paisse votre saint troupeau et pour

qu'il exerce pour vous un ministère irréprochable, en priant jour et nuit en présence de votre bonté, en rassemblant nombreux ceux qui doivent être sauvés, en vous offrant des dons dans vos saintes églises.

Ainsi, Père tout-puissant, par votre Christ, donnez-lui de participer à votre Saint Esprit, pour qu'il reçoive le pouvoir de remettre les péchés selon le commandement au sanctuaire et de délier tous les liens ecclésiastiques, en édifiant de nouvelles maisons de prière et en consacrant des autels ; et qu'il vous plaise dans la clémence et d'un cœur humble, en vous offrant dans l'innocence et de manière irréprochable le sacrifice non-sanglant, le mystère de ce Nouveau Testament, en odeur de suavité.

Image du texte :

2) Oratio Consecrationis Episcopi in ritu Alexandrino.

Qui es; Domine Deus omnipotens, Pater Domini nostri et Dei nostri et Salvatoris Iesu Christi, unus solus ingenitus, sine principio, nullum regem habens super te, qui es semper et ante saecula, infinitus et solus altissimus, solus sapiens, solus bonus, invisibilis in natura tua, principii expers et apud quem est scientia incomprehensibilis et incomparabilis, cognoscens occulta, cognoscens omnia antequam fiant, qui donasti statuta ecclesiastica per unigenitum Filium tuum D.N.I.C., qui constituisti sacerdotes ab initio ut assisterent populo tuo, qui non reliquisti locum sanctum sine ministerio, qui complacuisti tibi glorificari in iis quos elegisti. Tu iterum nunc effunde virtutem Spiritus tui principalis, quem donasti apostolis sanctis tuis in nomine tuo. Da igitur hanc eamdem gratiam super servum tuum quem elegisti in episcopum, ut pascat gregem tuum sanctum et ut sit tibi in ministrum irreprehensibilem, orans ante benignitatem tuam die ac nocte, congregans numerum salvandorum, offerens tibi dona in sanctis ecclesiis. Ita, Pater omnipotens, per Christum tuum, da ei participationem Spiritus Sancti tui,ut sit ei potestas dimittendi peccata secundum mandatum eius ad sanctuarium et solvendi vincula omnia ecclesiastica, faciendi domus novas orationis et sanctificandi altaria; et placeat tibi in mansuetudine et corde humili, offerens tibi in innocentia et irreprehensibilitate sacrificium incruentum, mysterium huius Testamenti novi in odorem suavitatis.